

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL

---

DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

---

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

---

OCTOBRE 2003

N° 10

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture [www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

<b>MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE .....</b>	<b>1</b>
ARRETE RELATIF A LA CHASSE DES COLOMBIDES AU MOYEN DE FILETS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2003 - 2004.....	1
ARRETE RELATIF AU TIR AU VOL A PARTIR D'INSTALLATIONS SURELEVEES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2003 - 2004.....	1
ARRETE RELATIF A LA CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN DE PANTES ET DE MATOLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2003 - 2004 .....	2
<b>SOUS-PRÉFECTURE .....</b>	<b>2</b>
N°2003-601 03/10/2003.....	2
ARRETE PREFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE CONJOINTE (PREALABLE A DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE) POUR LA CREATION PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT ET LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DE LA COTE SUD DES LANDES D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES A PEYREHORADE (LIEU-DIT « SEMPE »).....	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD.....	4
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>5</b>
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA VALLEE DES GAVES.....	5
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE CALENDRIER ANNUEL DES SESSIONS D'EXAMEN POUR LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI .....	6
ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	8
REGLEMENTATION DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DU TRANSPORT ET DU COLPORTAGE DU GIBIER.....	8
ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2003-2004 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	9
CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN DE PANTES ET DE MATOLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES PENDANT LA CAMPAGNE 2003 - 2004 .....	12
PR/DAGR/2003/ N° 587.....	17
PR/DAGR/2003/ N° 588.....	17
PR/DAGR/2003/ N° 589.....	18
PR/DAGR/2003/ N° 590.....	19
PR/DAGR/2003/ N° 591.....	20
PR/DAGR/2003/ N° 592.....	20
PR/DAGR/2003/ N° 593.....	21
PR/DAGR/2003/ N°594.....	21
PR/DAGR/2003/ N° 595.....	22
PR/DAGR/2003/ N°683.....	23
PR/DAGR/2003/ N°684.....	23
PR/DAGR/2003 N°693 .....	24
PR/DAGR/2003 N°694 .....	25
PR/DAGR/2003 N°695 .....	25
COMMUNE DE GARROSSE - AUTORISATION DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE .....	26
INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - COMMUNE DE DAX .....	26
<b>DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES .....</b>	<b>27</b>
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE GEAUNE.....	27
SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES ( SYDEC ).....	27
COMMUNE D'HAGETMAU - ACQUISITION D'UN IMMEUBLE PAR VOIE D'EXPROPRIATION .....	28
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS.....	30
DESAFFECTATION DES BIENS DES COLLEGES .....	30
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN .....	31
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-AUBIN.....	32
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-MAURICE SUR ADOUR .....	32
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CASTELNAU-CHALOSSE.....	33
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « LE VILLAGE DE MARIOTTE II » A CAPBRETON.....	33
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT "LES HAUTS DE MATHIOU" A SOORTS-HOSSEGOR .....	33
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT "LA PINEDE D'ANDRILLE" A AUREILHAN .....	34
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT .....</b>	<b>34</b>
PR/D.A.E./1 <sup>ER</sup> BUREAU/2003/N° 973 .....	34

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE.....	35
« CHAMPION » A DAX.....	36
EXTENSION DU MAGASIN « LA CENTRALE DES AFFAIRES » A HAGETMAU .....	36
<b>POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>36</b>
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE POUR LA SAUVEGARDE ET LA GESTION DES ETANGS LANDAIS A CREER ET A GERER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU UN BASSIN DESSABLEUR SUR LE RUISSEAU DE LA MOULETTE EN AMONT DU LAC DE CAZAUX-SANGUINET ..36	
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>38</b>
AMENAGEMENT FONCIER D'AIRE CENTRE - ECHANGES D'IMMEUBLES RURAUX.....	38
ARRETE CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2003 .....	39
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE OEYREGAVE .....	40
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT CRICQ CHALOSSE.....	41
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE POUDEX .....	42
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'HASTINGUES .....	43
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE POMAREZ.....	43
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE SAINT VINCENT DE PAUL .....	44
ARRETE PREFECTORAL SUPPRIMANT PROVISoireMENT L'OBLIGATION DE DECLARATION A LA SAFER AQUITAINE-ATLANTIQUE POUR CERTAINES ALIENATIONS DE PROPRIETES SISES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES .....	44
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR PHILIPPE BOP.....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-THERESE GALIN .....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-JACQUES LAMARQUE.....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FABIENNE BIENAIME .....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ELIANE LACAVE.....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE RUSALEN .....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR VINCENT LAGARESTE .....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERTRAND DU BOIS DE MAQUILLE...48	
DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT MADAME MARIE-CHRISTINE DAUGA .....	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE BRETTEES .....	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MONSIEUR ERIC DISCAZAUX .....	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE PAINAS .....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LA LANDE DE MOUTOUE.....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA MAGESTE-SENTUCQ.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LES DEUX MAISONS .....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LACOUZIE.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES CARRINS .....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LAOUQUE.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC BLAZIA .....	53
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR ALEXANDRE DICHARRY ..53	
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR PHILIPPE MOUNET .....	54
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR MICHEL NIS.....	55
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LA SARL RAUBET .....	55
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC TRASSOULET .....	56
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>56</b>
ARRETE N° 2003/386 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE MUGRON.....	56
ARRETE N° 2003/387 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE LABRIT.....	57
ARRETE N° 2003/388 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DU BORN ET MARENSIN .....	57
ARRETE N° 2003/389 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE TARTAS.....	58
ARRETE N° 2003/390 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN .....	59

ARRETE MODIFICATIF N° 2003-391 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BUGLOSE .....	59
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-392 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CAPBRETON.....	60
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-393 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE CASTETS.....	61
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-394 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABASTIDE-D' ARMAGNAC .....	62
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-395 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE PEYREHORADE.....	63
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-396 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GEAUNE .....	64
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-397 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MONT-DE-MARSAN (LESBAZEILLES) .....	65
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-398 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE TARNOS .....	66
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-399 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE CAPBRETON.....	67
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-400 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN .....	68
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-401 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PISSOS .....	69
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-402 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE RION-DES-LANDES.....	70
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-403 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PAUL-LES-DAX.....	71
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-404 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE .....	72
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-405 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LIT-ET-MIXE.....	73
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-406 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MUGRON .....	74
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-407 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (LA MARTINIERE).....	75
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-408 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL .....	76
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-409 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE "SAINT-JOSEPH" DE SOUPROSSE.....	76
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-410 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE TARTAS .....	77
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-411 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS D' AMOU .....	78
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-412 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAMADET.....	79
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-413 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE GRENADE-SUR-ADOUR.....	80
ARRETE MODIFICATIF N° 2003-414 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS D'HAGETMAU.....	81
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-370 EN DATE DU 3 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LE FINANCEMENT DE 4 PLACES SUPPLEMENTAIRES AU SSIAD DE LABRIT .....	82
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-424 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MORCENX.....	83
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-425 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE "LEON LAFOURCADE" DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.....	84
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-426 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GAMARDE-LES-BAINS .....	85
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-427 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX.....	86
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-428 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX .....	87
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/429 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE TARNOS .....	88
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/430 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE	

FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE MONT-DE-MARSAN.....	88
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/431 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD D'HAGETMAU.....	89
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/432 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT.....	89
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/433 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE SAINT-SEVER.....	90
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/451 EN DATE DU 21 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE LABOUHEYRE.....	91
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/459 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE ROQUEFORT.....	91
ARRETE PREFECTORAL N° 2003/460 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE TARNOS.....	92
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-437 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT.....	92
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-438 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (DARQUE).....	93
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-439 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MIMIZAN.....	94
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-440 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE POUILLON.....	95
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-441 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LUXEY.....	96
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-442 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS MAPAD DE MONT-DE-MARSAN.....	97
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-443 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS D'AIRE/ADOUR.....	98
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-444 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PIERRE-DU-MONT.....	99
ARRETE PREFECTORAL N° 2003-420 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LA MAPA « L'ALAOUDE » DE SEIGNOSSE A DISPENSER DES SOINS AUX ASSURES SOCIAUX A HAUTEUR DE 63 PLACES DONT UNE D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE.....	100
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS AIDES SOIGNANT(E)S OUVERT A LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET.....	101
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES.....</b>	<b>101</b>
ARRETE PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS.....	101
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....</b>	<b>102</b>
SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.....	102
<b>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....</b>	<b>121</b>
DELEGATION DE SIGNATURE.....	121
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>122</b>
ARRETE.....	122
ARRETE.....	122
ARRETE.....	122
ARRETE.....	123
S.V. N°49/03.....	123
S.V. N°53/03.....	124
S.V. N°54/03.....	124
S.V. N° 58/03.....	125
S.V. N° 59/03.....	125
S.V. N° 60/03.....	125
S.V. N° 61/03.....	126
<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES.....</b>	<b>126</b>
ARRETE DE PERIMETRE DEFINITIF.....	126
ARRETE DE PERIMETRE DEFINITIF.....	127
<b>SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'AQUITAINE.....</b>	<b>128</b>

AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 71 DU 29 JUILLET 2003 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 30 NOVEMBRE 1965 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES .....	128
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>128</b>
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES .....	128
CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU CENTRE DE SOINS INFIRMIERS ADMR "LA PROVIDENCE" A TARTAS (40).....	128
BILANS DES CARTES SANITAIRES .....	129
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU FONDS D'AIDE A LA QUALITE DES SOINS DE VILLE D'AQUITAINE.....	131
<b>DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>131</b>
DECISION D'AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - 1 AQU 459.....	131
DECISION D'AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 460.....	132
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 449.....	132
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 353.....	133
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 220.....	133
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 221.....	133
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 222.....	134
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 223.....	134
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 224.....	134
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 225.....	135
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 227.....	135
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 228.....	135
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 229.....	136
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 230.....	136
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 231.....	136
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 232.....	137
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 233.....	137
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 234.....	137
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 236.....	138
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 237.....	138
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 239.....	138
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 240.....	139
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 241.....	139
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 242.....	140
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 243.....	140
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 244.....	140
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 245.....	141
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 258.....	141
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 293.....	141
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 350.....	142
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 380.....	142
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 382.....	142
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 386.....	143
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 387.....	143
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 388.....	143
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 389.....	144
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 150.....	144
AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 400.....	145
<b>DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS .....</b>	<b>145</b>
DECISION DU 06.10.2002.....	145
<b>CENTRE HOSPITALIER DE LA CANDELIE – 47 –.....</b>	<b>145</b>
CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) ERGOTHERAPEUTE .....	145

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE****ARRETE RELATIF A LA CHASSE DES COLOMBIDES AU MOYEN DE FILETS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2003 - 2004**

La Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,

Vu l'article L. 424-1 du code de l'environnement ;

Vu la proposition du Préfet des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La capture des colombidés à l'aide de filets horizontaux dits pantes est autorisée dans le département des Landes, de l'ouverture générale de la chasse au 20 novembre inclus.

**ARTICLE 2**

Les mailles des filets ne doivent pas être d'une dimension, de noeud à noeud, inférieure à 40 mm.

Le poste de déclenchement des pantes ne peut se situer à plus de 30 mètres d'aucun des filets qu'il commande.

La surface maximum des « sols » des installations ne peut excéder 300 mètres carrés.

La hauteur des couloirs doit être supérieure à 1,30 mètres au-dessus du terrain naturel.

Les installations ne peuvent en aucun cas communiquer entre elles. Les couloirs de deux installations doivent être distants d'au moins 50 mètres.

**ARTICLE 3**

Les filets neutralisés le 20 novembre au soir sont enlevés deux jours au plus tard après la clôture de la période où la capture est autorisée.

**ARTICLE 4**

Toute modification d'implantation d'une installation existante et devenue inutilisable peut se faire sans autorisation administrative préalable, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse et du propriétaire des terrains. Elle doit être portée, avant utilisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

L'installation ainsi réimplantée doit répondre aux normes et dispositions prévues pour les nouvelles installations par le présent arrêté.

**ARTICLE 5**

Les installations nouvelles sont soumises à autorisation délivrée par le préfet au détenteur du droit de chasse.

Les nouvelles installations doivent être distantes d'au moins 300 mètres des postes déjà existants.

**ARTICLE 6**

Les oiseaux autres que les colombidés accidentellement capturés doivent être aussitôt relâchés.

**ARTICLE 7**

L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés, l'usage de filets à mailles de dimensions inférieures à celles stipulées ci-dessus sont interdits.

**ARTICLE 8**

Le Préfet du département des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune.

Fait à Paris, le 8 août 2003

Pour la Ministre et par délégation, le Directeur de la Nature et des Paysages

Guy FRADIN

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE****ARRETE RELATIF AU TIR AU VOL A PARTIR D'INSTALLATIONS SURELEVEES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2003 - 2004**

La Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,

Vu l'article L. 424-1 du code de l'environnement ;

Vu la proposition du Préfet des Landes ;

**ARRETE****ARTICLE 1**

Pour la campagne de chasse 2003-2004, le tir au vol à partir d'installations surélevées est interdit à l'Est d'une ligne matérialisée par :

- de la limite de la Gironde à Saint-Paul-en-Born : la route départementale 652 ;

- de Saint-Paul-en-Born à Mimizan : la route départementale 626 ;

- de Mimizan au lieu-dit « Le Pot de Résine » à Soustons : la route départementale 652 ;

- du lieu-dit « Le Pot de Résine » jusqu'à l'étang d'Hossegor : la départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route départementale 652 ;

- de l'étang d'Hossegor jusqu'à Labenne : la route départementale 652 ;

- de Labenne jusqu'à la limite des Pyrénées-Atlantiques : la route nationale 10.

**ARTICLE 2**

Le Préfet du département des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune.

Fait à Paris, le 8 août 2003



Pour la Ministre et par délégation, le Directeur de la Nature et des Paysages  
Guy FRADIN

---

### **MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

#### **ARRETE RELATIF A LA CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN DE PANTES ET DE MATOLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2003 - 2004**

La Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,

Vu l'article L. 424-1 du code de l'environnement ;

Vu la proposition du Préfet des Landes ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées au moyen de pantes et de matoles dans le département des Landes est fixé à 310 000 pour la campagne de chasse 2003-2004.

##### **ARTICLE 2**

Le nombre de pantes est limité à 3 paires par exploitation.

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantes ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation.

##### **ARTICLE 3**

Le nombre de matoles est fixé à 300 par installation.

##### **ARTICLE 4**

Le tir de l'alouette des champs est interdit à partir des installations du 1er octobre au 20 novembre.

##### **ARTICLE 5**

Le Préfet du département des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune.

Fait à Paris, le 8 août 2003

Pour la Ministre et par délégation, le Directeur de la Nature et des Paysages

Guy FRADIN

---

### **SOUS-PRÉFECTURE**

**N°2003-601 03/10/2003**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 Juin 1994 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la déchetterie de TARTAS entre les communes de AUDON, BEGAAR, CARCARES-SAINTE-CROIX, CARCEN-PONSON, GOUTS, LE LEUY, SAINT-YAGUEN, SOUPROSSE et TARTAS ;

Vu la délibération du Comité Syndical du S.I.V.U. de la déchetterie de TARTAS en date du 19 Septembre 2002 décidant la dissolution du Syndicat ;

Vu l'avis de la Trésorière de TARTAS en date du 14 Février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 Septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de DAX ;

Vu l'avis favorable de tous les Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la déchetterie de TARTAS.

##### **ARTICLE 2**

Le solde de Trésorerie du Syndicat sera reversé aux communes adhérentes au prorata du nombre d'habitants.

##### **ARTICLE 3**

La gestion de la déchetterie de TARTAS sera désormais assurée par le SIETOM de Chalosse.

##### **ARTICLE 4**

L'actif immobilisé du Syndicat représenté par un tracteur Renault sera repris par le SIETOM de Chalosse.

##### **ARTICLE 5**

M. le Sous-Préfet de DAX de l'Arrondissement de DAX, Mme la Trésorière de TARTAS, M. le Président du Syndicat et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Pour le Préfet, par délégation, le Sous-Préfet de DAX,

Patrick FERIN.

---

### **SOUS-PRÉFECTURE**

N° 03-602 DAX, LE 06 OCTOBRE 2003

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE CONJOINTE (PREALABLE A**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE) POUR LA CREATION PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT ET LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DE LA COTE SUD DES LANDES D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES A PEYREHORADE (LIEU-DIT « SEMPE »)**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'expropriation, et notamment les articles L. 11.1, L. 11.8, R. 11.3 à R. 11.14 et R. 11.19 à R. 11.31 ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°85-453 du 22 avril 1985 portant application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs telle que fixée pour l'année 2003 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau en date du 29 septembre 2003 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu la délibération du bureau du Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Collecte des Ordures Ménagères (S.I.T.C.O.M.) de la Côte Sud des Landes, en date du 26 février 2003, sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Peyrehorade et la cessibilité des terrains nécessaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2003 portant délégation de signature au sous-préfet de Dax ;

Vu les pièces du dossier transmis par le président du S.I.T.C.O.M. Côte Sud des Landes, et plus particulièrement la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques générales des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses, le plan parcellaire et la liste des propriétaires établie sur la base des documents cadastraux et du fichier immobilier des hypothèques ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Il sera procédé :

à une enquête d'utilité publique sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés à Peyrehorade (lieu-dit « Sempé ») du mercredi 12 novembre 2003 au vendredi 12 décembre 2003 inclus sur le territoire des communes de Peyrehorade (siège de l'enquête) et de Cauneille ,

à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour permettre la réalisation du projet du mercredi 12 novembre 2003 au vendredi 12 décembre 2003 inclus sur le territoire de la commune de Peyrehorade.

**ARTICLE 2**

La commission d'enquête est désignée comme suit :

Monsieur Roger RICHY (ingénieur subdivisionnaire en retraite), président,

Monsieur Gérard SERRAT (officier de l'armée en retraite), membre titulaire,

Monsieur Alain JOUHANDEAUX (major de gendarmerie en retraite), membre titulaire,

Monsieur Bernard GONDAL (officier de l'armée en retraite), membre suppléant.

**ARTICLE 3**

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du sous-préfet de Dax quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de

celle-ci, dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes.

Cet avis sera affiché à la mairie de Peyrehorade et à la mairie de Cauneille quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ledit avis sera également affiché, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions de délais et de durée et par les soins des maires, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans d'autres lieux fréquentés du public.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat par les maires de Peyrehorade et Cauneille et des journaux contenant l'insertion par le président du S.I.T.C.O.M. Côte Sud des Landes.

**ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

**ARTICLE 4**

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Peyrehorade, du mercredi 12 novembre 2003 au vendredi 12 décembre 2003 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à l'intention de la commission d'enquête à la mairie précitée. Un dossier et un registre subsidiaire seront également déposés à la mairie de Cauneille dans les mêmes conditions.

Les registres à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. Les membres de la commission d'enquête recevront en personne les observations du public les jours suivants :

mercredi 12 novembre 2003 de 8h15 à 11h15 à la mairie de Peyrehorade,

jeudi 20 novembre 2003 de 16h00 à 19h00 à la mairie de Cauneille,

lundi 24 novembre 2003 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Peyrehorade,

mardi 02 décembre 2003 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Cauneille,  
vendredi 12 décembre 2003 de 14h30 à 17h30 à la mairie de Peyrehorade.

#### ARTICLE 5

A la fin de l'enquête, le registre principal sera clos et signé par le maire de Peyrehorade et le registre subsidiaire sera clos et signé par le maire de Cauneille, puis transmis dans les vingt-quatre heures au président de la commission d'enquête, avec les dossiers d'enquête et les documents annexés.

#### ARTICLE 6

Les membres de la commission d'enquête examineront les observations consignées ou annexées aux registres et entendront toutes personnes qu'il paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande, et rédigeront des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

#### ARTICLE 7

Le président de la commission d'enquête transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers avec les conclusions au sous-préfet de Dax, qui adressera l'ensemble, assorti de son avis, au préfet des Landes.

#### ARTICLE 8

Copie du rapport et des conclusions sera adressée par le sous-préfet de Dax aux maires de Peyrehorade et de Cauneille, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. A l'issue de l'enquête, toute personne physique ou morale concernée pourra obtenir communication des rapports et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au sous-préfet de Dax.

#### **ENQUETE PARCELLAIRE :**

#### ARTICLE 9

Les pièces du dossier d'enquête parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Peyrehorade, du mercredi 12 novembre 2003 au vendredi 12 décembre 2003 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à l'intention de la commission d'enquête à la mairie précitée. Les observations orales ne seront toutefois pas prises en compte. Le registre à feuillets non mobiles sera ouvert, coté et paraphé par le maire de Peyrehorade.

#### ARTICLE 10

A la fin de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Peyrehorade et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au président de la commission d'enquête, qui adressera l'ensemble au sous-préfet de Dax dans un délai maximum de trente jours, accompagné de l'avis rendu par la commission sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations, qui aura préalablement entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Le sous-préfet de Dax émettra alors un avis et transmettra le dossier au préfet des Landes.

#### ARTICLE 11

Notification du dépôt du dossier à la mairie de Peyrehorade sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usufruitiers ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification devra être effectuée de façon qu'elle parvienne aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle devra être individuelle, même s'il s'agit d'époux.

En cas de domicile ou de propriétaire inconnu, la notification devra être faite en double exemplaire par l'expropriant au maire, qui en fera afficher une copie. Le cas échéant, la notification sera adressée par l'expropriant aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires et usufruitiers, auxquels notification sera faite, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### ARTICLE 12

Le sous-préfet de Dax, le président du S.I.T.C.O.M. Côte Sud des Landes, le maire de Peyrehorade, le maire de Cauneille et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dax, le 06 octobre 2003

Le Préfet des Landes, pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Dax,  
Patrick FERIN

---

### **SOUS-PRÉFECTURE**

SP n° 2003-621 10 OCTOBRE 2003

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 14 Mai 2002 et 14 Mars 2003 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 Juin 2003 approuvant la modification de l'article 6.3 des statuts

relatif à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et définissant en annexe l'intérêt communautaire s'appliquant à cette compétence ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 Juillet 2003 approuvant la modification de l'article 7.2 des statuts relatif à la protection et mise en valeur de l'environnement et définissant en annexe l'intérêt communautaire s'appliquant à cette compétence ,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 Septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres approuvant les modifications statutaires précitées ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 précité sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud.

#### **ARTICLE 2**

L'article 6.3 des statuts concernant la compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie est modifié comme suit :

6.3.1 : inchangé,

6.3.2 : remplacement du « franc symbolique » par « l'euro symbolique »,

6.3.3 : la voirie existante classée dans le domaine public communal est de compétence communautaire. En la matière, l'intérêt communautaire est défini selon les modalités de l'annexe 1 voirie.

6.3.4 : inchangé.

6.3.5 : une enveloppe supplémentaire spécifique est instaurée. Elle sert aux travaux programmés en urgence ou à ceux relatifs à la sécurité. Pour ces derniers, l'intérêt communautaire est défini selon les modalités de l'annexe 1 voirie.

6.3.6. : la création de nouvelles pistes cyclables est de compétence communautaire. En la matière, l'intérêt communautaire est défini selon les modalités de l'annexe 1 voirie.

#### **ARTICLE 3**

L'article 7.2.1 relatif à la protection et mise en valeur de l'environnement est désormais libellé comme suit :

7.2.1 La mise en œuvre de toute action concourant à :

la protection et la gestion des espaces naturels, boisés ou non, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels ;

la sauvegarde des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales ;

l'ouverture au public des espaces naturels, là où elle est compatible avec les impératifs environnementaux des sites concernés ;

l'éducation et la sensibilisation du public ;

la valorisation économique, notamment touristique, dans le respect de leur équilibre écologique, des territoires concernés, dans une perspective de développement durable ;

est de compétence communautaire.

En la matière, l'intérêt communautaire est défini selon les modalités de l'annexe 2 protection et mise en valeur de l'environnement.

#### **ARTICLE 4**

Un exemplaire des nouveaux statuts, de l'annexe 1 définissant l'intérêt communautaire en matière de « création, aménagement et entretien de voirie », et de l'annexe 2 définissant l'intérêt communautaire en matière de « protection et mise en valeur de l'environnement » sont annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, M. le Trésorier de Saint-Vincent-de-Tyrosse, M. le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Pour le Préfet, par délégation, le Sous-Préfet de DAX,  
Patrick FERIN.

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA VALLEE DES GAVES**

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FORAGE F1 à SAINT-LON-LES-MINES

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 AOUT 2000 AUTORISANT L'EXPLOITATION DES EAUX ET LA CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,  
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,  
 Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,  
 Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,  
 Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires  
 Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,  
 Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,  
 Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du Code de la santé publique,  
 Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,  
 Vu le rapport au CDH du 26 juin 2000,  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2000 autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée des Gaves à dériver et exploiter les eaux et instituant les périmètres de protection pour le forage F1 sur la commune de St-Lon-les-Mines,  
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'article 7-1 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 est ainsi modifié

##### **A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE**

	Forage F1 St-Lon-les-Mines
Section	AY
Parcelles n°	121, 208 et 209

##### **B - ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parcelles n° 121, 208 et 209 Section AY appartiennent au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée des Gaves.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée des Gaves et à Monsieur le Maire de St-Lon-les-Mines par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la mairie de St-Lon-les-Mines, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de St-Lon-les-Mines pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

#### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée des Gaves, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont de Marsan, le 23 septembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

DAGR/2003 n°681

#### **ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE CALENDRIER ANNUEL DES SESSIONS D'EXAMEN POUR LE CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

Vu l'arrêté préfectoral de constitution et fonctionnement du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en date du 5 mai 2003;

Vu l'arrêté préfectoral déterminant le contenu de la première épreuve de la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en date du 14 juin 1996;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La session 2004 des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se déroulera dans le Département des Landes ainsi qu'il suit:

Les épreuves de la première partie auront lieu le 1<sup>er</sup> mars 2004,

Les épreuves de la seconde partie débuteront le 1 juin 2004, et selon le nombre des candidats se poursuivront les 2 et 3 juin 2004.

#### **ARTICLE 2**

Pour prendre part à la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle, les candidats devront, au préalable, avoir été déclarés admis à la première partie de l'examen depuis moins de trois ans à la date de début de session.

#### **ARTICLE 3**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes devront produire:

- une photo d'identité,
  - une photocopie certifiée conforme du permis de conduire, catégorie B, délivré depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier ;
  - une photocopie certifiée conforme d'un diplôme de secourisme. Il s'agira au minimum d'une attestation de formation aux premiers secours ou d'une attestation de formation continue aux premiers secours délivrée l'une ou l'autre depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier ;
  - un certificat médical délivré dans les conditions définies à l'article R. 127 du code de la route ;
  - une photocopie de la carte d'identité ;
  - si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France.
- Le candidat dispensé de la partie nationale de l'examen devra fournir les documents justifiant la dispense .

#### **ARTICLE 4**

Sont dispensés de la première partie de l'examen :

- Les ressortissants des Etats de l'Union Européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen titulaires d'un certificat de capacité délivré dans leur pays d'origine ou ayant exercé l'activité de conducteur pendant une période minimale de deux ans à temps plein ou l'équivalent à temps partiel pendant dix ans,
- les personnes, titulaires d'une attestation de réussite, à la première partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle depuis moins de trois ans à la date de début de session.
- les conducteurs de taxi, titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans un autre département après le 15 décembre 1995

#### **ARTICLE 5**

Sont dispensés de l'attestation de formation aux premiers secours :

- les détenteurs de diplômes d'Etat suivants :

médecin

vétérinaire

chirurgien dentiste

sage femme

pharmacien

infirmier et infirmière

kinésithérapeute

- les détenteurs d'attestations, de certificats ou de brevets suivants :

attestation de formation aux premiers secours avec matériels

attestation de formation aux premiers secours sur la route

certificat de formation aux premiers secours en équipe

certificat de formation aux premiers secours routiers

certificat de sauveteur- secouriste du travail

certificat de sauveteur- secouriste du travail en agriculture

brevet national de moniteur de premiers secours

brevet national d'instructeur de secourisme

#### **ARTICLE 6**

L'absence d'une des pièces exigées pour la constitution du dossier d'inscription ou sa non conformité tel que prévu aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté rendra le dossier incomplet qui sera retourné au candidat.

#### **ARTICLE 7**

Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats aux épreuves de la 1<sup>ère</sup> partie ou aux épreuves de la 2<sup>nde</sup> partie du certificat de capacité professionnelle est fixé à 26,50 euros .

Ce droit d'examen est encaissé par la Régie de recettes de la Préfecture des Landes

#### **ARTICLE 8**

Les dossiers d'inscription complets devront parvenir à la préfecture des Landes au plus tard deux mois avant la date début de la session d'examen à laquelle le candidat désire prendre part, le cachet de la poste faisant foi.

Pour la première partie, les dossiers d'inscription complets devront parvenir à la préfecture des Landes au plus tard deux mois avant cette date soit le 31 décembre 2003, délai de rigueur.

Pour la seconde partie, les dossiers d'inscription complets devront parvenir à la préfecture des Landes au plus tard deux mois avant le 1<sup>er</sup> juin soit le 31 mars 2004, délai de rigueur.

#### ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département.

Mont de Marsan, le 1<sup>er</sup> octobre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

PR/DAGR/2003 N° 675

#### **ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifié par l'article 94 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande présentée par Madame Céline NOVELLA, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage sise à MEES (40990) 1501, avenue de l'Océan,

Considérant que dans sa demande, Madame Céline NOVELLA précise que Monsieur Hugues NOVELLA, son père sera le gérant de l'entreprise concernée.

Considérant que Monsieur Hugues NOVELLA ne figure pas sur l'extrait du Registre du Commerce de l'entreprise,

Considérant les résultats de l'enquête de police faisant ressortir les éléments visés dans le rapport du 26 septembre 2003, qui apportent la preuve que Monsieur Hugues NOVELLA ne remplit pas les conditions fixées par l'article 5 modifié de la loi du 12 juillet 1983 pour exercer la profession sollicitée,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Madame Céline NOVELLA, née le 31 décembre 1971 à Bergerac (24), domiciliée 1501, avenue de l'Océan – 40990 MEES n'est pas autorisée à créer et à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage, les résultats de l'enquête de police ayant permis de constater que le gérant de cette entreprise, Monsieur Hugues NOVELLA, ne remplit pas les conditions fixées par l'article 5 modifié de la loi du 12 juillet 1983 pour exercer la profession sollicitée, et que, de plus, ce dernier ne figure pas sur l'extrait du registre du commerce de l'entreprise concernée.

##### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

##### ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée par les services de gendarmerie au pétitionnaire.

Mont de Marsan, le 2 octobre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

PR/DAGR/2003/N° 573

#### **REGLEMENTATION DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DU TRANSPORT ET DU COLPORTAGE DU GIBIER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.424-12 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu la proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente, le colportage des gibiers suivants sont interdits durant la période ci-après :

- Canard Colvert

du 14 SEPTEMBRE au 13 OCTOBRE 2003 inclus.

- Perdrix, faisans, colin de Virginie

du 14 SEPTEMBRE au 13 OCTOBRE 2003 inclus.

- Lièvre du 14 SEPTEMBRE au 13 OCTOBRE 2003 inclus.
- Palombe du 21 NOVEMBRE au 20 DECEMBRE 2003 inclus.
- Bécasse et autres espèces migratrices
- sauf le colvert et la palombe: Vente interdite toute l'année.

**ARTICLE 2**

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 Août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes Landes-Pyrénées Atlantiques, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Commissaires de Police, les Lieutenants de Louveterie, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'Etat, les Chefs de District Forestier, les Agents Techniques Forestiers, les Agents assermentés de l'Office National des Forêts, les Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 août 2003.

Le Préfet,  
Jacques SANS

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

PR/DAGR/2003/N° 572

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2003-2004 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

- Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
- Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment le titre II – Chasse du livre IV – Faune et flore ;
- Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment le titre II – Chasse du livre II – Protection de la nature (nouvelle codification issue du décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Vu les propositions de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département des LANDES :  
- du 14 SEPTEMBRE 2003 à 8 heures au 29 FEVRIER 2004 au soir.

**ARTICLE 2**

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant sur le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de Gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
<u>Gibier sédentaire :</u>			
Cerf, biche.....	15 OCTOBRE 2003	29 FEVRIER 2004	Soumis au plan de chasse. Sur tout le département à l'exception de la Forêt domaniale de Biscarrosse Ste Eulalie située dans l'enceinte du Centre d'Essais des Landes.
Cerf, biche .....	14 SEPTEMBRE 2003	29 FEVRIER 2004	Forêt domaniale comprise dans l'enceinte du C.E.L..
Chevreuil, daim.....	14 SEPTEMBRE 2003	29 FEVRIER 2004	Soumis au plan de chasse



Faisans, Perdrix, Colins.	14 SEPTEMBRE 2003	1 <sup>er</sup> JANVIER 2004 29 FEVRIER 2004	<i>Dans les enclos, le gibier devant être authentifié (sac plombé, bon de transport, facture)</i>
Lièvre.....	28 SEPTEMBRE 2003	11 JANVIER 2004	Pour le GIC la LEBE constitué des cantons de GABARRET, LABRIT, MONT-de-MARSAN NORD et SUD, PISSOS, ROQUEFORT, SORE, VILLENEUVE, et des communes de ARENGOSSE, AUREILHAN, CARCEN-PONSON, COMMENSACQ, HERM, LE VIGNAU, MEILHAN, OUSSE-SUZAN, SABRES, SOUPROSSE, SAINTE EULALIE EN BORN, SAINT-PAUL-EN-BORN, SAINT-YAGUEN, YCHOUX et YGOS : <i>Chasse soumise au P.M.A. (voir article 5).</i>
Lièvre .....	12 JANVIER 2004	31 JANVIER 2004	Pour le GIC LA LEBE, poursuite autorisée les mercredis, samedis et dimanches, sans fusil et sans prélèvement.
Lièvre .....	14 SEPTEMBRE 2003	25 DECEMBRE 2003	pour le reste du département.
Alouette des champs aux pantés et aux matoles ....	1 <sup>er</sup> OCTOBRE 2003	20 NOVEMBRE 2003	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.
Colombidés aux pantés ..	14 SEPTEMBRE 2003	20 NOVEMBRE 2003	Se reporter à l'arrêté ministériel spécifique.

**ARTICLE 3****CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI :**

- Ouverture : 15 SEPTEMBRE 2003
- Clôture : 31 MARS 2004.

**VENERIE SOUS TERRE :**

- Ouverture : 15 SEPTEMBRE 2003
- Clôture : 15 JANVIER 2004
- Période complémentaire pour le blaireau : du 15 MAI au 15 SEPTEMBRE 2004.

**ARTICLE 4****CHASSE DE LA BECASSE :**

Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) :

- Nombre maximum de bécasses prélevables par chasseur : 2 par jour  
6 par semaine  
30 par saison.
- Le carnet de prélèvement est remis gratuitement dans les perceptions ou par la Fédération Départementale des Chasseurs à Dax (151 avenue Georges Clémenceau) pour les permis validés hors département.
- Obligation pour le chasseur de coller la vignette d'identification du carnet de prélèvement sur le volet annuel du permis, en dehors des emplacements réservés, d'être porteur dudit carnet et de le tenir à jour immédiatement après toute capture.
- Les prises des invités sont consignées sur le carnet de l'invitant présent à leurs côtés.
- En groupe, à partir de 2 chasseurs, prélèvement maximum autorisé de 4 bécasses par jour.

**ARTICLE 5****CHASSE DU LIEVRE SUR LE TERRITOIRE DU GIC LA LEBE :**

Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) : un lièvre par jour de chasse et par équipe allant de 1 à 5 chasseurs maximum.

**ARTICLE 6****CHASSE A TIR DES COLOMBIDES :**

- 1) - L'installation d'un poste fixe pour la chasse à tir des colombidés est subordonnée à l'autorisation du propriétaire et du détenteur du droit de chasse. Il doit se situer à une distance minimum de 300 mètres des postes existants.
  - Le poste fixe se définit comme une construction édifiée de main d'homme, stable et durable sur un site donné (hutte de branches, cabane en planches ou autres matériaux).
  - Les postes fixes totalement ou partiellement enterrés sont interdits.
  - Le cas échéant la hauteur des couloirs de ces installations doit être supérieure à 1,30m du terrain naturel.
- Les abris et autres installations temporaires utilisées durant la période du 1er Octobre au 20 Novembre devront également être distants d'au moins 300 mètres des postes fixes existants.
- 2) - A compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2003 jusqu'à la date de la clôture générale, le tir des colombidés est interdit sur et au-dessus des parcelles agricoles récoltées et non réensemencées.
  - Les chasses au fusil de la palombe et du ramier avec appelants, dites « rouquetaires » traditionnellement implantées dans les champs labourés et recensées resteront autorisées du 1<sup>er</sup> octobre au 20 novembre.
  - L'agrainage est interdit.
  - 3) A l'Est d'une ligne matérialisée par :
    - de la limite de la Gironde à SAINT-PAUL-EN-BORN : la route départementale 652 ;
    - de SAINT-PAUL-EN-BORN à MIMIZAN : la route départementale 626 ;
    - de MIMIZAN au lieu-dit "le Pot de Résine" à SOUSTONS : la route départementale 652 ;
    - du lieu-dit "le Pot de Résine" jusqu'à l'étang d'HOSSEGOR : la route départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route départementale 652 ;
    - de l'Etang d'HOSSEGOR à LABENNE : la route départementale 652 ;
    - de LABENNE jusqu'à la limite des Pyrénées Atlantiques : la route nationale 10 ;les appelants pour la chasse de la palombe ne sont autorisés que pour le tir au posé dans les arbres.
  - 4) L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés est interdit.

**ARTICLE 7****LIMITATION DES HEURES DE CHASSE :**

Du 1<sup>er</sup> au 30 Novembre 2003, la pratique de toutes les chasses, à l'exception de celle du grand gibier soumis au plan de chasse, du gibier d'eau à la tonne, de la palombe en palombière et de l'alouette des champs aux pentes et matoles, ne sera autorisée que de 8 heures du matin à 17 heures 30 le soir.

**ARTICLE 8****MESURES DE SECURITE EN BATTUE :**

Pour limiter les risques d'accident lors des tirs à balle, le chasseur devra obligatoirement observer les règles de sécurité minima suivantes :

- Interdiction de tir vers l'intérieur de l'enceinte de battue,
- Tir à l'extérieur de l'enceinte en respectant les angles de sécurité de 30°.
- Tir par les piqueurs dans la traque des seuls animaux faisant face aux chiens,
- Interdiction au chasseur de se déplacer hors des limites de son poste de tir.

**ARTICLE 9****RECHERCHE DU GIBIER BLESSE :**

Les conducteurs agréés de l'UNUCR (Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge) ou autres sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire où il a été tiré.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

Numéros de téléphone des conducteurs agréés : 05.58.93.02.96 ou 06.87.20.61.15 (M. LAVAL Jean-Pierre à CACHEN), 05.58.51.81.43 ou 06.76.42.30.47 (M. MAISSE Roger à VILLENAVE), 05.58.93.04.06 ou 06.76.90.80.18 (M. DE BEAUMONT Philippe à LENCOUACQ), 05.58.51.43.69 ou 06.80.63.77.61 (M. TERRAL Serge à BELIS), 05.58.09.72.01 ou 06.73.70.60.01 (M. MONTOUSSE Bernard à STE EULALIE EN BORN), 05.56.62.02.45 ou 05.58.48.79.90 (M. ROCHE GALVEZ Vincent à CAPTIEUX), 05.58.57.04.02 ou 05.58.57.04.61 (M. FOURNIE Christian à RION DES LANDES).

**ARTICLE 10**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard et du gibier d'eau avec ou sans chien d'arrêt, en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

**ARTICLE 11**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 août 2003.

Le Préfet,

Jacques SANS

**DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

I - SONT PROHIBES TOUTE L'ANNEE :

1 - Les divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement figurant dans l'arrêté du 1er Août 1986 modifié et notamment :

- La chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs.
- La chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine.
- La chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôt de sel ou de dispositifs d'affouragement.
- Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres ; le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle.
- L'emploi de chevrotines ou de tout plomb de chasse d'un calibre supérieur à 4mm pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles.
- L'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.
- L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radio-téléphoniques.
- L'emploi de sources lumineuses ou de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier.
- L'emploi délibéré de tout dispositif électrocuteur.
- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui.
- L'emploi de dispositifs de visée à rayon laser.
- l'emploi en action de chasse, y compris pour le rabat, de tout aéronef, de tout engin automobile, y compris à usage agricole, de tout bateau à moteur fixe ou amovible, de tout bateau à pédale, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

2- Il est interdit d'enlever des nids, de prendre ou de détruire, de colporter ou de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, de transporter ou d'exporter les oeufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles et de tous autres oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles. (Article L.424-11, du code de l'environnement).

3 - La chasse de tous les petits oiseaux à l'exception de l'alouette des champs.

II - DIVAGATION DES CHIENS (Extrait de l'arrêté ministériel du 16 Mars 1955 modifié par arrêté du 31 Juillet 1989).

Il est formellement interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 AVRIL au 30 JUIN.

III - PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS (Loi n° 94-508 du 23 Juin 1994 relative à la colombophilie).

La capture ou la destruction des pigeons voyageurs est formellement interdite. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédération Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 boulevard Carnot, 59042 LILLE CEDEX.

IV - CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUES :

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs pourvus d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague au Muséum National d'Histoire Naturelle, Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.), 57 rue Cuvier, 75005 PARIS, ou de la faire transiter par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, 151 avenue Georges Clémenceau, B.P. 172, 40104 DAX CEDEX.

V - RECHERCHE DU GIBIER BLESSE :

Les détenteurs d'un plan de chasse sont informés de l'existence de chiens de sang dans le département des Landes pour la recherche du gibier blessé. Il est vivement recommandé de s'adresser aux conducteurs agréés de l'UNUCR, Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge aux numéros de téléphone suivants :

05.58.93.02.96 ou 06.87.20.61.15 (M. LAVAL Jean-Pierre à CACHEN), 05.58.51.81.43 ou 06.76.42.30.47 (M. MAISSE Roger à VILLENAVE), 05.58.93.04.06 ou 06.76.90.80.18 (M. DE BEAUMONT Philippe à LENCOUACQ), 05.58.51.43.69 ou 06.80.63.77.61 (M. TERRAL Serge à BELIS), 05.58.09.72.01 ou 06.73.70.60.01 (M. MONTOUSSE Bernard à STE EULALIE EN BORN), 05.56.62.02.45 ou 05.58.48.79.90 (M. ROCHE GALVEZ Vincent à CAPTIEUX), 05.58.57.14.02 ou 05.58.57.04.61 (M. FOURNIE Christian à RION DES LANDES).

VI - CHASSE A L'ARC :

Il est rappelé que la chasse à l'arc est autorisée par application du Code Rural des articles L. 224-1, L. 224-4 et de l'arrêté ministériel du 15 Février 1995.

R A P P E L

SECURITE DANS L'EXERCICE DE LA CHASSE

En complément des règles de sécurité prévues à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse, il est recommandé aux chasseurs participant aux battues de porter un gilet ou une casquette fluorescente.

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

PR/DAGR/2003/N° 639

### **CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN DE PANTES ET DE MATOLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES PENDANT LA CAMPAGNE 2003 - 2004**

ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS COMMUNAUX

Le Préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-1 et 4 ;

Vu les arrêtés ministériels du 17 août 1989 relatifs à la capture de l'alouette des champs au moyen de panttes et de matoles, notamment dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 8 août 2003 fixant à 310 000 le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être ainsi capturées dans le département des Landes pendant la campagne 2003 - 2004 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées au moyen de panttes et de matoles, dans les lieux où cette pratique est autorisée, pendant la campagne 2003 - 2004, est fixé selon les dispositions figurant en annexe.

#### **ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans chaque commune concernée et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 septembre 2003.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

ANNEXE

### **CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN DE PANTTES ET DE MATOLES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Campagne 2003 - 2004

#### **QUOTAS AUTORISES PAR COMMUNE**

##### **ARRONDISSEMENT DE DAX**

##### **CANTON D'AMOU**

Bastennes	200
Pomarez	600

##### **CANTON DE CASTETS**

Castets	2 439
Léon	6 239
Lévignacq	1 717
Linxe	2 800
Lit-et-Mixe	8 000
Saint-Julien-en-Born	7 600
Saint-Michel-Escalus	1 000
Taller	1 395
Uza	400
Vielle-Saint-Girons	4 839

##### **CANTON DE DAX**

Angoumé	839
Candresse	1 200
Dax	639
Gourbera	878
Herm	2 951
Heugas	200
Mées	2 039
Narrosse	1 000
Oeyreluy	200
Rivière-Saas-et-Gourby	2 639
Saint-Paul-lès-Dax	4 239
Saint-Vincent-de-Paul	4 717
Saubusse	600
Saunac-et-Cambran	556
Seyresse	239
Siest	400
Tercis-les-Bains	200
Téthieu	1 800
Yzosse	1 600

##### **CANTON DE MONTFORT-EN-CHALOSSE**

Cassen	512
Gamarde-les-Bains	990

Goos	39
Gousse	634
Hinx	673
Louer	200
Lourquen	78
Nousse	39
Onard	1 063
Poyanne	1 146
Poyartin	600
Préchacq-les-Bains	600
Saint-Geours-d'Auribat	751
Saint-Jean-de-Lier	1 195
Vicq-d'Auribat	556

CANTON DE MUGRON

Doazit	39
Hauriet	1 234
Larbey	156
Laurède	156
Mugron	785
Nerbis	78
Saint-Aubin	39
Toulouzette	234

CANTON DE PEYREHORADE

Orist	400
Pey	400
Port-de-Lanne	200
Saint-Cricq-du-Gave	400
Saint-Etienne-d'Orthe	400
Sorde-l'Abbaye	200

CANTON DE POUILLON

Habas	200
-------	-----

CANTON DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Biaudos	800
Ondres	5 756
Saint-André-de-Seignanx	800
Saint-Laurent-de-Gosse	600
Saint-Martin-de-Seignanx	4 800
Tarnos	5 600

CANTON DE SAINT-VINCENTDE-TYROSSE

Bénesse-Maremne	6 800
Capbreton	5 000
Josse	600
Labenne	1 200
Orx	1 600
Saint-Jean-de-Marsacq	1 200
Sainte-Marie-de-Gosse	200
Saint-Martin-de-Hinx	400
Saint-Vincent-de-Tyrosse	4 156
Saubion	2 239
Saubrigues	2 600

CANTON DE SOUSTONS

Angresse	2 000
Azur	3 000
Magescq	6 156
Messanges	7 800
Moliets-et-Maa	1 000
Saint-Geours-de-Maremne	8 400
Seignosse	3 000
Soorts-Hossegor	2 800
Soustons	19 764
Tosse	4 439
Vieux-Boucau	200

CANTON DE TARTAS-EST

Audon	1 770
Carcarès-Sainte-Croix	2 404
Gouts	946
Lamothe	1 258
Le Leuy	2 926
Meilhan	2 994
Souprosse	4 223
Tartas	4 404

CANTON DE TARTAS-OUEST

Bégaar	2 365
Beylongue	790
Boos	478
Carcen-Ponson	2 887
Laluque	2 029
Lesgor	829
Pontonx-sur-l' Adour	2 619
Rion-des-Landes	2 414
Saint-Yaguen	2 170
Villenave	2 448

**ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN**CANTON D'AIRE-SUR-L'ADOUR

Aire-sur-l' Adour	1 351
Bahus-Soubiran	200
Eugénie-les-Bains	39

CANTON DE GABARRET

Créon-d' Armagnac	239
Escalans	200
Lagrange	239
Lubbon	78
Parleboscq	239

CANTON DE GEAUNE

Clèdes	39
Puyol-Cazalet	39

CANTON DE GRENADE-SUR-L'ADOUR

Bordères-et-Lamensans	317
Castandet	395
Cazères-sur-l' Adour	239
Larrivière	39
Lussagnet	239
Saint-Maurice	356
Le Vignau	390

CANTON D'HAGETMAU

Hagetmau	117
Mant	39
Saint-Cricq-Chalosse	78
Serreslous-et-Arribans	39

CANTON DE LABRIT

Bélis	39
Brocas	117
Cère	200
Labrit	200
Vert	239

CANTON DE MIMIZAN

Aureilhan	1 400
Bias	800
Mézos	2 278
Mimizan	7 878
Pontenx-les-Forges	1 400
Saint-Paul-en-Born	1 400

CANTON DE MONT-DE-MARSAN

Benquet	741
Bougue	551

Bretagne-de-Marsan	985
Campagne	1 365
Géloux	39
Haut-Mauco	941
Laglorieuse	595
Mazerolles	1 034
Mont-de-Marsan	156
Saint-Martin-d'Oney	2 043
Saint-Perdon	1 536
Saint-Pierre-du-Mont	1 000
Uchacq-et-Parentis	551
<u>CANTON DE MORCENX</u>	
Arengosse	439
Arjuzanx	917
Garrosse	1 400
Lesperon	2 273
Morcenx	2 917
Onesse-Laharie	600
Ousse-Suzan	751
Sindères	1 439
Ygos-Saint-Saturnin	673
<u>CANTON DE PARENTIS-EN-BORN</u>	
Biscarrosse	3 200
Gastes	1 639
Parentis-en-Born	4 600
Sainte-Eulalie-en-Born	1 600
Sanguinet	600
Ychoux	3 839
<u>CANTON DE PISSOS</u>	
Belhade	239
Liposthey	1 000
Moustey	78
Pissos	3 600
Saunac-et-Muret	2 800
<u>CANTON DE ROQUEFORT</u>	
Bourriot-Bergonce	200
Retjons	39
Saint-Gor	39
Saint-Justin	356
Vielle-Soubiran	156
<u>CANTON DE SABRES</u>	
Commensacq	1 195
Escource	2 600
Labouheyre	200
Lue	1 517
Luglon	673
Sabres	1 200
Solférino	2 200
Trensacq	600
<u>CANTON DE SAINT-SEVER</u>	
Aurice	1 341
Bas-Mauco	78
Cauna	1 502
Dumes	39
Montaut	429
Montsoué	234
Saint-Sever	2 116
Sarraziat	39
<u>CANTON DE SORE</u>	
Argelouse	278
Callen	439
Luxey	1 390
Sore	1 424

**CANTON DE VILLENEUVE-DE-MARSAN**

Le Frêche	546
Hontanx	39
Lacquy	117
Pujo-le-Plan	400
Sainte-Foy	234
Villeneuve-de-Marsan	351

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2003/ N° 587**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 12 juin 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise d'Aurice

\*OBJET :

- Statue de la Vierge à l'Enfant :

Bois sculpté

Emplacement : entrée du chœur

Hauteur : 80 environ

XIV<sup>ème</sup> siècle

\*SITE : Eglise du bourg

\*OBJET :

- Christ en croix :

Bois sculpté

Emplacement : chœur

Hauteur : environ 100

XIV<sup>ème</sup> siècle

\*SITE : Eglise de Lagastet

\*OBJETS :

- Statue de la Vierge à l'Enfant tenant un fuseau :

Bois peint et doré

Emplacement : chœur, dans une niche au dessus du tabernacle

XVIII<sup>ème</sup> siècle.

- Cuve baptismale :

Pierre sculptée, cuve octogonale, de coloration rouge

Emplacement : chœur

XV<sup>ème</sup> ou XVI<sup>ème</sup> siècle

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire d'AURICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 septembre 2003

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2003/ N° 588**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;



Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;  
Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;  
Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,  
Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 12 juin 2003;  
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise de CALLEN

\*OBJETS :

- Chaire :

Chaire en fonte, ouvragée, peinte en blanc et dorée

Emplacement : nef

XIX<sup>ème</sup> siècle

- Statue de Saint-Hubert :

Fonte

Emplacement : nef

1568

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de CALLEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 septembre 2003

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2003/ N° 589**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 12 juin 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise de DONZACQ

\*OBJETS :

- Statue de la Vierge :

Bois sculpté, doré et argenté

Emplacement : autel du collatéral Sud

Hauteur : 80

Début XIX<sup>ème</sup> siècle

- Deux statues de martyrs :

Statues baroques représentant des martyrs, habillés de toges

Bois sculpté, peint et doré

Emplacement : autel du collatéral Sud

Hauteur : 135

XVIII<sup>ème</sup> siècle

- Tableau de « l'Adoration des bergers » :

Huile sur toile

Emplacement : mur Sud Ouest

Hauteur : 250/205

XVII<sup>ème</sup> siècle

- Tableau « l'Adoration des mages » :

Huile sur toile

Emplacement : mur Sud de la nef

Hauteur : 250/205

XVII<sup>ème</sup> siècle

- Tableau « Piéta » :

Tableau représentant la Vierge Marie tenant son fils mort

Huile sur toile

Emplacement : mur Sud du collatéral

Hauteur : 200/250

XVIII<sup>ème</sup> siècle

- Tableau « Crucifixion entre Saint Jacques et Saint Jean » :

Huile sur toile

Emplacement : mur Sud du collatéral

Hauteur : 200/186

Fin XVII<sup>ème</sup> siècle

#### ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de DONZACQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 septembre 2003

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **PR/DAGR/2003/ N° 590**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 12 juin 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise de GASTES

\*OBJETS :

- Christ en croix :

Statue de bois peinte représentant le Christ en croix

Bois sculpté et peint

Emplacement : chœur

Hauteur : 190

XVIII<sup>ème</sup> siècle

- Statue dite de Sainte Quitterie :

Statue en bois sculpté et peint, tenant un livre dans la main droite

Emplacement : chœur

Hauteur : 150

Début XVIII<sup>ème</sup> siècle

#### ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de GASTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 septembre 2003

Le Secrétaire Général,  
Jean Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **PR/DAGR/2003/ N° 591**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 12 juin 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise de LAGLORIEUSE

\*OBJETS :

- Vantaux de porte :

Bois sculpté, décor géométrique orné de deux têtes d'anges pour les heurtoirs et de deux bas reliefs en imposte

Emplacement : mur Sud

XVII<sup>ème</sup> siècle

- Boîte aux saintes huiles :

Boîte en argent portant l'inscription St V sur le couvercle

Décor végétal et instrument de la Passion. Poinçons : lettres J P B

Emplacement : sacristie

XIX<sup>ème</sup> siècle

#### **ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de LAGLORIEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 septembre 2003

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

### **PR/DAGR/2003/ N° 592**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 12 juin 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise de MONTFORT EN CHALOSSE

\*OBJETS :

- Meuble de sacristie :

Meuble en trois corps avec buffet vitré au centre protégé par deux vantaux et deux corps latéraux

Bois ouvragé et vitres

Emplacement : sacristie

Dimensions: hauteur :351, façade :435, profondeur :65 pour la partie centrale, 50 pour les parties latérales  
: corps central : hauteur : 113 du sol au buffet, 239 au dessus, façade :182

XVIIIème siècle

- Croix d'autel :

Bois sculpté et doré

Emplacement : chœur

Hauteur : 116

Début XIX ème siècle

#### ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, Mme le Maire de MONTFORT EN CHALOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 septembre 2003

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **PR/DAGR/2003/ N° 593**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 12 juin 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise de PONTONX SUR L'ADOUR

\*OBJETS :

- Plat de quête :

Cuivre, dinanderie ; au centre du plat : scène de l'Annonciation

Emplacement : sacristie

Diamètre : 45

Début XVIIème siècle

- Calice et patène :

Argent doré, décor classique, poinçons

Emplacement : sacristie

Début XIXème siècle

#### ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de PONTONX SUR L'ADOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 septembre 2003

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **PR/DAGR/2003/ N°594**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,  
Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 12 juin 2003;  
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise de SANGUINET

\*OBJETS :

- Statue de la Vierge à l'Enfant :

Bois doré et sculpté

Emplacement : entrée du chœur

XVIII<sup>ème</sup> siècle

- Christ :

Bois sculpté et peint

Christ sans bras ni croix et visage lacunaire

Emplacement : entrée du chœur

XV<sup>ème</sup> siècle

- Cuve baptismale :

Cuve octogonale, placée sur une clef de voûte étoilée

Pierre sculptée

Emplacement : porche, extérieur

XV<sup>ème</sup> siècle

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de SANGUINET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 septembre 2003

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2003/ N° 595**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 12 juin 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

\* SITE : Eglise de VIELLE SOUBIRAN

\*OBJETS :

- Vantaux de porte :

Bois ouvragé, décor stylisé géométrique

Emplacement : porte ouest

- Autel tombeau :

Bois peint en blanc avec en devant d'autel un médaillon doré à l'effigie de Saint Roch pèlerin

Bois sculpté, peint et doré

Emplacement : mur nord

XVIII<sup>ème</sup> siècle

- Tabernacle et ses chandeliers:

Tabernacle en bois doré, galbé

Emplacement : mur nord

XVIIIème siècle

- Statue de Saint Roch pèlerin :

Bois sculpté peint et doré

Emplacement : mur nord

XVIIIème siècle ?

- Table de communion :

Fer forgé ; décor stylisé très léger

Emplacement : chœur

XVIIIème siècle

- Chaire :

Chaire à prêcher en bois sculpté et vernis

Bas relief représentant Saint Jean Baptiste, la cuve est ornée de figures humaines

Emplacement : entrée du chœur

Fin XVIIème siècle/ début XVIIIème siècle

- Ciboire :

Ciboire poinçonné profil de femme vers la droite dans un carré aux coins coupés

Métal argenté et doré

Emplacement : sacristie

1819-1839

- Calice :

Calice avec trois poinçons

Métal argenté et doré

Emplacement : sacristie

Milieu du XVIIIème siècle

#### ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de VIELLE SOUBIRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.  
Mont de Marsan, le 11 septembre 2003

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **PR/DAGR/2003/ N°683**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance et celui du 5 septembre 2003 le modifiant,

Vu le dossier présenté par la société « ESSO SAF » dont le siège social est fixé : 2, rue des Martinets – 92569 RUEIL-

MALMAISON pour la station Esso Express « montoise » sise : route de Bayonne 384, avenue des Martyrs de la Résistance – 40000 MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de la commission départementale du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La société « ESSO SAF » dont le siège social est fixé : 2, rue des Martinets – 92569 RUEIL-MALMAISON est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de la station Esso express « montoise » sise : route de Bayonne 384, avenue des Martyrs de la Résistance – 40000 MONT DE MARSAN.

#### ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

#### ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 8 octobre 2003

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **PR/DAGR/2003/ N°684**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n° 15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance et celui du 5 septembre 2003 le modifiant,

Vu le dossier présenté par la S.A. HYPER DISTRIBUTION CENTRE E. LECLERC dont le siège social est fixé : rue de la Croix Blanche – 40100 DAX,

Vu l'avis de la commission départementale du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La S.A. HYPER DISTRIBUTION CENTRE E. LECLERC dont le siège social est fixé : rue de la Croix Blanche – 40100 DAX est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

**ARTICLE 2**

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 8 octobre 2003

Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2003 N°693****ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds, notamment son article 7,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et plus particulièrement son article 94,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande en date du 17 septembre 2003 présentée par Mme Valérie DAUMESNIL-MURET, directrice des ressources humaines de la S.A. PENAUILLE POLY SECURITE en vue d'obtenir une autorisation pour la société qu'elle représente,

Vu le dossier fourni par Mme Valérie DAUMESNIL-MURET comportant un extrait K bis de la société ainsi que la liste nominative des membres du personnel,

Considérant que la S.A. PENAUILLE POLY SECURITE est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°539, 169, 203 des 26 août 1988, 25 mars 1994 et 8 avril 1999.

**ARTICLE 2**

La S.A. PENAUILLE POLY SECURITE dont le siège social est situé 39/41, avenue Gambetta – 94700 MAISONS ALFORT, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage au sein de son agence de SAINT PAUL LES DAX (40) – 124, RN Campus, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Figurent au dossier conformément à l'article 7 du décret n°83-629 du 12 juillet 1983 modifié :

un extrait K bis de la société,

la liste nominative des membres du personnel.

**ARTICLE 4**

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax ainsi qu' à Mme Valérie DAUMESNIL-MURET.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2003 N°694****ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE INTERNE DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds, notamment son article 7,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et plus particulièrement son article 94,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande en date du 19 septembre 2003 présentée par M. Denis CADILLAT, fondé de pouvoir, directeur de la succursale de Dax de la Banque de France en vue d'obtenir une autorisation pour son service interne de sécurité et de surveillance,

Vu le dossier fourni par M. Denis CADILLAT comportant notamment un extrait K bis d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Banque de France, succursale de Dax,

Considérant que le service interne de sécurité et de surveillance de la succursale de la Banque de France sise à Dax est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le présent arrêté annule et remplace l' arrêté n°302 du 10 juin 1988.

**ARTICLE 2**

Le Service interne de sécurité et de surveillance de jour et de nuit des locaux d'exploitation appartenant à la Banque de France, succursale de Dax située 40, rue Cazade est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Figurent en outre au dossier conformément à l'article 7 du décret n°83-629 du 12 juillet 1983 modifié :

la liste des agents de surveillance,

le descriptif sommaire des activités du service.

**ARTICLE 4**

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax ainsi qu'à M. Denis CADILLAT.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION****PR/DAGR/2003 N°695****ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE INTERNE DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds, notamment son article 7,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et plus particulièrement son article 94,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande en date du 22 septembre 2003 présentée par M. Michel BESSON, fondé de pouvoir, directeur de la succursale de Mont de Marsan de la Banque de France en vue d'obtenir une autorisation pour son service interne de sécurité et de surveillance,

Vu le dossier fourni par M. Michel BESSON comportant notamment un extrait K bis d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Banque de France, succursale de Mont de Marsan,

Considérant que le service interne de sécurité et de surveillance de la succursale de la Banque de France sise à Mont de Marsan est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le présent arrêté annule et remplace l' arrêté n°349 du 24 juin 1988.

**ARTICLE 2**

Le Service interne de sécurité et de surveillance de jour et de nuit des locaux d'exploitation appartenant à la Banque de France, succursale de Mont de Marsan située 11, rue Henri Duparc est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent



arrêté.

#### ARTICLE 3

Figurent en outre au dossier conformément à l'article 7 du décret n°83-629 du 12 juillet 1983 modifié :  
la liste des agents de surveillance,  
le descriptif sommaire des activités du service,  
la liste des filiales et des participations de la Banque de France.

#### ARTICLE 4

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Michel BESSON  
Mont de Marsan, le 9 octobre 2003  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

PR/DAGR/2003/ n° 708

#### **COMMUNE DE GARROSSE - AUTORISATION DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19, L 2223-20 et L 2223-38 ,

Vu le Code des Communes en son article R 361-35,

Vu le décret n° 94-1027 du 23 Novembre 1994 portant modification de dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,

Vu la demande présentée par M. Christian URRUTIA, gérant des Pompes Funèbres Morcenaises à MORCENX pour être autorisé à aménager une chambre funéraire sur le territoire de la commune de GARROSSE,

Vu l'arrêté préfectoral N° 411 du 11 juin 2003 prescrivant à cet effet l'organisation d'une enquête commodo et incommodo,

Considérant l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 2003,

Considérant l'avis favorable du Conseil Municipal de GARROSSE du 3 Juillet 2003,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 septembre 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'Entreprise « de POMPES FUNEBRES MORCENAISES » est autorisée à aménager avenue de l'Océan à GARROSSE, une chambre funéraire conformément au dossier soumis.

#### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département et dont ampliation sera adressée à :

- M. Christian URRUTIA

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Maire de GARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 13 octobre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS - COMMUNE DE DAX**

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 29 JUIN 1990 CRÉANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DAX. DEMANDE DE PARTICIPATION AU GROUPE DE TRAVAIL.

Par une délibération en date du 17 septembre 2003, le Conseil Municipal de DAX a décidé la révision de l'arrêté municipal du 29 juin 1990 créant des zones de publicité autorisées sur la commune de DAX.

Un groupe de travail constitué par le Préfet et présidé par le Maire établira les propositions de révisions. Ce groupe de travail comprendra en nombre égal, des membres du Conseil Municipal et des représentants des services de l'Etat. Les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres des Métiers, les Chambres d'Agriculture, les Associations Locales d'usagers exerçant leur activité dans le domaine de la protection de l'environnement ou de l'amélioration du cadre de vie, ainsi que les représentants des professions intéressées (entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes, artisans-peintres « en lettres » peuvent, s'ils le demandent, être associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail.

Dans ce cas, les candidatures doivent être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception, à la Préfecture des Landes - D.A.G.R. - 2ème bureau - dans le délai de 15 jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues pour la délibération du Conseil Municipal (publication dans le présent journal, insertion au Recueil des Actes Administratifs du département).

Conformément à l'article 2 du décret du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale, l'arrêté préfectoral constituant le groupe de travail ne peut pas être pris avant l'expiration d'un délai de quinze jours à

compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Mont-de-Marsan, le 29 octobre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

PR/D.A.D./03.71

#### **ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE GEAUNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 13 mars 2003 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2003, approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

La carte communale de Geaune est approuvée.

##### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

##### **ARTICLE 3**

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

##### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

##### **ARTICLE 5**

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

##### **ARTICLE 6**

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

##### **ARTICLE 7**

Le maire de Geaune et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 septembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

PR/D.A.D./03.72

#### **SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES ( SYDEC ) ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998 et 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes en date du 13 novembre 2002 portant changement de dénomination du syndicat et modification des statuts, création de quatre services distincts à la carte ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres acceptant la modification des statuts à l'unanimité et décidant de se retirer ou d'adhérer aux compétences à la carte du SYDEC ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

Le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes dont la liste des membres est annexée ( annexe 1 ) au présent arrêté, prend la dénomination suivante :

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes ( SYDEC ).

#### ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« de manière générale et pour l'ensemble de ses activités, le SYDEC a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous réseaux ou équipements liés aux compétences optionnelles suivantes service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés

- production, transport, distribution et utilisation de l'énergie électrique

- production, transport, distribution et utilisation du gaz

- éclairage public

- réseaux câblés

*service public d'eau potable*

- production d'eau potable

- distribution d'eau potable

*service public d'assainissement collectif*

- collecte et transport des eaux usées

- épuration des eaux usées

- élimination des boues des stations d'épuration

*service public d'assainissement non collectif*

- étude et réalisation des zonages et schémas communaux

- contrôle des installations

- entretien des installations »

#### ARTICLE 3

Les établissements publics de coopération intercommunale ci-après sont autorisés à se retirer du syndicat, les conditions de leur précédente adhésion n'étant plus conformes aux nouveaux statuts :

Communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour, Communauté de communes du Grand Dax, Communauté de communes de Mimizan, Communauté de communes de Mugron, Communauté de communes du Pays d'Albret, Communauté de communes du Pays d'Orthe, Communauté de communes du Seignanx, Communauté de communes du Tursan,

Syndicat d'alimentation en eau potable des Arbouts, Syndicat d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Adour,

Syndicat d'alimentation en eau potable de Marseillanq-Trensacq, Syndicat d'alimentation en eau potable des Eschourdes,

Syndicat d'alimentation en eau potable de Marseillanq, Syndicat d'alimentation en eau potable de Mugron, Syndicat

d'alimentation en eau potable du Nord-Est Landais ( SINEL ), Syndicat d'alimentation en eau potable du Pouy des Eaux,

Syndicat d'alimentation en eau potable de Saint Martin d'Oney, Syndicat d'alimentation en eau potable du Tursan,

Syndicat intercommunal pour la réalisation d'un complexe sportif de Bougue, Laglorieuse, Mazerolles.

#### ARTICLE 4

Le département des Landes, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à adhérer aux compétences à la carte du SYDEC selon le tableau joint en annexe ( annexe 2 ) du présent arrêté.

#### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des articles 7 et 11 des statuts, les transferts et/ou retraits de compétences ne modifiant pas le périmètre d'intervention du syndicat, seront notifiés au préfet par le président du SYDEC.

#### ARTICLE 6

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, les Présidents des établissements publics intercommunaux et les Maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1er octobre 2003

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

PR/D A D./ 03./ 68

#### **COMMUNE D'HAGETMAU - ACQUISITION D'UN IMMEUBLE PAR VOIE D'EXPROPRIATION**

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R 11-3 et suivants ;

Vu la délibération du 2 octobre 2003 du conseil municipal d'HAGETMAU se prononçant sur la poursuite, par voie

d'expropriation, de l'immeuble cadastré section BL n° 84 auprès des héritiers de la propriétaire décédée le 1<sup>er</sup> août 2003 et sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le dossier transmis par la commune d'HAGETMAU en vue d'être soumis aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de ce projet comprenant :

- une notice explicative
- un plan de situation,
- un plan parcellaire et de périmètre,
- la liste des propriétaires établie sur la base du document cadastral ,
- l'appréciation sommaire des dépenses .

Vu la liste des commissaires-enquêteurs désignés au titre de l'année 2003 ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

*OBJET, DUREE ET SIEGE DES ENQUÊTES*

##### ARTICLE 1

Il sera procédé simultanément, pendant quinze jours consécutifs, du lundi 20 octobre 2003 au lundi 3 novembre 2003 inclus, et dans les formes prescrites par le code de l'expropriation à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble cadastré section BL n° 84 situé sur le territoire de la commune,
- une enquête parcellaire en vue de déterminer les terrains à acquérir pour permettre la réalisation de l'opération envisagée.

Le siège des enquêtes est fixé à la mairie d'HAGETMAU.

##### ARTICLE 2

M Jean-Bernard LAMARQUE géomètre expert foncier demeurant 4, rue des Arceaux - 40500 SAINT SEVER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance de M.le président du tribunal administratif de PAU en date du 10 septembre 2003.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations des personnes intéressées et d'émettre un avis sur le projet. Il se tiendra à la disposition du public souhaitant lui faire part directement de ses observations, à la mairie d'HAGETMAU aux dates et heures suivantes :

- ☞ le lundi 20 octobre 2003 de 10h à 12h
- ☞ le mercredi 29 octobre 2003 de 14h30 à 16h30
- ☞ le lundi 3 novembre 2003 de 16h à 18h.

*DEPOT DES DOSSIERS - CLOTURE DES ENQUÊTES*

#### **Enquête portant sur l'utilité publique**

##### ARTICLE 3

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête relatifs à l'utilité publique du projet seront déposés à la mairie d'HAGETMAU à la date d'ouverture de l'enquête fixée à l'article 1<sup>er</sup> et pendant toute la durée de celle-ci, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement sur le registre d'enquête ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

En outre, les personnes intéressées auront la faculté de faire parvenir leurs observations, par lettre adressée, pendant toute la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur, siégeant en mairie d' HAGETMAU qui les joindra au registre.

Ce registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert par le maire d'HAGETMAU puis coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

##### ARTICLE 4

A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire d'HAGETMAU qui le transmettra dans les vingt-quatre heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Celui-ci, après avoir examiné l'ensemble des pièces et entendu toute personne susceptible de l'éclairer, dressera le procès-verbal des opérations et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée.

Il lui appartiendra de faire parvenir l'ensemble de ces documents au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Enquête parcellaire**

##### ARTICLE 5

Un dossier d'enquête parcellaire et un registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles ouvert par le maire d'HAGETMAU puis coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie d'HAGETMAU pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

##### ARTICLE 6

A l'expiration de ce délai, le registre d'enquête, sera clos et signé par le maire d'HAGETMAU qui le transmettra dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise du projet envisagé, notamment sur la désignation des propriétaires et la contenance des biens et dressera procès-verbal des opérations.

##### ARTICLE 7

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet son rapport et ses conclusions dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

##### ARTICLE 8

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, seront déposées à la mairie d'HAGETMAU ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public, pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Publicité

**ARTICLE 9**

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, le présent arrêté fera l'objet d'un avis d'enquête qui sera publié par les soins du maire par voie d'affichage à la mairie d'HAGETMAU et éventuellement par tous autres procédés.

L'avis d'enquête sera, en outre, inséré à la diligence du préfet, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes, huit jours au moins avant le début des enquêtes et sera rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire d'HAGETMAU et des journaux contenant les insertions.

Ces pièces, visées par le commissaire-enquêteur, seront annexées au dossier des enquêtes.

**ARTICLE 10**

Conformément aux dispositions de l'article R 11-22 du Code de l'Expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant aux propriétaires présumés, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 11**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le maire d'HAGETMAU et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera par ailleurs l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 octobre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

PR/D.A.D./03.73

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES GRANDS LACS**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS : CHANGEMENT DE SIEGE, COMPOSITION DU BUREAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-10 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes des Grands Lacs ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Grands Lacs en date du 19 juin 2003

décidant de modifier la composition du bureau de la communauté et de transférer le siège dans de nouveaux locaux ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 susvisé, portant création de la Communauté de Communes des Grands Lacs est modifié ainsi qu'il suit :

« Le siège de la Communauté de Communes des Grands Lacs est fixé au 18, rue Jules Ferry à Parentis en Born. »

**ARTICLE 2**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bureau est composé :

- d'un président,

- de vice-présidents ( le nombre des vice-présidents sera déterminé par le Conseil Communautaire )

élus par le Conseil Communautaire.

La représentativité des communes au bureau est identique à celle fixée au Conseil Communautaire. »

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes des Grands Lacs, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 6 octobre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

PR/D.A.D./03.75

**DESAFFECTATION DES BIENS DES COLLEGES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des

compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
Vu la circulaire interministérielle n° 89-144 C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement ;  
Vu la délibération du 19 juin 2003 du Conseil d'Administration du Collège Jean-Marie Loné à Hagetmau portant proposition de désaffectation d'un bien mobilier ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 18 juillet 2003 portant avis favorable à la désaffectation du bien susmentionné ;  
Considérant l'avis favorable de M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale en date du 3 octobre 2003 ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Est désaffecté au collège Jean-Marie Loné à Hagetmau, un aspirateur de copeaux acquis en 1986 d'une valeur marchande de 729,32 € ;

**ARTICLE 2**

M. le Secrétaire Général, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale et le Principal du Collège Jean-Marie Loné à Hagetmau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 octobre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

PR/D.A.D./03.74

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIMIZAN**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 portant transformation du District de Mimizan en Communauté de Communes de Mimizan ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre et 28 décembre 2001, 28 mai 2002 et 22 mai 2003 portant modification des statuts, extension des compétences et adhésion de la commune de Bias à la Communauté de Communes de Mimizan ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Mimizan en date du 21 mai 2003 décidant de modifier les statuts en matière d'aménagement de l'espace ( Pays ) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 susvisé, portant transformation du District de Mimizan en Communauté de Communes de Mimizan est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Aménagement de l'espace :

Suivi de l'installation et du développement du Pays Landes Nature Côte d'Argent avec pour cibles principales :

- initiative de faire reconnaître un Pays,
- délibérer sur la composition du Conseil de Développement, participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la Charte de Pays »

**ARTICLE 2**

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes de Mimizan, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 17 octobre 2003

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

PR/D.A.D./03.76

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-AUBIN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 juin 2003 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2003, approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE****ARTICLE 1**

La carte communale de SAINT-AUBIN est approuvée.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

**ARTICLE 3**

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 5**

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

**ARTICLE 6**

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 7**

Le maire de SAINT-AUBIN et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

PR/D.A.D./03.77

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-MAURICE SUR ADOUR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 mai 2003 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> septembre 2003, approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE****ARTICLE 1**

La carte communale de SAINT MAURICE SUR ADOUR est approuvée.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

**ARTICLE 3**

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 5**

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

**ARTICLE 6**

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 7**

Le maire de SAINT MAURICE SUR ADOUR et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER.

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

PR/D.A.D./03.78

**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CASTELNAU-CHALOSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 mai 2003 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 2003, approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE****ARTICLE 1**

La carte communale de CASTELNAU-CHALOSSE est approuvée.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

**ARTICLE 3**

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 5**

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

**ARTICLE 6**

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 7**

Le maire de CASTELNAU-CHALOSSE et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES****ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT « LE VILLAGE DE MARIOTTE II » A CAPBRETON**

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 9 novembre 2003, a été constituée l'Association Syndicale Libre du Lotissement « Le Village de Mariotte II » à Capbreton conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement « Le Village de Mariotte II » a pour objet :

- l'acquisition, l'entretien, l'amélioration et la gestion des terrains et équipements communs du lotissement, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

- la création ou la suppression de tous équipements.

- la surveillance générale du lotissement. A ce titre, elle veillera au respect du règlement et du cahier des charges. Elle aura notamment la charge de procéder aux frais du propriétaire responsable à la réparation de toute dégradation causée aux aménagements du lotissement en application de l'article 2.6 du cahier des charges. En tant que besoin, la charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le siège social de l'association a été fixé au domicile de son directeur.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,

Marie DEBAIG

**DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES****ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT "LES HAUTS DE MATHIOU" A SOORTS-HOSSEGOR**

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 8 juillet 2003, a été constituée l'Association Syndicale Libre du Lotissement "Les Hauts de Mathiou" à SOORTS-HOSSEGOR conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement "Les Hauts de Mathiou" a pour objet :

- l'acquisition, l'entretien, l'amélioration et la gestion des terrains et équipements communs du lotissement, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

- la création ou la suppression de tous équipements.

- la surveillance générale du lotissement. A ce titre, elle veillera au respect du règlement et du cahier des charges. Elle aura notamment la charge de procéder aux frais du propriétaire responsable à la réparation de toute dégradation causée aux



aménagements du lotissement en application de l'article 2.6 du cahier des charges. En tant que besoin, la charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le siège social de l'association a été fixé au domicile de son directeur.

Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2003

Pour le Préfet, la Directrice,

Marie DEBAIG

## **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

### **ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT "LA PINÈDE D'ANDRILLE" A AUREILHAN**

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 29 mars 2002, a été constituée l'Association Syndicale Libre du Lotissement "La Pinède d'Andrille" à AUREILHAN conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement "La Pinède d'Andrille" a pour objet :

- l'acquisition, l'entretien et la gestion des terrains et équipements communs (particulièrement des vois créées, installations, ouvrages, réseaux et espaces communs, jusqu'à leur classement dans la voirie communale), ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

- en outre, l'Association Syndicale aura pour mission de veiller au respect du règlement du lotissement.

- la charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le siège social de l'association a été fixé au domicile de Patricia RETEGUI, allée de la Pinède d'Andrille à Aureilhan-Mimizan.

Mont-de-Marsan, le 15 octobre 2003

Pour le Préfet, la Directrice,

Marie DEBAIG

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

### **PR/D.A.E./1<sup>ER</sup> BUREAU/2003/N° 973**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 avril 1985 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Environnement ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 12 février 2002 nommant Mme Véronique BONNE-AZOULAI en qualité de Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes à compter du 11 mars 2002 ;

Vu les précisions apportées par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable par lettre du 29 septembre 2003 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Mme Véronique BONNE-AZOULAI, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet des Landes au titre des budgets :

- du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales,

- du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,

pour l'exécution des opérations de recettes et de dépenses suivantes :

A - MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES (Code 03) :

- recettes et dépenses ordinaires imputées sur les titres III et IV,

- recettes et dépenses d'investissement imputées sur les titres V et VI,

B - MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (Code 37) :

- recettes et dépenses imputées sur les chapitres énumérés ci-après :

**CHAPITRE 34-98** : MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Article 40 : Politique de l'eau.

Article 60 : Prévention des pollutions et des risques.

Dépenses spécifiques crédits déconcentrés.

Article 80 : Préservation de la diversité biologique.

**CHAPITRE 57-20 : PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT -****ETUDES, ACQUISITIONS ET TRAVAUX D'INVESTISSEMENT**

**Article 30 :** Police et gestion des eaux et des milieux aquatiques, réseaux d'annonces des crues.

**Article 50 :** Prévention des pollutions et des risques.

**Article 60 :** Protection de la nature, sites et paysages.

**Article 70 :** Fonds de gestion des milieux naturels.

**CHAPITRE 67-20 : PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT -****SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**

**Article 10 :** Coopération et qualité de vie.

**Article 30 :** Gestion des eaux et des milieux aquatiques

**Article 60 :** Protection de la nature, sites et paysages.

- comptes d'affectation spéciale :

902-00 : Fonds National de l'Eau

**ARTICLE 2**

La délégation de signature vise l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire concernant l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département, sous réserve des dispositions ci-après :

- signature par le Préfet des Landes des conventions ainsi que des arrêtés attributifs de subvention relatifs aux opérations des titres IV et VI du budget de l'Etat. Toutefois, les arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 15 000 € pour les projets de boisement-reboisement, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier et des outils d'aide à la gestion, ainsi que pour les aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 1999 (Plan Chablis) seront signés par la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Elle signera également les décisions attributives de subvention FEOGA dans le cadre du programme européen objectif 2 (2000-2006) d'un montant inférieur à 30 000 €

**ARTICLE 3**

Sont exclus de cette délégation les actes précisés ci-dessous :

- ordonnances de réquisition adressées au comptable public assignataire,

- décisions de passer outre à l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

**ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BONNE-AZOULAI, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par M. Jacques SIMON, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, M. José DUCASSE, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, M. Daniel CHEVALIER, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux et M. Jacques MONGAUZY, Secrétaire général, en qualité de subdélégués.

**ARTICLE 5**

L'arrêté PR/D.A.E./1<sup>er</sup> Bureau/2003/N° 872 du 05 septembre 2003 donnant délégation de signature à Mme Véronique BONNE-AZOULAI au titre de l'ordonnancement secondaire est abrogé.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 09 octobre 2003

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

PR/D.A.E./2<sup>ème</sup> Bureau/2003/N° 911

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 98-149 du 03 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PR/D.A.E./2<sup>ème</sup> Bureau/2002/N° 12 en date du 13 février 2002 ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

**I - MEMBRES PERMANENTS****B - REPRESENTANTS D'ORGANISMES INSTITUTIONNELS**

Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (U.D.O.T.S.I.) :

Titulaire : Mme Monique SOUM, Présidente

Suppléant : Mme Raphaëlle MIREMONT, Membre

**II - MEMBRES REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME****1ère FORMATION, COMPETENTE EN MATIERE DE CLASSEMENT, D'AGREMENT ET D'HOMOLOGATION****• Meublés saisonniers**

Loueurs de meublés :

Titulaires : Mme Jacqueline d'ALLIBERT - Gîtes de France  
 M. Christian BONE- Association des loueurs de meublés d'HOSSEGOR  
 M. Georges CASSAGNE – Chambre syndicale des propriétaires immobiliers

**• Camping et Caravanage**

Usagers des terrains de camping :

Titulaire : M. Michel MINIER – BRETAGNE DE MARSAN

**• Offices de Tourisme**

Titulaire : M. Jacques CHAMPEAUD – Office de tourisme du Gabardan à GABARRET

Suppléante : Mme Anne-Marie DAUGA, Office de tourisme de SOUSTONS

**2ème FORMATION, COMPETENTE EN MATIERE DE DELIVRANCE D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES POUR LA COMMERCIALISATION DES PRESTATIONS TOURISTIQUES****• Organismes locaux de tourisme**

Titulaires : Mme Frédérique DUGENY - Office de tourisme de BISCARROSSE  
 M. Gérald CHASSIGNOUX - Office de tourisme du canton de HAGETMAU

Suppléants : M. Jean TREBOUTTE - Office de tourisme du Pays Tyrossais à SAINT-VINCENT DE TYROSSE  
 Mlle Sandrine JACQUET – Animatrice réseau à l'U.D.O.T.S.I.

**• Transporteurs**

Transporteurs ferroviaires :

Titulaire : M. Jérôme RUB - S.N.C.F.

**ARTICLE 2**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département.

Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire général

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

**« CHAMPION » A DAX**

Au cours de sa réunion du 25 septembre 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI. « CARDAX », en vue de procéder à la création d'un magasin « CHAMPION » à DAX d'une surface de vente de 2000 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de DAX pendant deux mois.

A Mont de Marsan, le 10 octobre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire général

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

**EXTENSION DU MAGASIN « LA CENTRALE DES AFFAIRES » A HAGETMAU**

Au cours de sa réunion du 25 septembre 2003, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL « LA CENTRALE DES AFFAIRES », en vue de procéder à l'extension de 2000 m<sup>2</sup> du magasin LA CENTRALE DES AFFAIRES à HAGETMAU, portant la surface de vente totale à 3200 m<sup>2</sup> dont 830 m<sup>2</sup> extérieurs.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'HAGETMAU pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 10 octobre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire général

Jean-Jacques BOYER

**POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE POUR LA SAUVEGARDE ET LA GESTION DES ETANGS LANDAIS A CREER ET A GERER AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU UN BASSIN DESSABLEUR SUR LE RUISSEAU DE LA MOULETTE EN**

**AMONT DU LAC DE CAZAUX-SANGUINET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II, titre 1<sup>er</sup> et l'article L.432-3 du code de l'Environnement,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> Octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Décembre 2002 prescrivant une enquête publique du 6 Janvier au 20 Janvier 2003,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 19 Mars 2003,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 septembre 2003,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes .

**ARRÊTE****CHAPITRE I<sup>er</sup>**

Dispositions générales

**ARTICLE 1**

Le Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais représenté par : Monsieur le Président du Syndicat – Conseil Général des Landes – Hôtel du Département – Rue Victor Hugo – 40000

MONT DE MARSAN désigné ci-après "le permissionnaire", est autorisé à créer et à gérer un bassin dessableur sur le ruisseau de la Moulette en amont du lac de Cazaux-Sanguinet sur les parcelles n°AI 27 (partie) et AB 3 (partie) de la commune de Sanguinet.

**ARTICLE 2**

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés au titre de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 :

Ouvrages, Installations, Travaux, Aménagements	Rubrique	Régime
Ouvrage conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau	2.5.0	Autorisation
Curage des cours d'eau, hors "vieux fonds-vieux bords", le volume de matériaux retirés par an étant compris entre 5 000 m <sup>3</sup> et 10 000 m <sup>3</sup>	2.6.0	Déclaration

Cette autorisation est également délivrée au titre de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3**

Cette autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire.

A l'issue de cette période, cette autorisation sera réexaminée à la demande du permissionnaire ; celle-ci devra être déposée dans le délai d'un an au plus, et de six mois au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux principes édictés par la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

**ARTICLE 5**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**CHAPITRE II**

Dispositions techniques spécifiques

**ARTICLE 6**

Les travaux consistent à surcreuser légèrement le cours d'eau, à multiplier par trois la largeur courante du ruisseau et à stabiliser son profil par la mise en œuvre d'un seuil en pieux de bois en amont immédiat (5 mètres environ) du bassin.

Le bassin présentera les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- . largeur : 11 m
- . longueur : 40 m
- . profondeur/fond du lit du ruisseau : 1,60 m
- . capacité utile de stockage : 300 m<sup>3</sup>

L'élargissement du lit sera effectué par terrassement de la rive gauche ; la rive droite sera maintenue à son état naturel. Le seuil sera constitué d'une double rangée de pieux de bois jointifs, de diamètre 200 à 250 mm, disposée perpendiculairement au sens d'écoulement de l'eau en travers du cours d'eau.

**ARTICLE 7**

Le permissionnaire procédera à la surveillance de l'ouvrage afin de s'assurer de son bon état de fonctionnement et d'apprécier sa vitesse de comblement.

Il sera procédé, dès que le niveau du remplissage le justifie, à l'extraction des sédiments.

Ceux-ci seront déposés, pour ressuyage, sur la zone prévue à cet effet sur la rive gauche du bassin dessableur avant d'être évacués. Toutes dispositions seront prises afin d'aménager une voie d'accès à cette zone de dépôt pour les engins utilisés pour l'extraction et l'évacuation des sédiments.

Cette opération pourra avoir lieu de Mars à Juin et de Septembre à Décembre.

#### ARTICLE 8

Des règles strictes seront édictées par le maître d'œuvre aux entreprises chargées des travaux pour prévenir les risques, en phase de chantier, de déversement d'hydrocarbure ou de toute autre substance pour le milieu naturel. Notamment, les vidanges des engins de terrassement sont interdites sur l'ensemble du site et les remplissages des réservoirs de carburant seront effectués sur une aire étanche.

### **CHAPITRE III**

Délais et voies de recours, publicité et information des tiers

#### ARTICLE 9

Cette décision ne peut être déférée au tribunal administratif de Pau que dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### ARTICLE 10

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Sanguinet où il pourra être consulté.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Sanguinet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

#### ARTICLE 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de Sanguinet, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

### **AMENAGEMENT FONCIER D'AIRE CENTRE - ECHANGES D'IMMEUBLES RURAUX**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT LES OPÉRATIONS ET FIXANT LE PÉRIMÈTRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre Ier du code rural et particulièrement les articles L.124-1 à L.124-6 et R.124-1 à R.124-13 concernant les échanges d'immeubles ruraux.

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>.

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 6 août 1996.

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau.

Vu les propositions de la commission communale d'aménagement foncier d'Aire sur Adour dans ses séances du 11 février 2003 et du 2 juin 2003.

Vu la délibération du conseil municipal de Duhort Bachen en date du 22 juillet 2003.

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 2 juillet 2003.

Vu l'avis du conseil général en date du 18 juillet 2003.

Sur la proposition de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Une opération d'échanges d'immeubles ruraux est ordonnée sur la commune d'AIRE SUR ADOUR avec extension sur la commune de DUHORT BACHEN.

#### ARTICLE 2

Le périmètre des opérations est déterminé comme suit :

Commune d'Aire sur Adour

Section S – parcelles 130 à 135, 141 à 143, 207, 208

Section BK – parcelles 47 à 69, 104 à 116, 118, 121, 123, 329 à 332, 370 à 373

Section BM – parcelles 1 à 31, 33, 35 à 37, 39 à 41, 43, 45 à 53, 61 à 70

Section BN – parcelles 1 à 4, 70 à 73p, 89p, 93 à 142p, 147 à 162, 164p, 194p, 196p

Section BO – parcelles 14, 17, 20 à 37, 39 à 68, 75 à 77, 84 à 93

Section BP – parcelles 1 à 6, 8 à 16, 18, 56, 60 à 74, 90, 91, 93, 94, 96, 111 à 118, 120 à 126, 128 à 144, 152 à 155, 157p,

159p, 160, 163, 177, 192 à 194p, 198p, 199p

Section BR – parcelles 1, 4 à 8, 10, 11, 21, 26, 28 à 34, 35, 80

Commune de Duhort Bachen

Section M – parcelles 19 à 21, 54 à 56, 58 à 76, 78, 81 à 83, 108 à 111, 123 à 127

Section N – parcelles 69 à 74, 76, 77, 79, 80, 82 à 85, 87 à 94, 96, 97, 98, 100 à 116, 120, 121, 123, 125, 133, 134, 137 à 143, 146 à 149

Section O – parcelles 304 à 312, 314 à 322, 324 à 330, 332 à 351, 353 à 358, 360, 361, 363 à 365, 367 à 375, 377 à 383, 385 à 397, 399 à 404, 406, 412 à 434, 443 à 447, 470 à 474, 476 à 480, 537 à 540, 586, 587

#### ARTICLE 3

Les opérations commenceront dès l’affichage en mairie d’Aire sur Adour du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

Les agents de l’administration et toutes les personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l’articles 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

#### ARTICLE 5

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l’application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

#### ARTICLE 6

A compter de la date d’affichage du présent arrêté et jusqu’à la clôture des opérations, les destructions d’espaces boisés et de tous boisements linéaires, haies et plantations d’alignement devront obtenir une autorisation préfectorale après avis de la commission communale d’aménagement foncier conformément à l’article L.121-19 du code rural.

#### ARTICLE 7

L’interdiction ou le refus d’autorisation prononcé en application de l’article 6 n’ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces dispositions ne seront pas retenus en plus value dans l’établissement de la valeur d’échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d’une soulte. L’exécution des travaux en infraction avec ces dispositions sera punie conformément à l’article L.121-23 du code rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l’article R.121-27 du code rural.

#### ARTICLE 8

A compter de la date d’affichage du présent arrêté et jusqu’à la date de clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale, en application de l’article L.121-20 du code rural.

#### ARTICLE 9

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie d’Aire sur Adour et à la mairie de Duhort Bachen. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l’Etat. Il fera l’objet d’un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

#### ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l’agriculture et de la forêt, le président de la commission communale d’aménagement foncier, le maire d’Aire sur Adour et le maire de Duhort Bachen, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 15 septembre 2003

Le Préfet

Pierre SOUBELET

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **ARRETE CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2003**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d’honneur

Vu le code rural et notamment l’article L 411-11 ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l’indice des fermages et modifiant le code rural ;

Vu l’arrêté du ministre de l’agriculture, de l’alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 11 juillet 2003 constatant pour 2003 les indices des revenus bruts d’entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;

Vu l’avis relatif à l’indice du coût de la construction publié au journal officiel du 27 juillet 2003 ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 04 mars 2002 fixant la composition de l’indice des fermages ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 27 mars 1997 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2002 constatant l’indice des fermages et sa variation pour l’année 2002 ;

Vu l’avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 19 septembre 2003 ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l’agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

L’indice des fermages pour l’ensemble du département des Landes est constaté pour 2003 à la valeur 110,295

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2003 au 30 septembre 2004.

#### ARTICLE 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de +0,27%

#### ARTICLE 3

A compter du 1er octobre 2003 et jusqu'au 30 septembre 2004, les maxima et les minima -pour les terres avec ou sans bâtiment d'exploitation- sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (par hectare et par an)

1° - *Au titre des surfaces en cultures générales*

	Minimum (€)	Maximum (€)
zone agricole	35,59	148,94
zone forestière	21,52	132,40

2° - *Au titre des surfaces en cultures spéciales*  
pour les surfaces en vigne

	Minimum		Maximum	
	en denrées	en euro (€)	en denrées	en euro (€)
Zone agricole				
- vin de consommation courante 10°	6 hl	201,74	12 hl	403,49
- VDQS Tursan	6 hl	601,25	12 hl	1202,50
Zone forestière				
- vin de consommation courante 10°	4 hl	134,38	9,5 hl	319,42

Pour les baux établis en denrées, le prix du vin de consommation courante est fixé à (31,14 €/hl), celui du VDQS Tursan est fixé à 84,00 €/hl).

pour les surfaces en cultures maraichères

	Minimum	Maximum
	euro (€)	euro (€)
ensemble du département	621,44	3 098,10

c) pour les surfaces en tabac

	Minimum	Maximum
	Euro (€)	euro (€)
ensemble du département	829,30	1 842,81

#### ARTICLE 4

L'indice du coût de la construction publié par l'INSEE s'établit à 1 183 au premier trimestre 2003. La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de + 2 ,07%.

#### ARTICLE 5

A compter du 1er octobre 2003 et jusqu'au 30 septembre 2004, les maxima et les minima -pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural- sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (par an) :

	Catégorie 1	Catégorie 2	
	montant unique	minimum	maximum
Ensemble du département	Euro (€)	euro (€)	euro (€)
	676,75	1 353,50	2 255,95

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 25 septembre 2003

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE OEYREGAVE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6.

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée et son décret d'application du 18 décembre 1927 relatifs aux associations syndicales.  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1995 portant dernière désignation des membres du bureau.  
Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres.  
Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de OEYREGAVE et par la chambre d'agriculture.  
Sur la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de OEYREGAVE pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

le maire de OEYREGAVE ou un conseiller municipal désigné par lui.

le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

Membres désignés par la chambre d'agriculture :

Titulaires :

DASTEGUY Gilbert 100 chemin de Constantine 40300 OEYREGAVE.

CASTERAN Alain 37 chemin de Guichan 40300 OEYREGAVE.

ARRIBIT Philippe rue Lembarry 40300 PEYREHORADE.

Suppléants :

DUBOUE Emile 1129 chemin du vieux moulin 40300 OEYREGAVE.

DASTEGUY Sébastien 100 chemin de Constantine 40300 OEYREGAVE.

Membres désignés par le conseil municipal de OEYREGAVE :

Titulaires :

DESTANDAU Michel " Isabelle " 1 place Layus 40300 OEYREGAVE.

LARRODE Jean " Mauriac " 14 place Layus 40300 OEYREGAVE.

PEYRELONGUE Jean-Louis " Gayon " 42 rue de l'église 40300 OEYREGAVE.

Suppléants :

VERGEZ Alain 49 chemin de Charles 40300 OEYREGAVE.

DUBOUE Robert " Lassalle " 58 place Layus 40300 OEYREGAVE.

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

##### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de OEYREGAVE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de OEYREGAVE et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 05 août 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT CRICQ CHALOSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6.

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée et son décret d'application du 18 décembre 1927 relatifs aux associations syndicales.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1997 portant dernière désignation des membres du bureau.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres.

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et par la chambre d'agriculture.

Sur la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de SAINT CRICQ CHALOSSE pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

le maire de SAINT CRICQ CHALOSSE ou un conseiller municipal désigné par lui.

le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

Membres désignés par la chambre d'agriculture :

Titulaires :

DULAU Jean-Michel " Moncla " 40700 CAZALIS.

LAFITTE Claude 302 chemin de Labourdette 40700 ST CRICQ CHALOSSE.

DUFAU Christian 649 route de Ségaret 40700 ST CRICQ CHALOSSE.

Suppléants :

DUMAS Fabrice " Lantoiné " 40700 CAZALIS.



LAVIE Francis 2602 route d'Amou 40700 ST CRICQ CHALOSSE.

Membres désignés par le conseil municipal de SAINT CRICQ CHALOSSE :

Titulaires :

DAUGE Henri 418 route d'Amou 40700 ST CRICQ CHALOSSE.

CASCAILH Michel " Petit Lhoste " 40700 CAZALIS.

FEDENSIEU François " Lahitte " 40700 CAZALIS.

Suppléants :

LABADIE Yves 353 route de Ségarret 40700 ST CRICQ CHALOSSE.

DUTOYA Jean 1214 route d'Amou 40700 ST CRICQ CHALOSSE.

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de SAINT CRICQ CHALOSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de SAINT CRICQ CHALOSSE et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 05 août 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE POUDEX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6.

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée et son décret d'application du 18 décembre 1927 relatifs aux associations syndicales.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1997 portant dernière désignation des membres du bureau.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres.

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune de POUDEX et par la chambre d'agriculture.

Sur la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de POUDEX pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

le maire de POUDEX ou un conseiller municipal désigné par lui.

le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

Membres désignés par la chambre d'agriculture :

Titulaires :

LESPIAU Jacques " Labarrère " 40700 POUDEX.

DARRACQ Joseph " Yarzinet " 40700 POUDEX.

BIDORET Paul " Jouaniquet " 40700 POUDEX.

Suppléants :

DUPOUY Jean-Louis " Larrère " 40700 POUDEX.

SPERABER Ernest " Candaou " 40700 POUDEX.

Membres désignés par le conseil municipal de POUDEX.

Titulaires :

LAMARQUE Jean-Michel " Lafitte " 40700 POUDEX.

LANGLADE Denis " Pinan " 40700 POUDEX.

SOUBAIGNE Christian " Petit Labadie " 40700 POUDEX.

Suppléants :

LANGLADE Emilien " Pinan " 40700 POUDEX.

LAMARQUE Pascal " Coustaou " 40700 ARGELOS.

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

##### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire de POUDEX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de POUDEX et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 01 septembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'HASTINGUES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.134-3, R.131-1, R.133-1 à R.134-6.

Vu la loi du 21 juin 1865 modifiée et son décret d'application du 18 décembre 1927 relatifs aux associations syndicales.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1997 portant dernière désignation des membres du bureau.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ces membres.

Vu les listes des propriétaires susceptibles de faire partie du bureau de l'association foncière, établies par le conseil municipal de la commune d'HASTINGUES et par la chambre d'agriculture.

Sur la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière d' HASTINGUES pour six ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

le maire d'HASTINGUES ou un conseiller municipal désigné par lui.

le délégué de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

Membres désignés par la chambre d'agriculture :

Titulaires :

LAMARQUE Christian " Au Père " 40300 HASTINGUES.

BEYRIE André " Peye " 40300 HASTINGUES.

DARRICAU Joël " Ponchon " 40300 HASTINGUES.

Suppléants :

MAISONNAVE Philippe " Bureau " 40300 HASTINGUES.

LABACHOT Jean " Haouriou " 40300 HASTINGUES.

Membres désignés par le conseil municipal d'HASTINGUES :

Titulaires :

PARIS Claude maison " Borde du Rey " 40300 HASTINGUES.

GENEZE Jean-Jacques maison " Janon " 40300 HASTINGUES.

LAFOND Jacques maison " Ilot " 40300 HASTINGUES.

Suppléants :

LAFOURCADE Didier Chemin d'Arthous 40300 HASTINGUES.

DUCARRE Pierre maison " Pascouaou " 40300 HASTINGUES.

Président :

En application de l'article R 133-4 du code rural, le bureau élit le président, le vice-président et le secrétaire.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, le maire d'HASTINGUES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie d'HASTINGUES et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 08 septembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE POMAREZ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre premier du code rural et notamment son titre III.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1997 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de POMAREZ.

Vu la délibération du bureau de l'association susvisée, en date du 28 décembre 2001, sollicitant la dissolution de l'association et décidant de rétrocéder ses parcelles de fossés à la commune.

Vu les délibérations du conseil municipal de POMAREZ en date du 28 décembre 2001 et du 2 septembre 2003 acceptant les transferts et s'engageant à assurer l'entretien des ouvrages.

Vu l'acte administratif en date du 5 mai 2003 concernant la vente des parcelles en nature de fossés à la commune de POMAREZ.

Vu la proposition de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dissolution de l'association foncière de remembrement de POMAREZ est prononcée à compter de ce jour.

**ARTICLE 2**

Monsieur le trésorier payeur général des Landes, Monsieur le maire de POMAREZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département

des Landes et affiché à la mairie de POMAREZ.  
Mont de Marsan, le 23 septembre 2003  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE SAINT VINCENT DE PAUL**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre premier du code rural et notamment son titre III.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2000 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINT VINCENT DE PAUL.

Vu les délibérations du bureau de l'association susvisée, en date du 26 juillet 2001, sollicitant notamment la dissolution de l'association et décidant les transferts de l'actif et des ouvrages au profit de la commune.

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT VINCENT DE PAUL en date du 30 octobre 2001 acceptant les transferts et s'engageant à assurer l'entretien des ouvrages.

Vu l'acte notarié en date du 7 décembre 2001 concernant la vente de la parcelle ZA n° 4 située sur la commune de Saint Paul Les Dax.

Vu la proposition de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT VINCENT DE PAUL est prononcée à compter de ce jour.

**ARTICLE 2**

Monsieur le trésorier payeur général des Landes, Monsieur le maire de SAINT VINCENT DE PAUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché à la mairie de SAINT VINCENT DE PAUL.

Mont de Marsan, le 11 octobre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE PREFECTORAL SUPPRIMANT PROVISOIEMENT L'OBLIGATION DE DECLARATION A LA SAFER AQUITAINE-ATLANTIQUE POUR CERTAINES ALIENATIONS DE PROPRIETES SISES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code civil,

Vu le livre I nouveau du code rural et notamment ses articles L 143-1 et suivants et R 143-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés interministériels du 2 août 1963, du 5 juillet 1973 et du 24 août 1988 portant agrément de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Aquitaine-Atlantique,

Vu le décret du 26 août 2003 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la SAFER Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication,

Vu les dispositions prévues à l'article R 143-5 du code rural,

Sur proposition de la SAFER Aquitaine-Atlantique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 1998 relatif aux conditions d'application du droit de préemption de la SAFER Aquitaine-Atlantique est abrogé.

**ARTICLE 2**

Est supprimée provisoirement l'obligation de déclaration à la SAFER, des seules aliénations suivantes, sur lesquelles ne peut s'exercer le droit de préemption :

1 - Aliénations à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole dont la superficie est inférieure à 25 ares dans le cas général, et à 10 ares dans les zones viticoles AOC.

Ce seuil est ramené à zéro :

a - dans les zones agricoles (dites « zones NC » des plans d'occupation des sols et « zones A » des plans locaux d'urbanisme) et dans les zones à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (dénommées « zones ND » des plans d'occupation des sols et « zones N » des plans locaux d'urbanisme),

b - dans les périmètres d'aménagement foncier en cours (article L 121-1, 3<sup>ème</sup> alinéa, 1°, 2°, 5° et 6° du code rural) entre les dates fixées par les arrêtés préfectoraux pour l'ouverture et la clôture des opérations,

c - pour les parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

2 - Cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ainsi que les actes conclus entre indivisaires en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du code civil.

La SAFER pourra cependant réclamer, le cas échéant, toutes justifications sur la réalité de l'exemption.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication dans un journal d'annonces légales.

#### ARTICLE 4

Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le président de la SAFER Aquitaine-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché et déposé dans les mairies du département, adressé au conseil supérieur du notariat, aux barreaux constitués auprès des tribunaux de grande instance de Dax et de Mont de Marsan, ainsi qu'aux greffes des mêmes tribunaux en vue de l'information des notaires et des avocats.

Mont de Marsan, le 24 septembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR PHILIPPE BOP**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe BOP, enregistrée en date du 4 juin 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 4 septembre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu les courriers en date du 11 juin 2003, 9 juillet 2003 et 10 septembre 2003 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes demandant à Monsieur BOP Philippe des précisions sur son projet ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant l'absence de candidature concurrente ;

Considérant le projet d'agrandissement du demandeur ;

Considérant l'absence de réponses aux lettres du 11 juin 2003, 09 juillet 2003 et 10 septembre 2003 ;

#### **DECIDE**

Monsieur Philippe BOP, domicilié à GEAUNE, n'est pas autorisé à faire une extension de l'atelier de gavage de palmipèdes gras de 718 à 1400 places, au motif de l'absence de réponse aux demandes d'informations concernant son plan d'épandage des effluents d'élevage et le détail des parcelles en propriété, en fermage ou en convention de mise à disposition.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint, Jacques SIMON.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-THERESE GALIN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Marie-Thérèse GALIN, enregistrée en date du 29 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Thérèse GALIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DECIDE**

Madame Marie-Thérèse GALIN, domiciliée à TILH, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha65

(selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TILH.

Sections :

B142. 164. 166. 168. 169. 170. 173. 174.

Mont de Marsan, le 06 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-JACQUES LAMARQUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Jacques LAMARQUE, enregistrée en date du 11 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Jacques LAMARQUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DECIDE**

Monsieur Jean-Jacques LAMARQUE, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha12 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

POUILLON.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME FABIENNE BIENAIME**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Fabienne BIENAIME, enregistrée en date du 12 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Fabienne BIENAIME est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

#### **DECIDE**

Madame Fabienne BIENAIME, domiciliée à BISCAROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 93ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ST PAUL EN BORN.

Mont de Marsan, le 06 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ELIANE LACAVE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Eliane LACAVE, enregistrée en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Eliane LACAVE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Madame Eliane LACAVE, domiciliée à VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23ha09 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : VILLENEUVE DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 06 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PHILIPPE RUSALEN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe RUSALEN, enregistrée en date du 05 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe RUSALEN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Monsieur Philippe RUSALEN, domicilié à POMAREZ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POMAREZ.

Mont de Marsan, le 06 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR VINCENT LAGARESTE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Vincent LAGARESTE, enregistrée en date du 12 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu le courrier de Monsieur LAGARESTE Vincent en date du 01 octobre 2003 ;

Considérant le projet rectifié du demandeur ;

Considérant que la demande de Monsieur Vincent LAGARESTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Vu les candidatures concurrentes de

#### **DECIDE**

Monsieur Vincent LAGARESTE, domicilié à SAINT LAURENT DE GOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha25 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de SAINT LAURENT DE GOSSE

Section(s) : C 299 à 305. 316 à 318, 454. 455. 456. 458. 461. 464. 625. 792. - D 701. 726

Mont de Marsan, le 08 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERTRAND DU BOIS DE MAQUILLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Bertrand DU BOIS DE MAQUILLE, enregistrée en date du 15 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant la candidature concurrente de Monsieur Michel NIS ;

Considérant que la demande de Monsieur Bertrand DU BOIS DE MAQUILLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

#### **DECIDE**

Monsieur Bertrand DU BOIS DE MAQUILLE, domicilié à BOURDALAT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 36ha40 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de : BOURDALAT.

Section(s) : C 17. 120A. 121J-K. 122. 123. 125. 131. 136. 138. 142. 274 à 277. 288. 291. 292. 298A. 299A. 300A à 302. 304. 396. 401. 402.

Mont de Marsan, le 15 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, l'adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Jacques SIMON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT MADAME MARIE-CHRISTINE DAUGA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Madame Marie-Christine DAUGA, enregistrée en date du 13 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de motivation de Madame DAUGA Marie-Christine ;

Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;

Considérant les candidatures, partiellement, concurrentes de Monsieur BRETTEES Christophe et du GAEC de TRASSOULET ;  
Considérant les orientations du schéma directeur départemental des structures et notamment celle de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs

**DECIDE**

Madame Marie-Christine DAUGA, domiciliée à MUGRON,

1) – est autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 3ha51 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de MUGRON

Section(s) : J 145. 148. 223. 238. 393. 533. 535. 644.

2) – n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 30ha71 situé sur la(les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de MUGRON

Section(s) : H 3. 53. 58. - J 33. 48. 49. 57. 67. 75. 76. 79. 105. 215 à 220. 227. 228. 232. 233. 237. 243 à 246. 256. 257. 258A. 259. 467. 524. 526. 528. 548. 550. 552. 554. 556. 558. 645. 647.

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures, car ce bien permettrait de conforter l'installation de Monsieur Christophe BRETTEES.

Mont de Marsan, le 15 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, l'adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Jacques SIMON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE BRETTEES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Christophe BRETTEES, enregistrée en date du 02 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de motivation de Monsieur Christophe BRETTEES ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe BRETTEES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant les candidatures concurrentes de Madame DAUGA Marie-Christine et du GAEC DE TRASSOULET ;

Considérant que le demandeur doit s'agrandir pour conforter son installation ;

**DECIDE**

Monsieur Christophe BRETTEES, domicilié à MUGRON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30ha71 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de MUGRON

Section(s) : H 3. 53. 58. - J 33. 48. 49. 57. 67. 75. 76. 79. 105. 215 à 220. 227. 228. 232. 233. 237. 243 à 246. 256. 257. 258A. 259. 467. 524. 526. 528. 548. 550. 552. 554. 556. 558. 645. 647.

à condition de devenir agriculteur à titre exclusif et de présenter un avenant au projet d'installation avant le 30 avril 2004.

Mont de Marsan, le 15 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, L'adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Jacques SIMON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MONSIEUR ERIC DISCAZAUX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour



le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de Monsieur Eric DISCAZAUX, enregistrée en date du 29 juillet 2003 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 octobre 2003 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Vu le courrier de Monsieur DISCAZAUX Eric en date du 25 septembre 2003 ;  
Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;  
Considérant que Monsieur DISCAZAUX, 40 ans, souhaite louer personnellement le bien objet de la demande pour s'installer à terme agriculteur ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Monsieur Eric DISCAZAUX, domicilié à ST JEAN DE MARSACQ, est autorisé à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 11ha44 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de PEY,

Section(s) : D 3. 241. 314. – ZA 84.

Commune de ST-ETIENNE D'ORTHE

Section(s) : ZC 29

Commune de ST JEAN DE MARSACQ.

Section(s) : G 416

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2004 et pourra être renouvelée au vu de l'état d'avancement du projet agricole et de l'implication réelle de Monsieur DISCAZAUX dans la mise en valeur de l'exploitation agricole.

Mont de Marsan, le 10 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE PAINAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de La SCEA DE PAINAS, enregistrée en date du 01-sept-03 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 02 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de La SCEA DE PAINAS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

La SCEA DE PAINAS dont les associés sont M. Hervé LUBIN (participant effectivement à l'exploitation), MMS Yves et Pierre LUBIN, ayant son siège social à VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha24 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PERQUIE.

Mont de Marsan, le 06 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LA LANDE DE MOUTOUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;  
Vu la demande de l'EARL de la LANDE DE MOUTOUE , enregistrée en date du 10 septembre 2003 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 02 octobre 2003 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de l'EARL de la LANDE DE MOUTOUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

L'EARL de la LANDE DE MOUTOUE dont les associés sont M. Jérôme DUPIN (participant effectivement à l'exploitation) et M. Julien DUPIN, ayant son siège social à LABRIT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 76ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LABRIT.

Mont de Marsan, le 06 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA MAGESTE-SENTUCQ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA MAGESTE-SENTUCQ , enregistrée en date du 27 août 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 02 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA MAGESTE-SENTUCQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

La SCEA MAGESTE-SENTUCQ dont les associés sont Mme Suzanne SENTUCQ (participant effectivement à l'exploitation), M. Dominique SENTUCQ, Mme Elisabeth SENTUCQ et Mme Marie-Hélène CABANE, ayant son siège social à BAYONNE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 41ha34 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CANDRESSE, GAAS, NARROSSE et YZOSSE.

Mont de Marsan, le 06 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LES DEUX MAISONS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de la SCEA LES DEUX MAISONS , enregistrée en date du 11 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 02 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA LES DEUX MAISONS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Mme Valérie et M. Thierry FRISCHE sont autorisés à reprendre la totalité du capital social de la SCEA LES DEUX MAISONS ayant son siège social à : CACHEN.

Mont de Marsan, le 06 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LACOUZIE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de l'EARL DE LACOUZIE, enregistrée en date du 11 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 02 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LACOUZIE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

L'EARL DE LACOUZIE dont les associés sont MMS Frédéric et François SCHOEPPFER (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT JUSTIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha00 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JUSTIN.

Mont de Marsan, le 06 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES CARRINS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC DES CARRINS, enregistrée en date du 12 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DES CARRINS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Le GAEC DES CARRINS, dont les associés sont MMS Philippe et Sébastien CARRINCAZEAUX, ayant son siège social à LAUREDE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha29 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : GOUTS et TARTAS.

Mont de Marsan, le 17 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, L'adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Jacques SIMON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LAOUQUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC LAOUQUE, enregistrée en date du 08 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC LAOUQUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Le GAEC LAOUQUE, dont les associés sont Mmes Sylvette et Joëlle JUNCA, M. Laurent JUNCA, ayant son siège social à BUANES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha14 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : CLASSUN.

Mont de Marsan, le 06 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC BLAZIA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC BLAZIA, enregistrée en date du 1 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC BLAZIA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

**DECIDE**

Le GAEC BLAZIA, dont les associés sont MMS Eric et Pascal GUICHEMERRE, ayant son siège social à SAINT GEIN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 86ha96 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : SAINT GEIN.

Mont de Marsan, le 06 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR ALEXANDRE DICHARRY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Alexandre DICHARRY, enregistrée en date du 25 juin 2003 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 octobre 2003 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Vu le courrier de M. DICHARRY en date du 19 septembre 2003  
Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;  
Considérant que les orientations du schéma départemental des structures agricoles sont notamment de privilégier les exploitants à titre principal et de prendre en compte les pluriactifs qui s'engagent à devenir agriculteur à titre principal ;  
Considérant que le projet agricole de M. DICHARRY ne répond pas à ces orientations ;  
Considérant la candidature concurrente de M. Christian DOLHATS ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;  
Considérant le projet d'agrandissement du demandeur ;  
Considérant l'absence de réponses aux lettres du 11 juin 2003, du 09 juillet 2003 et du 10 septembre 2003 ;

**DECIDE**

Monsieur Alexandre DICHARRY, domicilié à TARNOS, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 8ha35 et ci-après désignées :

Commune de TARNOS

Section(s) : AE 43 à 46. 157. 161. 163. 165. 167. 169. – F 153p. 156. 157. 158J-K . 159. 164.

Au motif que les éléments figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter ne permettent pas de croire à l'autonomie, la viabilité de l'exploitation et à l'engagement de M. DICHARRY de devenir agriculteur à titre principal.

Mont de Marsan, le 8 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR PHILIPPE MOUNET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe MOUNET, enregistrée en date du 19 août 2003 ;

Vu l'avis défavorable de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant le projet d'installation de Madame Christel DUFAU, 30 ans, mariée, titulaire du BPREA ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Philippe MOUNET, domicilié à MIRAMONT SENSACQ, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 23ha22 et ci-après désignées :

Commune de AIRE SUR L'ADOUR

Section(s) : BB 41

Commune de LATRILLE

Section(s) : ZA 3A. 68A.

Commune de MIRAMONT SENSACQ

Section(s) : B 53

Commune de SAINT AGNET

Section(s) : ZI 3JK. 7.

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, car ce bien permettrait de réaliser une installation dans les conditions d'obtention des aides à l'installation.

Mont de Marsan, le 15 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, L'adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Jacques SIMON.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de

l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR MICHEL NIS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Michel NIS, enregistrée en date du 3 septembre 2003 ;

Vu l'avis défavorable de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;

Considérant que Monsieur Michel NIS ne réside pas sur place (domicilié à TOULOUSE) ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de privilégier les exploitants à titre principal et de prendre en compte les pluriactifs qui s'engagent à devenir agriculteur à titre principal ;

Considérant que le projet agricole de M. Michel NIS ne répond pas à ces orientations ;

Considérant la candidature concurrente d'un exploitant à titre principal en la personne de Monsieur Bertrand DU BOIS DE MAQUILLE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DECIDE**

Monsieur Michel NIS, domicilié à TOULOUSE, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 36ha40 et ci-après désignées :

Commune de BOURDALAT

Section(s) : C 17. 120. A 121JK. 122. 123. 125. 131. 136. 138. 142. 274 à 277.288. 291. 292. 298A. 299A. 300A à 302. 304. 396. 401. 402.

Aux motifs

que les éléments figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter ne permettent pas de croire à l'autonomie, la viabilité de l'exploitation et à l'engagement de M. Michel NIS de devenir agriculteur à titre principal ;

que la candidature de M. Bertrand DU BOIS DE MAQUILLE est prioritaire par rapport à la demande de M. Michel NIS, celui-ci étant personnel d'éducation, domicilié à TOULOUSE, et M. Bertrand DU BOIS DE MAQUILLE, âgé de 45ans, exploite une surface de 18ha50 et un élevage hors sol de 1300m<sup>2</sup> de poulets et pintades sur la commune de BOURDALAT.

Mont de Marsan, le 15 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, L'adjoit à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Jacques SIMON.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LA SARL RAUBET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SARL RAUBET enregistrée en date du 3 juillet 2003 ;

Vu l'avis défavorable de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant qu'une des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Landes est de promouvoir des exploitations disposant pour l'épandage des effluents d'élevage, d'une assise foncière en propriété ou en fermage égale au moins à 50% des surfaces nécessaires à l'épandage ;

Considérant que la demande de la SARL RAUBET concerne une production de volailles label sans assise foncière minimale en propriété ou en fermage pour l'épandage des litières d'élevage ;

Considérant l'orientation du schéma directeur départemental des structures agricoles des Landes ayant pour objectif de réguler les productions excédentaires pour assurer la pérennité et la viabilité des exploitations en développant des productions adaptées aux besoins des marchés

**DECIDE**

La SARL RAUBET, dont les associés sont Mme DEBERGE Hélène (participant effectivement à l'exploitation), MMS Michel

et Jean DASSE, ayant son siège social à MEILHAN, n'est pas autorisée à créer un élevage de volailles label de 1080m<sup>2</sup> de poulailler :

au motif de l'absence d'une assise foncière minimale en propriété ou en fermage destinée à recevoir l'épandage des litières d'élevage.

Mont de Marsan, le 10 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LE GAEC TRASSOULET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC TRASSOULET enregistrée en date du 09 septembre 2003 ;

Vu l'avis défavorable de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02 octobre 2003 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant les candidatures concurrentes de Mme DAUGA Marie-Christine et M. BRETTEES Christophe,

Considérant les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, et notamment celle de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;

#### **DECIDE**

Le GAEC TRASSOULET, dont les associés sont Mme Jeannie LAFITTE, MMS Francis et Hervé LAFITTE, ayant son siège social à TOULOUZETTE, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 30ha 71 et ci-après désignées :  
Commune de MUGRON

Section(s) : H 3. 53. 58. - J 33. 48. 49. 57. 67. 75. 76. 79. 105. 215 à 220. 227. 228. 232. 233. 243 à 246. 256 à 259. 467. 524. 526. 528. 548. 550. 552. 554. 556. 558. 645. 647.

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles car ce bien permettrait de conforter l'installation de M. BRETTEES Christophe.

Mont de Marsan, le 15 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, L'adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Jacques SIMON

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE N° 2003/386 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE MUGRON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/371 du 25 septembre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de MUGRON est annulé.

**ARTICLE 2**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de MUGRON pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 235 525.95 euros
- Forfait soins journalier : 32.26 euros

**ARTICLE 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 218 365. 95 euros
- Forfait soins journalier : 29.91 euros

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pierre SOLETTI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE N° 2003/387 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE LABRIT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/372 du 25 septembre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de LABRIT est annulé.

**ARTICLE 2**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de LABRIT pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 114 654.59 euros
- Forfait soins journalier : 31.41 euros

**ARTICLE 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 116 985.02 euros
- Forfait soins journalier : 32.05 euros

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pierre SOLETTI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE N° 2003/388 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DU BORN ET MARENSIN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur



Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,  
Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/373 du 25 septembre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile du BORN et MARENSIN est annulé.

**ARTICLE 2**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile du BORN et MARENSIN pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 277 689.97 euros
- Forfait soins journalier : 29.26 euros

**ARTICLE 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 301 184.14 euros
- Forfait soins journalier : 31.73 euros

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pierre SOLETTI

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE N° 2003/389 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE TARTAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,  
Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/374 du 25 septembre 2003 fixant le forfait soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de TARTAS est annulé.

**ARTICLE 2**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de TARTAS pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 183 018.02 euros
- Forfait soins journalier : 33.42 euros

**ARTICLE 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 203 169.88 euros
- Forfait soins journalier : 37.10 euros

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pierre SOLETTI

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE N° 2003/390 EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003/375 du 25 septembre 2003 fixant le forfait soin du Service de Soins Infirmiers à Domicile de VILLENEUVE-de-MARSAN est annulé.

**ARTICLE 2**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de VILLENEUVE-de-MARSAN pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 348 584.99 euros

- Forfait soins journalier : 31.83 euros

**ARTICLE 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 349 251.06 euros

- Forfait soins journalier : 31.89 euros

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 septembre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pierre SOLETTI

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE MODIFICATIF N° 2003-391 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BUGLOSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,  
Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,  
Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-299 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de BUGLOSE,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2003-299 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de BUGLOSE est modifié.

##### ARTICLE 2

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de BUGLOSE n° FINESS : 400785812 est fixé comme suit :

Forfait global de soins	78 865.86 €
Forfait journalier	7,45 €

##### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE MODIFICATIF N° 2003-392 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE CAPBRETON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion

budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-300 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de CAPBRETON,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2003-300 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de CAPBRETON est modifié.

##### ARTICLE 2

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite publique de CAPBRETON n° FINISS : 400780847 est fixé comme suit :

Forfait global de soins           790 535.21 €

Forfait journalier                   31.88 €

##### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE MODIFICATIF N° 2003-393 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE CASTETS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi

n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-301 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de CASTETS,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003-301 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de CASTETS est modifié.

#### **ARTICLE 2**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de CASTETS n° FINESS : 400782967 est fixé comme suit :

Forfait global de soins            325 844.94 €

Forfait journalier                    19.84 €

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE MODIFICATIF N° 2003-394 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABASTIDE-D'ARMAGNAC**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des

établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-302 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de LABASTIDE-d'ARMAGNAC,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003-302 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de LABASTIDE-d'ARMAGNAC est modifié.

#### **ARTICLE 2**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de LABASTIDE-D'ARMAGNAC n° FINESS : 400780755 est fixé comme suit :

Forfait global de soins	492 620.57 €
Forfait journalier	24.10 €

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pierre SOLETTI

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE MODIFICATIF N° 2003-395 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE PEYREHORADE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-303 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de PEYREHORADE,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003-303 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de PEYREHORADE est modifié.

#### **ARTICLE 2**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de PEYREHORADE n° FINESS : 400780797 est fixé comme suit :

Forfait global de soins            601 767.67 €

Forfait journalier                    24.98 €

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE MODIFICATIF N° 2003-396 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GEAUNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-304 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de GEAUNE,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2003-304 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de GEAUNE est modifié.

#### ARTICLE 2

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de GEAUNE n° FINESS : 400780730 est fixé comme suit :

Forfait global de soins            453 140.48 €

Forfait journalier                    20.02 €

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE MODIFICATIF N° 20003-397 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MONT-DE-MARSAN (LESBAZEILLES)**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments



dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-305 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de MONT-de-MARSAN (Lesbazeilles),

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003-305 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de MONT-de-MARSAN (Lesbazeilles) est modifié.

#### **ARTICLE 2**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de MONT-DE-MARSAN (Lesbazeilles) n° FINESS : 400780938 est fixé comme suit :

Forfait global de soins            501 276.22 €

Forfait journalier                    15.26 €

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pierre SOLETTI

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE MODIFICATIF N° 2003-398 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE TARNOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour

l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-306 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de TARNOS,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003-306 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de TARNOS est modifié.

#### **ARTICLE 2**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de TARNOS n° FINESS : 400791752 est fixé comme suit :

Forfait global de soins	151 356.88 €
Forfait journalier	8.29 €

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pierre SOLETTI

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE MODIFICATIF N° 2003-399 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DESLOGEMENTS-FOYERS DE CAPBRETON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-307 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 des Logements-Foyers de CAPBRETON,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003-307 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de CAPBRETON est modifié.

**ARTICLE 2**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de CAPBRETON n° FINISS : 400789780 est fixé comme suit :

Forfait global de soins            73 589.33 €

Forfait journalier                    3.32 €

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2003-400 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PARENTIS-EN-BORN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-308 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 des Logements-Foyers de PARENTIS-en-BORN,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003-308 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de PARENTIS-en-BORN est modifié.

**ARTICLE 2**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de PARENTIS-EN-BORN n° FINISS : 400781068 est fixé comme suit :

Forfait global de soins 337 314.19 €

Forfait journalier 14.05 €

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE MODIFICATIF N° 2003-401 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PISSOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-309 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 des Logements-Foyers de PISSOS,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003-309 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux

Logements-Foyers de PISSOS est modifié.

#### ARTICLE 2

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de PISSOS n° FINESS : 400789798 est fixé comme suit :

Forfait global de soins           205 492.21 €

Forfait journalier                   12.80 €

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE MODIFICATIF N° 2003-402 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE RION-DES-LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-310 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 des Logements-Foyers de RION-des-LANDES,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2003-310 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de RION-des-LANDES est modifié.

#### ARTICLE 2

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de RION-DES-LANDES n° FINESS :

400781266 est fixé comme suit :

Forfait global de soins 29 536.63 €

Forfait journalier 3.37 €

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE MODIFICATIF N° 2003-403 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PAUL-LES-DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-311 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 des Logements-Foyers de SAINT-PAUL-les-DAX,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2003-311 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de SAINT-PAUL-les-DAX est modifié.

#### ARTICLE 2

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de SAINT-PAUL-LES-DAX n° FINSS :

400781225 est fixé comme suit :

Forfait global de soins 59 015.11 €

Forfait journalier 3.37 €

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE MODIFICATIF N° 2003-404 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-312 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 des Logements-Foyers de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003-312 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE est modifié.

**ARTICLE 2**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

n° FINSS : 400781035 est fixé comme suit :

Forfait global de soins           219 023.04 €

Forfait journalier                   9.09 €

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE MODIFICATIF N° 2003-405 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LIT-ET-MIXE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-313 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de LIT-et-MIXE,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2003-313 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de LIT-et-MIXE est modifié.

#### ARTICLE 2

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de LIT-ET-MIXE n° FINESS : 400785788 est fixé comme suit :

Forfait global de soins            200 493.51 €

Forfait journalier                    10.99 €

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le



Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pierre SOLETTI

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE MODIFICATIF N° 2003-406 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MUGRON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-314 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de MUGRON,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003-314 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de MUGRON est modifié.

#### **ARTICLE 2**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de MUGRON n° FINESS : 400780789 est fixé comme suit :

Forfait global de soins	771 014.43 €
Forfait journalier	26.40 €

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.  
Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pierre SOLETTI

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE MODIFICATIF N° 2003-407 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (LA MARTINIÈRE)**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-315 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003-315 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX est modifié.

#### **ARTICLE 2**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (La Martinière) n° FINESS : 400781217 est fixé comme suit :

Forfait global de soins           223 921.84 €

Forfait journalier                   9.49 €

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE MODIFICATIF N° 2003-408 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-316 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de SAINT-VINCENT-de-PAUL,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003-316 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de SAINT-VINCENT-de-PAUL est modifié.

**ARTICLE 2**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de SAINT-VINCENT-DE-PAUL n° FINISS : 400781159 est fixé comme suit :

Forfait global de soins           269 167.65 €

Forfait journalier                   8.80 €

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE MODIFICATIF N° 2003-409 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE "SAINT-JOSEPH" DE SOUPROSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-317 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de SOUPROSSE,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003-317 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de SOUPROSSE est modifié.

##### **ARTICLE 2**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite « Saint-Joseph » de SOUPROSSE n° FINESS : 400785804 est fixé comme suit :

Forfait global de soins            25 919.88 €

Forfait journalier                    2.84 €

##### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE MODIFICATIF N° 2003-410 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE TARTAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,  
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,  
Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,  
Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-318 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de TARTAS,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003-318 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de TARTAS est modifié.

##### **ARTICLE 2**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de TARTAS n° FINESS : 400780706 est fixé comme suit :

Forfait global de soins	395 703.25 €
Forfait journalier	13.06 €

##### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.  
Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pierre SOLETTI

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE MODIFICATIF N° 2003-411 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS D'AMOU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à

l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-319 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 des Logements-Foyers d'AMOU,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2003-319 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers d'AMOU est modifié.

##### ARTICLE 2

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logement-Foyers d'AMOU n° FINESS : 400781274 est fixé comme suit :

Forfait global de soins                    61 692.94 €

Forfait journalier                            3.38 €

##### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE MODIFICATIF N° 2003-412 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAMADET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,  
Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,  
Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-321 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 de la Maison de retraite de SAMADET,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2003-321 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de SAMADET est modifié.

##### ARTICLE 2

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 à la Maison de retraite de SAMADET n° FINESS : 400785820 est fixé comme suit :

Forfait global de soins	99 974.17 €
Forfait journalier	7.83 €

##### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE MODIFICATIF N° 2003-413 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE GRENADE-SUR-ADOUR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du

4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif au contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-322 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 des Logements-Foyers de GRENADE/ADOUR,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2003-322 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de GRENADE/ADOUR est modifié.

##### ARTICLE 2

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers de GRENADE-SUR-ADOUR n° FINESS : 400789632 est fixé comme suit :

Forfait global de soins           133 960.18 €

Forfait journalier                   6.55 €

##### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE MODIFICATIF N° 2003-414 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS D'HAGETMAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,



Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la notification d'une enveloppe de crédits pour la poursuite en 2003 du financement de la réduction du temps de travail dans la fonction publique,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-323 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins 2003 des Logements-Foyers d'HAGETMAU,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2003-323 en date du 4 septembre 2003 fixant le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers d'HAGETMAU est modifié.

#### **ARTICLE 2**

Le forfait global de soins alloué pour l'exercice 2003 aux Logements-Foyers d'HAGETMAU n° FINESS : 400782827 est fixé comme suit :

Forfait global de soins	68 982.03 €
Forfait journalier	2.74 €

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-370 EN DATE DU 3 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LE FINANCEMENT DE 4 PLACES SUPPLEMENTAIRES AU SSIAD DE LABRIT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins Infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant l'extension du SSIAD de Labrit à hauteur de 15 places mais refusant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour ces 15 places ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de 4 places supplémentaires sont disponibles ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au SSIAD de Labrit pour 4 places

supplémentaires ;

La capacité totale du service est ainsi portée à 14 places ;

#### ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ne vaudra autorisation de fonctionner qu'après que le SSIAD aura satisfait à un contrôle de conformité conformément à l'article 22 du décret 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

#### ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de la Communauté des communes du Pays d'Albret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 octobre 2003

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-424 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MORCENX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-366 en date du 23 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 des Logements-Foyers de MORCENX,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de MORCENX pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400780656 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 441 169.98 €  
(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2                    23.59 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4                    18.94 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.29 €

#### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pierre SOLETTI

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-425 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE "LEON LAFOURCADE" DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-365 en date du 23 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite « Léon Lafourcade » de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite « Léon Lafourcade » de SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400780813 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 413 779.55 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 32.69 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 25.69 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 17.71 €

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE PREFECTORAL N° 2003-426 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GAMARDE-LES-BAINS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-364 en date du 23 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite de GAMARDE-les-BAINS,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de GAMARDE-les-BAINS pour l'exercice 2003 n° FINSS : 400785689 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 286 642.16 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 23.89 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 19.81 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 15.72 €

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la

Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-427 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-340 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite du Centre de Long Séjour de MORCENX,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite du Centre de Long Séjour de MORCENX pour l'exercice 2003 n° FINISS : 400780771 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 487 370.65 €

(tarif de soins global)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2                    33.06 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4                    26.43 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6                    19.80 €

##### **ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-428 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-341 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite du Centre Hospitalier de DAX,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite du Centre Hospitalier de DAX pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400782900 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 1 738 982.99 €

(tarif de soins global)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2                    36.75 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4                    29.45 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6                    22.15 €

#### **ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pierre SOLETTI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE PREFECTORAL N° 2003/429 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE TARNOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de TARNOS pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global 257 429.34 euros

- Forfait soins journalier 23.51 euros

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global 180 158.98 euros

- Forfait soins journalier 16.45 euros

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pierre SOLETTI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE PREFECTORAL N° 2003/430 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de MONT-de-MARSAN pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global 593 818.51 euros

- Forfait soins journalier 25.02 euros

#### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global 593 729.30 euros

- Forfait soins journalier 25.02 euros

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003/431 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD D'HAGETMAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'HAGETMAU pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global 685 369.97 euros

- Forfait soins journalier 28.88 euros

#### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global 684 741.62 euros

- Forfait soins journalier 28.86 euros

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003/432 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour



l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,  
Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SAINT-PIERRE-du-MONT pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global 282 954.14 euros
- Forfait soins journalier 25.84 euros

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global 282 477.95 euros
- Forfait soins journalier 25.79 euros

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2003/433 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE SAINT-SEVER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de SAINT-SEVER pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global 445 717.70 euros
- Forfait soins journalier 27.13 euros

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global 404 845.96 euros
- Forfait soins journalier 24.64 euros

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE PREFECTORAL N° 2003/451 EN DATE DU 21 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE LABOUHEYRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Vu la demande d'extension du service de 7 places,

Vu la notification du 20 août 2002 de la DRASS relative à la répartition régionale des places de SSIAD financées en 2002,

Vu la visite de conformité en date du 7 novembre 2002,

Vu la notification du 5 août 2003 de la DRASS relative à la répartition régionale des places de SSIAD financées en 2003,

Vu la demande de crédits supplémentaires non reductibles pour l'exercice 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/381 en date du 25 septembre 2003,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de LABOUHEYRE fixés par arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 sont modifiés.

**ARTICLE 2**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de LABOUHEYRE pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 417 346.10 €

- Forfait soins journalier : 27.22 €

**ARTICLE 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 436 420.65 €

- Forfait soins journalier : 28.47 €

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE PREFECTORAL N° 2003/459 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE ROQUEFORT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de ROQUEFORT pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 366 327.80 euros

- Forfait soins journalier : 33.45 euros

#### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 375 940.09 euros

- Forfait soins journalier : 34.33 euros

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003/460 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2003 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2003 DU SSIAD DE TARNOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2003,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2002,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de TARNOS pour l'exercice 2003 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 257 429.34 euros

- Forfait soins journalier : 23 51 euros

#### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2002, le forfait du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 211 853.98 euros

- Forfait soins journalier : 19.35 euros

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-437 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,  
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,  
Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,  
Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,  
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-349 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite de ROQUEFORT,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de Retraite de ROQUEFORT pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400780805 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 634 397.30 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 30.87 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 22.46 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 14.06 €

##### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-438 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE DAX (DARQUE)**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,  
 Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
 Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,  
 Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,  
 Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,  
 Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,  
 Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
 Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
 Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
 Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
 Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
 Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,  
 Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-353 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 des Logements-Foyers de DAX (Darque),  
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins des Logements-Foyers de DAX (Darque) pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400791026 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 222 334.99 €  
 (tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	16.99 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	11.29 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	6.25 €

#### **ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.  
 Mont de Marsan, le 20 octobre 2003  
 Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Pierre SOLETTI

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-439 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE MIMIZAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,  
Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,  
Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,  
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-354 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 des Logements-Foyers de MIMIZAN,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins des Logements-Foyers de MIMIZAN pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400781050 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 673 808.62 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 19.65 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 14.03 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 8.41 €

#### **ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-440 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE POUILLON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion

budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,

Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,

Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-348 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite de POUILLON,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de POUILLON pour l'exercice 2003 n° FINISS : 400784088 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 296 709.02 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 18.40 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 12.49 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 6.57 €

##### **ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-441 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LUXEY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,  
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-346 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 de la Maison de retraite de LUXEY,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de LUXEY pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400780763 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 291 205.71 €  
(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	20.37 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	15.12 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	9.86 €

##### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.  
Mont de Marsan, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pierre SOLETTI

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-442 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS MAPAD DE MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,



Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,  
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-357 en date du 23 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 des Logements-Foyers de MONT-de-MARSAN et de la MAPAD de MONT-de-MARSAN,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins pour l'exercice 2003 des Logements-Foyers de MONT-de-MARSAN n° FINESS : 400787396 et de la MAPAD de MONT-de-MARSAN n° FINESS : 400791257 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 755 830.26 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 18.78 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 13.73 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 8.68 €

#### **ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-443 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS D'AIRE/ADOUR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des

établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,  
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,  
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-344 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 des Logements-Foyers d'AIRE/ADOUR,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins des Logements-Foyers d'AIRE/ADOUR pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400783346 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 503 463.57 €

(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2                    21.72 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4                    16.60 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6                    11.67 €

#### **ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-444 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2003 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2003 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PIERRE-DU-MONT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu les décrets n° 99.316 et n° 99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001,

Vu les décrets n° 2001.1084, n° 2001.1085, n° 2001.1086 et n° 2001.1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la

loi n° 75.535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II,  
Vu la circulaire n° 2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n° 99.316 (dit « clapet anti-retour »),  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la circulaire DHOS- F2/MARTHE/DGAS n° 2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et à la fixation du budget de soins,  
Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la répartition de l'enveloppe régionale pour le financement des EHPAD signataires d'une convention tripartite,  
Vu la convention signée entre le Préfet des Landes, le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil Général des Landes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-343 en date du 19 septembre 2003 fixant la dotation globale 2003 des Logements-Foyers de SAINT-PIERRE-du-MONT,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de SAINT-PIERRE-du-MONT pour l'exercice 2003 n° FINESS : 400781282 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 350 510.07 €  
(tarif de soins partiel)

Tarif journalier GIR1 et GIR 2	22.64 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	16.61 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	10.57 €

#### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pierre SOLETTI

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2003-420 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2003 AUTORISANT LA MAPA « L'ALAOUDE » DE SEIGNOSSE A DISPENSER DES SOINS AUX ASSURES SOCIAUX A HAUTEUR DE 63 PLACES DONT UNE D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2002 fixant les conditions de recueil de l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, en application de l'article L. 313-12-IV, deuxième alinéa, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E .H.P.A.D.) de la maison d'accueil pour personnes âgées « L'Alaoude » à Seignosse ;

Vu l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 12 septembre 2003 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La Maison d'Accueil pour Personnes Agées « L'Alaoude » sise avenue de Cassou à Seignosse est autorisée à dispenser des soins aux assurés sociaux à hauteur de 63 places dont une d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 2**

En application du I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de dispenser des soins prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de la Commune de Seignosse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 octobre 2003

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS AIDES SOIGNANT(E)S OUVERT A LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET**

Peuvent être admis à participer au concours les candidats titulaires soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant(e) soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique soit du certificat d'auxiliaire de puériculture âgés de dix huit ans au moins et de quarante cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Les limites d'âge sont reculées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidats ne doivent par ailleurs être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'aide soignant(e).

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées au Directeur de la Maison de Retraite de Gabarret au plus tard le 21 novembre 2003 le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande les candidats devront joindre les pièces suivantes :

photocopie certifiée conforme du diplôme

Pour les bénéficiaires des dispositions législatives ou réglementaires concernant les droits des chefs de famille sollicitant un recul de la limite d'âge un bulletin de naissance des enfants datant de moins de trois mois.

Un certificat médical de moins de trois mois attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie physique ou mentale incompatible avec les fonctions d'aide soignant(e).

Un curriculum vitae auquel seront jointes les attestations des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé

Une fiche familiale d'état civil.

Le jury de concours sera composé de :

-Monsieur Christophe DEVARIEUX Directeur de la Maison de Retraite de Gabarret

-Monsieur Raymond FILHOL Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Gabarret

-Mademoiselle Brigitte WEIDNER Cadre de santé.

La liste des candidatures sera établie le 21 novembre 2003.

La présente décision sera publiée comme suit :

-auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour affichage dans les locaux de la Préfecture et des sous-préfecture du Département des Landes.

-par affichage dans les locaux de l'établissement.

Fait à Gabarret, le lundi 20 octobre 2003

Le Directeur

C. DEVARIEUX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

**ARRETE PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Consommation, et notamment son article R. 331-4,

Vu la proposition transmise par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

Vu les propositions des associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

**MEMBRES DE DROIT :**

le Préfet des Landes, Président,  
le Trésorier Payeur Général, vice-président,  
le directeur des Services Fiscaux,  
le directeur de la Banque de France à Mont-de-Marsan.

**DEUX PERSONNALITÉS CHOISIES PAR LE PRÉFET :**

- une sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

membre titulaire : M. Bernard DIEBOLD  
adjoint de responsable à la banque SOFINCO-ANAP  
B.P. 189  
33042 BORDEAUX CEDEX

membre suppléant : Mme Lucyle MIOSSEC  
négociatrice au groupe COFINOGA  
106 rue du Président Kennedy  
33696 MÉRIGNAC CEDEX

- une sur proposition des associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation

membre titulaire : M. Daniel BOULESTEIX  
ASSECO-CFDT  
98 rue du thym  
40600 BISCARROSSE

membre suppléant : Mme Martine BOULEY  
INDECOSA – C.G.T.  
8 rue Lacataye  
B.P. 114  
40002 MONT DE MARSAN CEDEX

**ARTICLE 2**

Les personnalités choisies par le Préfet sont nommées pour une durée d'un an à compter du 16 octobre 2003.

**ARTICLE 3**

Le Préfet pourra se faire représenter par le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le trésorier payeur général par le receveur des finances de Dax et le directeur des services fiscaux par un inspecteur divisionnaire.

**ARTICLE 4**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France à MONT DE MARSAN.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 9 octobre 2003

Le Préfet,  
Pierre SOUBELET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT****SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Sommaire

Titre 1 : Les éléments d'analyse

Préambule

Les bases juridiques

Réglementation

La loi du 5 juillet 2000

Le décret N° 2001-540 du 25 juin 2001 fixant la composition de la commission consultative départementale des gens du voyage

Les décrets relatifs aux :

Normes

Equipements

Règles générales

Diagnostic quantitatif

Les caractéristiques des gens du voyage dans le département des Landes

Les axes de circulation mis en évidence

Le dispositif actuel d'accueil

Diagnostic qualitatif

Contexte local

Localisation et équipement des aires  
 Actions d'accompagnement  
 scolarisation des enfants  
 accès aux soins et exercice d'activités  
 Démarche et étapes en vue de la révision du Schéma Départemental des Gens du Voyage dans les Landes.  
 Les acteurs locaux  
 Etat des lieux et analyse des besoins  
 Communes accueillant des semi-sédentaires et des sédentaires  
 Communes accueillant des transits plus ou moins importants  
 Evaluation des besoins  
 Titre 2 – CHARTE DEPARTEMENTALE EN VUE DE L'ACCUEIL des Gens du Voyage  
 Titre 3 - Révision du Schéma Départemental des Gens du Voyage  
 Les conditions d'une cohérence départementale  
 Signature de la charte départementale  
 Organisation d'une structure départementale  
 Organisation d'une structure communale  
 Définition des secteurs géographiques  
 Les actions  
 Projets 2002-2004  
 Les moyens  
 Financement et gestion des aires  
 Financement  
 Aide à la gestion  
 Majoration de la dotation globale d'équipement  
 Les actions d'accompagnement socio-éducatives et économiques  
 Scolarisation et alphabétisation  
 Santé  
 Activités (formation – artisanat – commerces...)  
 La mobilisation d'autres dispositifs  
 Politique de la ville  
 Plan départemental d'aide au logement des plus défavorisés  
 Mise en œuvre et suivi  
 Conformité avec les documents d'urbanisme  
 Coordination régionale  
 Révision du Schéma

### **TITRE 1 : LES ELEMENTS D'ANALYSE**

Préambule  
 Les bases juridiques  
 La loi n° 90-449 du 31 mai 1990, relative à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 28 , prescrivant l'établissement de schémas départementaux prévoyant les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage en ce qui concerne le passage et le séjour.  
 Le SCHEMA DEPARTEMENTAL d'ACCUEIL des GENS du VOYAGE des Landes, approuvé le 24 juin 1996 par le Préfet et le Président du Conseil Général conformément à la loi du 31 mai 1990  
 La loi n° 614-2000 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage  
 La note technique du 15 février 2001  
 Le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage.  
 Le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage.  
 Le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil (aide à la gestion et bonification de la DGF)  
 Le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil, conditionnant les aides à la gestion et à la bonification de la DGF.  
 La circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 en application de la loi du 5 juillet 2000.  
 La circulaire 2001-372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la gestion  
 Codes modifiés  
 Code de la Construction et de l'Habitation  
 Code de l'Urbanisme : art. L..111-1-2, L..121-10, L.443-3  
 Code général des collectivités locales : art. L.2321-2, L.2334-2  
 Code de la Sécurité Sociale R.851-1 à R.852-3, R.834-6, R834-15 à R.834-17  
 L'ancien dispositif issu de la loi du 31 mai 1990 a créé 2 obligations :  
 1 L'institution d'un schéma départemental de l'accueil des gens du voyage, prévoyant les conditions d'accueil spécifiques en ce qui concerne le passage et le séjour, la scolarisation et l'exercice d'activités économiques  
 2 L'obligation pour les communes de plus de 5000 habitants de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du

voyage sur leur territoire par la réservation de terrains aménagés.

#### Réglementation

La loi du 5 juillet 2000 avec ses décrets d'application prescrit la révision des Schémas départementaux de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

Elle impose le respect des délais quant à l'élaboration de la révision des schémas, et à la réalisation des aires inscrites aux schémas: dans les deux ans qui suivent la date d'approbation du schéma départemental.

Elle définit les communes qui doivent y figurer, en outre :

- les communes comptant plus de 5000 habitants
- les communes de moins de 5000 habitants situées dans un secteur géographique ne comprenant pas de communes de plus de 5000 habitants
- les communes ayant signé une convention qui prévoit de réaliser une aire sur une commune de moins de 5000 habitants et non sur une commune de plus de 5000 habitants

Elle précise les aires qui doivent y figurer, notamment :

- les aires d'accueil
- les aires de grands passages
- les emplacements de grands rassemblements traditionnels
- les aires de petits passages (en annexe du schéma)

Elle prévoit que les modalités de réalisation et de gestion des aires soient consignées dans le schéma.

Elle ouvre des droits aux communes qui réalisent leurs obligations, qui sont :

- des moyens juridiques
- des aides financières de l'Etat à l'investissement et à la gestion selon le type d'aires.

Elle fixe les normes d'équipement attachées au type d'aires.

Les communes soumises à équipements comptant plus de 5000 habitants, pour lesquelles un équipement d'aire permanente de passage et de séjour doit obligatoirement prévoir des actions à caractère social et éducatif.

Le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 fixe le fonctionnement et la composition de la commission consultative en vue de la révision et du suivi du schéma départemental.

Dans les Landes, l'arrêté du Préfet N° 2001-874 du 5 décembre 2000, l'a composée comme suit :

Qualité	Organisme	Titulaire	Suppléant
Président	Le Préfet ou son représentant		
Président	Le Président du Conseil Général ou son représentant		
4 représentants des Services de l'Etat	Direction Départementale de l'Equipement Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale Inspection d'Académie Procureur		
4 représentants du Département	désignés par le Président du Conseil Général		
5 représentants des Collectivités locales. [communes > 5000 habitants (AIRE-SUR-L'ADOUR, BISCARROSSE,CAPBRETON,DAX, MIMIZAN, MONT-DE-MARSAN, ST-PAUL-LES-DAX, ST-PIERRE-DU-MONT, ST-VINCENT-DE-TYROSSE, SOUSTONS,TARNOS	désignés par l'Association des Maires des Landes	Maire de Mont de Marsan Maire de Biscarrosse Maire de Soustons Conseiller Municipal de St Paul les Dax Maire de St Paul en Born	Maire de St-Pierre-du-Mont Maire de Sanguinet Maire de Vieux-Boucau Maire de St-Vincent-de Paul Maire de Bias
5 représentants des associations oeuvrant auprès des gens du voyage UNISAT, Vie et Lumière, Amis des voyageurs d'Aquitaine, SIENAT, Manouche Gadgé		Association Manouche Gadgé Association des amis des voyageurs de Sèves Association des amis des voyageurs de la Gironde ASNIT	
2 représentants les caisses d'allocations familiales ou de mutualité agricole	Directrice de la CAF		

Le mandat des membres de la commission est de six ans renouvelable. La commission se réunit au moins 2 fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents ou sur l'initiative de l'un d'entre eux ou sur demande d'un tiers des membres de la commission. Le quorum est atteint si la moitié des membres est présente. La réunion de la commission qui n'atteint pas le quorum est reportée dans un délai de 15 jours sans nécessité de quorum.

#### Les décrets

n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage

n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil (aide à la gestion et

bonification de la DGF)

n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil, conditionnant les aides à la gestion et à la bonification de la DGF.

NORMES	Destination	Capacité	Durée du séjour	Aide à l'investissement	Localisation	Aide à la gestion/ aide au logement/ Bonification DGF	Statut
Aire de petit passage	séjours de courte durée	< 15 places	2 à 3 semaines	70% du montant des dépenses dans la limite d'un plafond fixé à 3 048,98€/ place	proximité des services urbains	Néant	Equipement public
Aire d'accueil	séjours d'une durée de plusieurs mois	15 à 50 places ou moins de 15 places si l'aire est en réseau	9 mois maximum	70% du montant des dépenses dans la limite d'un plafond fixé à 15 245€/ place (aire nouvelle), 9 147€/ place (réhabilitation)	proximité des services urbains	Convention : 128.06 €/ place Bonification DGF 1 habitant par place	Equipement public
Aire de grands passages	accueil des groupes, disponible toute l'année, ouverte à la demande	50 à 200 places	Quelques semaines maximum	70% du montant des dépenses dans la limite d'un plafond fixé à 114 336€/ aire	périphérie	néant	Maîtrise d'ouvrage publique
Aire de grands rassemblements	accueil des grands rassemblements culturels et occasionnels	selon besoins	< 10 jours	Néant	hors zone urbanisée	Néant	Convention d'occupation
Terrains familiaux sans habitat	Accueil permanent des familles	Limitée au nombre composant le groupe familial	année	néant	Proximité des services urbains	Néant	locatif, accession à la propriété
Habitat adapté	Accueil permanent des familles ne voyageant que quelques mois par an et souhaitant un mode d'habitat permanent.	Limitée aux besoins recensés	année	PLA-I	zone urbanisée	APL	locatif

Equipements	Espace commun Locaux techniques bureau d'accueil locaux destinés aux actions socio-éducatives	Borne électrique Collecte des ordures ménagères Alimentation en eau Assainissement	Clôture - voies de circulation stabilisée Aire de jeux-Espace verts	Sanitaire : 1 douche 2 WC pour 5 places	Espace privatif superficie > 75 m <sup>2</sup> hors espaces collectifs et circulation interne
Aire de petit passage	facultatif	facultatif	facultatif	facultatif	facultatif



Aire d'accueil	oui	oui	oui	oui	oui
Aire de grands passages	non	Dispositif temporaire	Clôtures oui Aires de jeux non	non	non
Aire de grands rassemblements		Dispositif temporaire			
Terrains familiaux sans habitat		oui	oui	oui	oui
Habitat adapté	non	oui	oui	1 wc et une douche par unité	non

REGLES GENERALES	Communes concernées	Convention intercommunale	action socio-éducative : scolarisation des enfants - alphabétisation des adultes - accès aux soins dispositif de suivi et d'évaluation	PDALPD - contrat de ville-contrat d'agglomération- PDI	PLU : Hors zones constructibles, la réalisation d'une aire d'accueil est qualifiée de Projet d'intérêt général = emplacement réservé
Aire de petit passage	< 5000 HAB.		non		Autorisation d'aménager
Aire d'accueil	> 5000 HAB.		oui		Permis de construire
Aire de grands passages	> 5000 HAB.		non		Autorisation d'aménager
Aire de grands rassemblements	si lieu de culte fréquenté habituellement ou rassemblement annuel recensé				
Terrains familiaux sans habitat	si présence de gens du voyage		oui	oui	Autorisation d'aménager
Habitat adapté	si sédentarisation		oui	oui	Permis de construire

#### Diagnostic quantitatif dans le département des Landes

Les caractéristiques des gens du voyage dans les Landes

Les habitudes de vie et les moyens des familles génèrent 3 types de comportements :

La sédentarisation : Ces familles vivent toute l'année sur l'aire, dont elles acceptent l'emplacement qui leur est désigné ; elles bénéficient des aides sociales en raison de leurs faibles moyens de subsistance. Une gestion de l'aire qu'elles occupent et une participation financière rencontrent leur assentiment. Quelques familles souhaitent un habitat adapté.

La semi-sédentarisation ou l'itinérance: Ces familles vivent et se déplacent groupées. Elles ne souhaitent pas cohabiter avec des familles issues d'autres groupes. Leurs moyens économiques sont supérieurs aux familles sédentarisées. Ces familles disposent de la capacité financière à honorer le coût des emplacements adaptés qui leur seront alloués. La durée du séjour est estimée à environ 8 jours.

Les grands rassemblements familiaux ou culturels : Ces événements sont limités dans l'année, ils regroupent de 30 à 450 caravanes. Ils ne sont pas annoncés à la collectivité qui les reçoit. L'organisation est souvent conduite par un pasteur ou un chef de famille, qui demande une participation financière aux membres du groupe pour les frais de campement (location du terrain, des bennes à ordures et frais de consommation d'eau).

Les axes de circulation mis en évidence dans les Landes :

les déplacements sur le littoral : bien que certaines aires soient occupées par des sédentaires, le littoral est affecté par un transit important des gens du voyage, notamment durant la saison qui débute en mars et qui s'achève en septembre, les communes intéressées sont :

◆ Angresse ◆ Azur ◆ Bias ◆ Biscarrosse ◆ Capbreton ◆ Labenne ◆ Lit et Mixe ◆ Mimizan ◆ Ondres ◆ Saint-Jean-de-Marsac - ◆ Saint-Julien-en-Born ◆ Saint-Martin-de-Seignanx ◆ Saint-Paul-en-Born ◆ Saint-Vincent-de-Tyrosse ◆ Sainte-Eulalie-en-Born ◆ Seignosse ◆ Soustons ◆ Taller ◆ Tarnos ◆ Vieux- Boucau.-

les déplacements à l'intérieur du département :

De nombreuses familles sont installées et se déplacent occasionnellement. Les communes à l'intérieur du département sont

également affectées par des transits importants, notamment durant l'été 2001 :

AIRE-SUR-L'ADOUR – AMOU – DAX – HERM – MEES – MONT-DE-MARSAN – NARROSSE – RION-DES-LANDES – ROQUEFORT – SAINT-GIRONS – SAINT-PAUL-LES-DAX – SAINT-VINCENT-DE-PAUL – SARBAZAN-SAUGNAC-ET-CAMBRAN – SEYRESSE – TARTAS – YZOSSE.

La plupart des communes concernées sont situées à proximité des grands itinéraires routiers.

Le dispositif actuel d'accueil

Les communes comptant plus de 5000 habitants, en l'occurrence : AIRE-SUR-L'ADOUR, BISCARROSSE, CAPBRETON, DAX, MIMIZAN, MONT-DE-MARSAN, ST-PAUL-LES-DAX, ST-PIERRE-DU-MONT, ST-VINCENT-DE-TYROSSE, SOUSTONS, TARNOS sont tenues de réaliser une aire permanente de passage et de séjour et de prévoir obligatoirement des actions à caractère social et éducatif

Aujourd'hui, le département des Landes compte 22 aires, certaines nécessitent des améliorations en termes d'équipements et pourraient être réhabilitées, d'autres doivent faire l'objet d'une reprise globale, voire même être déplacées. Seules 4 aires sont conformes aux besoins, mais une seule répond aux caractéristiques techniques.

⇒ Les aires du littoral

Commune	Type d'aire	Capacité	Equipement	statut	Commentaire
Aureilhan	Passage	10 à 20	eau - sanitaires		réaménagement possible
Azur	Passage	5	eau	intercommunal	
Bias	Passage	10	eau		Inexistante
Biscarosse	Passage	4	eau		fermée, rechercher un terrain pour grands rassemblements.
Capbreton	Passage	40	eau-électricité-sanitaires	aire commune avec Labenne	à réaménager
Castets	Passage	10	eau		à supprimer
Labenne	Passage		eau-sanitaires-électricité	aire commune avec Capbreton	voir Capbreton
Linxe	Passage	4	eau		à supprimer
Lit-et-Mixe	Passage	18	eau		réhabilitation possible avec extension : 20 places
Mimizan	Passage	20 à 30	eau-électricité	intercommunal	réhabilitation possible, bien qu'étant éloignée d'un km du bourg
St Julien-en-Born	Passage	10	eau	intercommunal	
St -Vincent-de-Tyrosse	Passage	10	eau-électricité-sanitaires		à déplacer . Il existe une aire située sur la commune de St.-Jean-de-Marsacq qui pourrait être aménagée.
Sanguinet		3			Inexistante
Seignosse		20			à déplacer
Soustons		40	eau		à déplacer
Tarnos		10	eau	intercommunal	délaissé RN
Vieux-Boucau		20	eau-WC	intercommunal	fermée, à déplacer

⇒ Les aires situées à l'intérieur du département

Commune	Aires	Capacité	Equipement	STATUT	Commentaire
Aire-sur-l'Adour		25 à 30	eau- ordures ménagères		A agrandir et à équiper
Grand Dax	Le Tuc	30	eau-électricité-sanitaires	Intercommunal	A réhabiliter
Grand Dax	Cabannes	9	Eau-électricité-sanitaires	Intercommunal	A réhabiliter
Gabarret		4	eau-électricité	Privé	A conserver
Labouheyre		15 à 20	eau-électricité-évier- bac à laver le linge		A conserver

Mont-de-Marsan	Canenx	100	eau, électricité, sanitaire	communal	occupée par une trentaine de familles , à déplacer .
	quartier du rond		eau, électricité, sanitaire	communal	Sédentaires 35 familles
	Quartier de Majouraou			O.P.D.H.L.M.	50 pavillons
	Pemegnan				aménagé pour grands rassemblements

Diagnostic qualitatif dans le département des Landes

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé en 1996 a eu un effet contrasté.

Contexte local

Les élus sont sensibles aux difficultés d'accueil des gens du voyage, ils y sont régulièrement confrontés : installation sauvage sur les terrains de sports ou dans des lieux non réservés à cet effet, bords des lacs , zones inondables, campings municipaux. Ils regrettent l'absence d'interlocuteur responsable au sein de chaque groupe.

La mise à disposition de terrains aménagés destinés aux gens du voyage rencontre une certaine hostilité de la part des habitants des communes expliquée par l'incompréhension du mode de vie, de la culture et des moyens de subsistance de cette catégorie de population . Nomadisme - Regroupement imposant - Absence d'intégration). Les maires souhaitent le traitement de l'accueil des gens du voyage en intercommunalité.

Localisation et équipement des aires

La plupart des aires sont peu ou pas équipées ou leur équipement a été détérioré. Quant à leur localisation, il s'avère nécessaire de vérifier pour quelques-unes le respect des règles d'urbanisme, pour d'autres qui ne sont pas utilisées, les causes de cette désaffection.

L'étude précise qu'il n'existe pas réellement un manque d'emplacements, mais davantage une inadéquation entre l'offre et la demande:

absence de stabilisation des terrains qui rend difficile tout stationnement ,  
équipement trop sommaire pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes.

En outre, la capacité des aires est parfois insuffisante et elles sont souvent situées dans des secteurs trop éloignés des centres d'activités.

Le schéma de 1996 n'a pas répondu aux besoins concernant les rassemblements de plus de 50 caravanes, d'où une occupation prioritaire des stades engendrant des détériorations des terrains et des installations dont le coût des réparations est supporté par la collectivité.

Enfin, aucune organisation de gestion des aires n'est mise en place, excepté dans les communes qui connaissent un accueil permanent des gens du voyage et qui ont mis en place des structures d'accueil organisées, en raison de l'importance du phénomène notamment à Dax et à Mont-de-Marsan.

Actions d'accompagnement

Scolarisation des enfants

Les communes et les enseignants sont souvent démunis face aux problèmes soulevés par l'accueil des enfants dans les écoles : La mobilité des familles a pour corollaire des séjours d'une durée variable, les acquis des enfants sont généralement très faibles, les distances entre les terrains d'accueil et l'école sont trop importantes pour une fréquentation assidue. Les petites classes peuvent difficilement accueillir ces effectifs supplémentaires sans surcharger les classes. A Mont-de-Marsan et à Dax l'assiduité des enfants de sédentaires ou en cours de sédentarisation sont contrôlées.

Accès aux soins et exercice d'activités économiques.

Les familles passent essentiellement par les structures d'aides classiques liées à l'attribution du RMI.

Démarche et étapes en vue de la révision du Schéma

Les acteurs locaux

La Commission est constituée par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001.

Le Comité de pilotage restreint constitué pour l'élaboration du schéma de 1996, composé du Préfet ou son représentant, du Président du Conseil Général, le Président de l'Association des Maires, du Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant , s'est réuni selon les utilités suivantes :

Le lancement de l'étude préalable à la révision du Schéma, l'information des maires, et le projet de révision du Schéma.

10 février 2000 - validation de la fiche descriptive : terrains de grands passages

8 mars 2000 – Sous –Préfecture de Dax

15 mai 2000 - SIVOM du Pays de Born - Grands rassemblements

19 mai 2000 - SIVOM de Castets - Grands rassemblements

15 novembre 2000- évaluation de l'existant calendrier pour la révision du schéma - méthode.

9 janvier 2001 - les principes : charte d'actions - la démarche : concertation, approbation.

28 mars 2001 – Etude Cesah 40 : Présentation

22 mai 2001 - Présentation de l'étude au Comité de pilotage

11 juin 2001 – Communauté de communes de Dax : Examen -Bilan - Projets

21 juin 2001 – Réunion Préfecture - DDE

2 et 3 juillet 2001- Réunions d'information des Maires des Landes :

Présentation des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, de l'étude préalable à la révision du schéma suivie d'un

débat.

2 août 2001 – visite des aires du secteur de Parentis

7 août 2001 – visite des aires du secteur et Capbreton et de Soustons

9 août 2001 – visite des aires secteur Est (Gabarret)

19 septembre 2001 – visite des aires du Marsan.

2 octobre 2001 – réunion Préfecture – Directeur Départemental de l'Équipement

8 octobre 2001 – Comité de pilotage

22 octobre 2001 – réunion Sous Préfecture de Dax : Les aires du grand Dax.

6 novembre 2001 – Comité de pilotage et Présidents des Communautés de Communes

18 décembre 2001 – 1<sup>ère</sup> réunion de la Commission consultative

Etat des lieux - Analyse des besoins

Une Etude a été confiée au CESAH -40 en vue de réaliser un diagnostic qualitatif et quantitatif de l'offre de terrains d'accueil existants, d'estimer les besoins et de proposer les moyens à mettre en œuvre pour assurer la mise en conformité du Schéma départemental avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Pour compléter cette étude les services de la Préfecture accompagnés des services de la Direction Départementale de l'Équipement ont organisé des visites sur les lieux, de plus un recensement des passages a été réalisé: articles de presse, saisine du Préfet, comptage par les subdivisions de l'Équipement.

Par ailleurs, un inventaire des lieux de culte permet de mieux appréhender les sites fréquentés par les gens du voyage.

Communes accueillant des semi-sédentaires et des sédentaires :

Commune	Nombre	Commentaire
BISCARROSSE	3	
DAX	40	
GABARRET	10	La parcelle aménagée a été achetée par une famille de gens du voyage .
MONT-DE-MARSAN	>50	
PARENTIS	9	

Communes accueillant des transits plus ou moins importants en 2000 et 2001

Communes	AN -2001	arrivée	départ	AN 2000	Sites
AIRE-SUR-L'ADOUR	100	2-sept	9-sept		Plaine des sports
Aire-Sur-l'Adour				14	Pourrin
Aire-Sur-l'Adour				6	
AMOU	15			100	Camping municipal - Stade
ANGRESSE				30 + 100	terrain communal
AZUR	15	juillet			Lac
AZUR	15	août			Lac
BIAS				50 + 200	airial - mairie
BISCARROSSE	15	09/08	13/08		annexe terrain de foot
BISCARROSSE				88	Ispe
BISCARROSSE				13	Bourg
BISCARROSSE				8	Trappe
BISCARROSSE	120	21-juin			Lac nord
BUGLOSE				12	parking privé
CAPBRETON					
CAPBRETON	10	27/09			Parc de loisirs Galliou
DAX	100				bois de boulogne et berges de l'Adour
DAX	?	16-juil			école Sainte Marie
HERM	20				BORD CR 30
LABENNE	20	05-/09			Entrée RN 10

LABENNE	100	19/08	26-/08		terrain de foot
LABENNE				40	Labenne océan
LIT ET MIXE	15	juillet	août		Aire autorisée
MEES	50				Ets Rémazeilles - bord RN 124
MONT-DE-MARSAN	20	09/09			parking –espace Miterrand
MIMIZAN				30	terrain de foot
MIMIZAN				12	Arênes
NARROSSE	80	26/08	02/09		terrain de rugby
ONDRES				50	
ONDRES				4	Terrain privé
RION DES LANDES	?	03/08	14/08		terrain de sport
ROQUEFORT				4	parking salle polyvalente
VIELLE SAINT GIRONS	2 groupes	juillet			Divers
VIELLE SAINT GIRONS	1 groupe important	juillet			lac de vielle
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	50	11août		30	Stade
SAINT-JULIEN-EN-BORN	3 groupes 6+4+6				Divers
SAINT-MARTIN DE SEIGNANX				20	terrain de rugby
SAINT-MARTIN DE SEIGNANX				50	zone industrielle
SAINT-MARTIN DE SEIGNANX				4	Fronton
SAINT-PAUL-EN BORN	20	06août	10août		ancienne gare
SAINT-PAUL-LES-DAX	50 à 100				déviation de St -Paul
SAINT-VINCENT-DE-PAUL				60	stade municipal
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	?	17août			rond point
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	?				Bois des Barthes
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	70	29-juil			
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	150	12août		20	stade de Burry
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	50	1mois			terrain communal loué à un fermier
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	5	5 jours			Cimetière
SAINTE-EULALIE-EN-BORN				100	
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	150	16-juil			Rive du lac
SARBAZAN	40	12août			terrain de sport - proximité du terrain de camping
SAUGNAC-ET-CAMBRAN				15	

SEIGNOSSE	12				RD652
SEIGNOSSE	8				
SEIGNOSSE				12	zone artisanale
SEYRESSE				8	
SOUSTONS	120			20	stade de foot
SOUSTONS				10	Terrain privé
SOUSTONS	60	juillet		20	terrain aviation
SOUSTONS				40 + 120	Aire de jeux
SOUSTONS	15	août			terrain de pétanque
SOUSTONS	35	juillet			Aire du bayonnais
SOUSTONS	20	août			Aire du bayonnais
TALLER				16	Stade
TARNOS	4	03août			parking du stade
TARNOS				40	Quartier la Baye
TARNOS				16 + 80	cd -85
TARTAS	50	04août			terrain de sport
VIEUX-BOUCAU	?	25-juin			Aire et camping
VIEUX-BOUCAU				60	zone réservée aux hélicoptères
VIEUX-BOUCAU				5	proximité des arènes
YZOSSE	10	03août	15-août		terrain de foot

#### Evaluation des besoins

Outre l'obligation pour les communes de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles indiquent pendant une période minimum en vertu de la jurisprudence établie par l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 décembre 1983 : [ Ville de Lille] reconnaissant la liberté d'aller et venir constituant une liberté : il y a lieu de créer ou réhabiliter et re-qualifier les aires d'accueil nécessaires sur le département.

Aire de petit passage	séjours de courte durée	< 15 places	7
Aire de séjour	séjours d'une durée de plusieurs mois	15 à 50 places	= >20
Aire de grands passages	accueil des rassemblements, disponible toute l'année, ouverte uniquement pour les rassemblements	50 à 200 places	8
Aire de grands rassemblements	accueil des grands rassemblements culturels et occasionnels	selon besoins	3
Terrains familiaux sans habitat	accueil permanent des familles ne voyageant que quelques mois par an	Limitée au nombre composant le groupe familial	Parentis Biscarrosse
Habitat adapté	accueil permanent des familles ne voyageant que quelques mois par an et souhaitant un mode d'habitat permanent.	Limitée aux besoins recensés	Grand Dax Mont-de-Marsan

### TITRE 2 : CHARTE DEPARTEMENTALE EN VUE DE L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Département des Landes

CHARTRE DEPARTEMENTALE en vue de l'Accueil des gens du Voyage.

Les gens du voyage de par leur réalité de vie multiforme constituent une population spécifique .

Répondre aux besoins de ces populations dans un souci de cohabitation harmonieuse de toutes les composantes sociales du territoire nécessite de définir un équilibre satisfaisant entre d'une part la liberté constitutionnelle des gens du voyage de pouvoir stationner dans des conditions décentes et d'autre part de préserver l'ordre public. Cet équilibre doit être fondé sur le respect par chacun de ses droits et de ses devoirs.

La résolution de la question du stationnement des gens du voyage, compte tenu de sa complexité, nécessite l'implication forte de l'ensemble des institutions et des collectivités territoriales.

Les communes, parce qu'elles sont directement concernées par la question de l'accueil des gens du voyage, sont les acteurs naturels de la mise en œuvre de la résolution de ce problème d'ordre humain et d'ordre public pour conduire la société civile à se mettre en accord avec son droit au regard de cette population, cette dernière devant à son tour respecter les normes de la société dont elle fait partie intégrante.

Ainsi, les communes et les institutions, solidaires entre elles par la signature de la présente charte départementale d'accueil des gens du voyage, manifestent leur adhésion à une démarche visant à concilier le droit à l'habitat, la libre circulation des personnes, la sécurité des populations et, conformément à la loi, à rendre opérationnel le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans les Landes.

Initier, mettre en œuvre dans le cadre d'un développement équitable un projet global et cohérent pour l'accueil et le stationnement des gens du voyage sur le territoire des communes du département des Landes, dans un souci d'efficacité, nécessite que les communes partagent des méthodes communes afin d'éviter des disparités trop fortes entre les différents lieux du département.

Aussi, les communes signataires de la charte s'engagent à respecter les principes suivants :

Désigner un élu dans leur commune, en charge du dossier « gens du voyage », et nommer un responsable technique du dossier.

Respecter pour la gestion de leurs aires les principes communs suivants, propres à assurer un bon fonctionnement :

Mise en place d'un processus de concertation avec les associations locales et des représentants des familles des gens du voyage.

Présence 6 jours sur 7 sur l'aire d'un gestionnaire afin d'éviter les dégradations et d'entretenir régulièrement les équipements.

Mise en place d'un règlement commun et d'un système de tarification unique ainsi qu'une évaluation des frais de personnel, des consommations d'énergie et d'eau, du coût de la maintenance à équipement équivalent.

Accompagner la création de l'aire d'accueil par un projet global social et éducatif, concerté avec l'ensemble des partenaires impliqués, qui concernera les habitants voyageurs de l'aire et leurs rapports avec l'environnement local.

Les communes ou leurs groupements dans leur démarche, doivent pouvoir s'appuyer sur le partenariat de l'ETAT, de la Région, du Département, ainsi que sur les institutions telles que la CAF, le FAS qui sont également impliqués dans l'accueil des gens du voyage.

C'est la raison pour laquelle chacun de ces partenaires, dans le cadre de leurs compétences, moyens, responsabilités s'engagent par la signature de la présente charte à soutenir les communes ou regroupement de communes qui, lors de la création d'aire de stationnement, respecteront la démarche ici préconisée.

En outre, pour développer une culture commune de projet partagé et de mise en commun des ressources intellectuelles, les représentants des communes, des regroupements de communes, signataires de la charte s'engagent à soutenir la création d'une association départementale à laquelle pourront adhérer ceux qui le souhaitent et dont les objectifs sont ainsi fixés :

Offrir une ressource permanente de diffusion des textes législatifs, des expériences existantes, des informations d'ordre juridique, technique, financier relatives à la création des aires, des connaissances relatives à la gestion et à l'accompagnement social.

Elaborer toutes études de nature à mieux connaître les besoins et localisations à satisfaire dans le domaine de l'accueil des gens du voyage en tenant compte des logiques d'organisation spatiale des aires.

Assister les élus pour déterminer des lieux d'implantation, constituer les dossiers de demandes de subvention en vue de la réalisation des aires.

Etudier les solutions adéquates à apporter en matière de gestion technique, sociale des aires, de formation des agents municipaux chargés de la gestion des aires.

Apporter un soutien technique aux élus pour l'élaboration d'un cahier des charges commun à toutes les communes membres de façon à produire une offre qualitative, une gestion, un coût de stationnement homogène.

Effectuer une mission de recherche relative à la possibilité technique de mutualiser les coûts.

Apporter son concours aux communes respectant les termes de la loi pour mettre en œuvre toutes les procédures et moyens de nature à mettre fin au stationnement sauvage sur leur territoire.

Fait à ....., le.....

Signataires

Commune de .....

Communauté de communes.....

SIVOM de .....

### **TITRE 3 : REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Les conditions d'une cohérence départementale

Signature de la charte départementale

En vue de répondre aux besoins des populations des gens du voyage et dans le souci d'une cohabitation harmonieuse de toutes les composantes sociales du territoire et dans le souci légitime des élus d'éviter les installations illicites et de préserver l'ordre public, il convient de fédérer et de soutenir une implication forte des institutions et des collectivités. La formalisation de ces objectifs passe par la signature de la charte départementale qui décline les axes suivants :

Organisation d'une structure départementale:

Composition

Elle est issue de la commission consultative départementale, et composée comme suit :

Préfet, ou son représentant

Président du Conseil Général, ou son représentant

Président de l'Association des Maires, ou son représentant

Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant  
 Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, ou son représentant

#### Rôle

fournir toutes informations d'ordre juridique, technique et financier

analyser les besoins et localiser les aires à organiser et à créer

proposer des solutions adéquates en matière de gestion technique et sociale des aires (normes- règlement- projet global socio-éducatif)

assister les élus à la constitution des dossiers de subvention et à l'élaboration des cahiers des charges

soutenir la procédure de nature à mettre un terme au stationnement sauvage sur le territoire des communes qui remplissent leurs obligations

#### 2. Organisation d'une structure communale:

Un élu et un responsable technique du dossier seront désignés dans chaque commune

Un règlement et un système de tarification seront établis pour chaque aire

Un gestionnaire chargé de prévenir les dégradations et de servir de médiateur, sera affecté pour chaque aire.

Un projet global social et éducatif sera élaboré pour chaque aire.

#### Définition des secteurs géographiques

Secteurs	Communes > 5000 habitants	Autres communes concernées
Tursan-Chalosse(1)	Aire-sur-l' Adour	Amou
Littoral Nord (2) Communauté de communes des grands lacs  Communauté des communes de Mimizan  Communauté de communes de la Haute Lande	Biscarrosse  Mimizan	Parentis Sanguinet Sainte-Eulalie-en-Born Aureilhan Bias Saint-Paul-en-Born  Labouheyre
Littoral centre (3) Communauté de communes de Castets		Castets Linxe Lit-et-Mixe Vieille-Saint-Girons Taller Saint-Julien-en-Born
Littoral Sud (4) Communauté de communes du Seignanx  Communauté de communes Marenne Adour Cote Sud	Tarnos  Soustons Capbreton Saint-Vincent-de-Tyrosse	Ondres Saint-Martin de Seignanx  Azur Vieux Boucau Angresse Labenne St-Jean-de-Marsacq Seignosse
Pays Dacquois(5) Communauté de communes du Grand Dax	Dax Saint-Paul-Les-Dax	Herm Mèes Narrosse Sagnac-et-Cambran Seyresse Yzosse Tartas Rion des Landes
Pays Montois(6) Communauté d'agglomération du Marsan	Mont-de-Marsan Saint-Pierre-du-Mont	
Pays de Roquefort (7) Communauté de communes de Roquefort		Roquefort Gabarret Sarbazan



## Les actions

## Création des aires : projets 2002-2004

Commune	Secteur	Transits	situation actuelle	Type d'aire à créer	Capacité
Aire-sur-l'Adour	1	X	Aire à aménager avec extension	grand passage	82
Amou	1	X		Accueil	20
Mugron	1	X		Accueil	10
Labouheyre	2	XX	voie rapide/voie SNCF aire aménagée	Accueil	20
Sanguinet	2	XX	aire non aménagée	Accueil	20
Biscarrosse	2	XXX	aire non aménagée	Accueil	40
Biscarrosse				grands passages	200
Parentis	2	XXX	passage avéré sur 3 sites	Accueil	40
Gastes	2				0
Sainte-Eulalie-en-Born	2	XX		grands passages	150
Mimizan	2	XX	aire non aménagée	Accueil	25
Mimizan	2			grands passages	100
Aureilhan	2	X	aire non aménagée	petit passage	20
Saint-Paul-en-Born	2	X		petit passage	15
Bias	2	XX	Aire non aménagée		0
Saint-Julien-en-Born	2	X			0
Lit-et-Mixe	3	X	Aire à aménager	petit passage	15
Vieille-Saint-Girons	3	X			0
Linxe	3	X	Aire non aménagée		0
Castets	3	X	Aire non aménagée		0
Azur	3	X	Aire non aménagée		0
Vieux-Boucau	4	XX	aire fermée	participation financière pour réalisation à Soustons	0
Soustons	4	XXX	Aire non aménagée	Accueil	30
Soustons	4			Extension	30
Tosse/Soustons	4			grands passages	150
Seignosse	4	XX	Aire non aménagée	participation financière pour réalisation à Soustons	0
Capbreton- Labenne	4	XX	Aire à réhabiliter	Accueil	40
Capbreton- Labenne	4			grands passages	200
Saint-Vincent-de-Tyrosse	4	XXX	Aire non aménagée	Accueil	40
Tarnos- Ondres - Saint- Martin-de-Seignanx	4	XXX	Aire de Tarnos non aménagée	Accueil	40
Tarnos- Ondres - Saint- Martin-de-Seignanx	4			grands passages	200
Tarnos- Ondres - Saint- Martin-de-Seignanx	4			grands passages	300
Dax - Saint-Paul-les-Dax	5	XXX	Route de Tercis	accueil	16

Dax - Saint-Paul-les-Dax	5		aire du Tuc	à réhabiliter et extension	60
Dax - Saint-Paul-les-Dax	5		aire de Cabannes	à réhabiliter	9
Dax - Saint-Paul-les-Dax	5			grands passages (RN 124)	200
Dax - Saint-Paul-les-Dax	5		Route de Tercis	Habitat adapté (Dax)	
Mont-de-Marsan	6		Pemegnan	Petit passage	20
Mont-de-Marsan	6		Pémégnan	accueil	52
Mont-de-Marsan	6		Majouraou	Habitat adapté	50
Mont-de-Marsan	6		(quartier du Rond)	Habitat adapté	80
Mont-de-Marsan	6			grands passages à rechercher en intercommunalité	150
Saint-Pierre-du-Mont				accueil	50
Roquefort – Sarbazan	7	X		Accueil	40
Gabarret	7	X	Privé		8
Gabarret	7	X	A créer	petit passage	15

Capacités d'accueil se rapportant aux sites du Schéma départemental pour les gens du voyage non sédentarisés

	Récapitulatif	Capacité en aires d'accueil		Capacité pour les aires de passage		Capacités d'accueil
		Petites	Grandes	Petites	Grandes	
Littoral	305	50		1300	1655	
Intérieur	277	35		432	744	
TOTAL	582	85		1782	2399	

Les moyens

Financement et Gestion des aires

Le Département des Landes abonde de 10% le montant de la subvention accordée par l'Etat.

Composition du dossier de financement

Le dossier de financement est à adresser à la Direction départementale de l'Equipement, la subvention de l'Etat est imputée sur le chapitre 65-48 article 60 du METL., après inscription en CAR, il est constitué des pièces suivantes:

Délibération de la commune d'implantation

Délibération de la Communauté de communes (s'il y a lieu)

Plan de situation

Plan d'implantation général

Description du projet

Plan des aménagements (Voies de desserte - voies intérieures – clôtures – plantations....)

Plan des Bâtiments (dossier permis)

Coût du projet : (évaluation de maîtrise d'œuvre, acquisition foncière, étude technique liée à l'aménagement, dépenses de viabilisation, Travaux d'aménagement internes au terrain, construction des locaux techniques, bureau d'accueil et des locaux)

Plan de financement destiné aux actions socio-éducatives.

Autorisation d'urbanisme (Autorisation d'aménager – Permis de construire)

Convention de gestion

Règlement de l'aire

Charte

Aide à la gestion :

L'aide à la gestion est accordée dans les conditions suivantes :

Après signature d'une convention entre le gestionnaire et l'Etat et la vérification de la conformité des aires aux normes d'aménagement et de gestion fixées par le décret N° 2001-569 du 29 juin 2001. Elle est versée par la CAF à hauteur de 130.11 € place de caravane et par mois.(valeur 2003).

Le dossier de demande de subvention est adressé à la Direction Départementale de l'Equipement, il est constitué des pièces suivantes :

Convention selon modèle type joint en annexe

Constat établi par la Direction Départementale de l'Equipement vérifiant les normes techniques.

Modalités de gestion et de gardiennage de l'aire, de calcul des droits d'usage perçus par le gestionnaire.

La liquidation de l'aide est effectuée par la Caisse d'allocations familiales .

Majoration de la dotation globale de fonctionnement

La population prise en compte pour le calcul de la majoration de la DGF comprend un habitant par place de caravane créée et

conventionnée au titre de l'aide à la gestion. Dès lors que la commune est éligible l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), la majoration est portée à 2 habitants par place de caravane.

Actions d'accompagnement socio-éducatives et économiques

Toute démarche en direction des populations qualifiées « Gens du Voyage » implique la reconnaissance de la diversité des situations : économique, familiale, culturelle, attachées au groupe et la prise en compte de son mode de vie, pour ce faire les personnes qui interviennent plus ou moins directement en direction des familles doivent être sensibilisées, formées selon leur niveau d'intervention.

#### PROPOSITIONS

Education (Scolarisation et alphabétisation)

Préalablement, il convient de décharger pour partie les parents des démarches administratives.

La scolarisation des enfants est plus aisée dès lors que les familles restent sur le site plusieurs mois, des contrôles d'assiduité doivent être effectués et un partenariat organisé entre l'éducation nationale et les services sociaux ainsi que l'organisation du transport des enfants, s'il s'avère nécessaire.

Il y a lieu d'instaurer la généralisation d'un livret scolaire par enfant pour permettre le suivi et le contrôle des acquisitions de l'élève.

Santé

Dans le domaine de la santé, les gens du voyage ne sont pas très différents des personnes présentant les mêmes caractéristiques économiques. Il y a lieu cependant de mettre en place un suivi individualisé permettant de conduire des actions de prévention en tant que de besoin.

Activités (Formation- artisanat- commerces ...)

Dans les Landes, les gens du voyage participent aux travaux saisonniers, les activités traditionnelles sont peu à peu abandonnées. Des savoirs-faire notamment artisanaux peu valorisés, il convient d'examiner les possibilités de favoriser ce type d'activité.

Par ailleurs, l'accès ou le retour des jeunes aux études et à la formation professionnelle doit être soutenu.

Activités (Sports- loisirs-culture...)

Les échanges culturels entre populations sont des facteurs d'enrichissement mutuel.

C'est faire connaître les cultures des gens du voyage (musique, danse, artisanat) et leur donner accès aux activités sportives ou de loisir habituellement ouverts à tous.

Dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (et depuis le schéma approuvé en 1996) la collectivité départementale finance deux postes d'intervenants sociaux (une conseillère en économie sociale et familiale et une éducatrice) pour :

- > accompagner les familles dans leur accès aux droits sociaux
- > mettre en place des actions de prévention santé
- > développer des actions favorisant la scolarisation des enfants

En outre, ces deux travailleurs sociaux (un sur Dax et un sur Mont de Marsan) accompagnent les familles qui le souhaitent dans la réflexion préalable et le montage des projets et dossiers nécessaires en vue d'une sédentarisation éventuelle.

Un financement de 56 500 euros est ouvert à cet effet sur le programme 2002.

Mobilisation d'autres dispositifs

Politique de la ville

Mont de Marsan

Le contrat de ville de Mont-de-Marsan a inscrit dans son programme une étude conduite en direction des sédentaires déjà installés sur le territoire de la commune, notamment en vue d'une part d'organiser le transfert des populations occupant l'aire de canenx qui est soumise à des contraintes du ressort de la défense nationale et d'autre part d'aménager des sites destinés à recevoir les familles qui souhaitent soit se sédentariser, soit quitter un habitat qui leur est inadapté.

Plan départemental d'accès au logement des populations les plus défavorisées

Dans le cadre de l'aide à la sédentarisation des gens du voyage, le PDALPD peut mettre en évidence des programmes adaptés au travers des aides publiques de droit commun ou spécifiques : PLAI, PST... et la solvabilisation des ménages par l'intervention ponctuel du FSL.

Le cas échéant, les dispositifs de relogement : MOUS Relogement, MOUS Habitat indécents peuvent être mobilisés après avis du comité de pilotage.

Mise en œuvre du Schéma et suivi

Conformité avec les documents d'urbanisme

L'élaboration du Schéma de cohérence territoriale prend en compte la création des aires d'accueil, les terrains retenus sont inscrits dans le PLU.

Les projets d'aires permanentes sont, en tant que de besoin, inscrites au titre d'emplacements réservés, le stationnement des caravanes peut être autorisé dans toutes les zones du PLU sauf prescription contraire (loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites).

Les sites protégés au titre de la même loi et des lois relatives aux réserves naturelles peuvent, sous réserve de dérogation, autoriser un aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage.

Pour créer une aire, le terrain est issu soit du foncier appartenant à la commune soit acquis par l'exercice du droit de préemption ou par expropriation. Les terrains acquis par expropriation suite à une DUP qui est sans lien avec la réalisation d'opération en vue de mettre en œuvre une politique de l'Habitat doit faire intervenir une nouvelle DUP.

En vertu de l'article 8 de la loi SRU, les aires d'accueil permanentes sont soumises à l'autorisation d'aménagement au titre de

l'urbanisme, elle porte sur l'ensemble des travaux à réaliser (voiries, plantations, locaux communs clôtures...). Les aménagements des aires sont soumis à l'obtention d'un permis de construire, l'Architecte des Bâtiments de France est consulté en tant que de besoin. Par ailleurs, les caravanes qui stationnent sur un terrain légalement aménagé ne sont pas soumises à l'obligation d'autorisation de stationnement.

#### Coordination régionale

Le représentant de l'Etat dans la Région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux :

En outre, il vérifie la cohérence :

- 1) des réponses aux besoins à l'échelle de la région, notamment au regard de l'accueil des grands passages,
- 2) des dates d'approbation des schémas départementaux
- 3) des durées de séjours et du niveau de droits d'usage envisagés dans les différents schémas.

#### Conditions de révision du Schéma départemental des Gens du Voyage des Landes

Le Schéma est révisé une fois tous les 6 ans à compter de la date de sa publication. Le Comité de Pilotage en assure son suivi, sa mise en œuvre et sera chargé de relever toutes difficultés rencontrées pour son application.

#### Cartes

Schéma 1996

Secteurs géographiques

Projets 2002-2004

Transits

Fiche pour chaque aire

#### DOCUMENTS - TYPES

Projet de règlement d'une aire d'accueil

Convention d'aide à la gestion d'une aire d'accueil

Charte départementale

Fiche pour chaque aire

Département des Landes

#### PROJET DE REGLEMENT D'UNE AIRE D'ACCUEIL

Article 1: Description

Commune de (nom de la commune)

Aire :

Adresse

Nombre de places

Article 2:Gestionnaire

La commune, la Communauté de communes, l'EPIC désigne un gestionnaire de l'aire,

Nom Prénom

coordonnées

attributions

Article 3: Conditions financières

L'autorisation de stationner sur l'aire est donnée sous réserve d'une inscription à l'arrivée et du paiement

des frais de séjour d'un montant de

d'un forfait de consommation de l'eau

d'un forfait de consommation d'électricité

pour lesquels, un récépissé sera délivré

Article 4: Durée du séjour

La durée du séjour est autorisée pour une période de ....mois maximum.

Article 5: Autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation de stationner est également soumis au respect du présent règlement, notamment il devra s'installer sur la place qui lui sera attribuée par le gestionnaire.

Article 6: Mobilité des véhicules

Chaque famille accueillie sur l'aire doit posséder un véhicule, une caravane et éventuellement une remorque en état de bon fonctionnement.

Toute installation fixe ou construction est interdite.

Article 7: Hygiène

Les places occupées et leurs abords seront régulièrement nettoyés ainsi que les locaux sanitaires privatifs

L'usage des locaux communs sera rendu propre.

Les déchets, ordures ménagères seront déposés dans les bennes réservées à cet usage

Article 8: Sécurité

Les feux et brûlage à même le sol sont interdits, seuls les feux utilisés pour la cuisson des aliments à l'aide de récipients réservés à cet usage (type barbecue) sont autorisés.

Les animaux domestiques seront attachés.

Article 9: Responsabilité

Les installations mises à la disposition de la famille sont placées sous sa responsabilité. Tous dégâts, détériorations causés par l'un des membres de la famille ou des animaux lui appartenant seront réparés aux frais de la famille.

Article 10: Ordre public

Les familles se respecteront mutuellement et observeront une parfaite correction à l'égard de leur voisin et du personnel intervenant sur l'aire. Il ne devront pas troubler l'ordre public.

#### Article 11: Préjudices

En cas de troubles graves (dispute, rixe), de non respect des personnes, de manquement au présent règlement : d'impayés, de temps de séjour dépassés, de dégradations, le gestionnaire signalera les faits au maire de la commune pour mise en œuvre d'une procédure d'expulsion et de réparation des préjudices.

#### Article 12: Affichage

Le présent règlement sera remis au chef de famille, dès son arrivée et affiché dans le local d'accueil.

#### Le Bénéficiaire

#### Le gestionnaire

Convention conclue entre l'Etat et la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou la personne publique ou privée en application du II de l'article L. 851-1

du code de la sécurité sociale

(art. 5 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000)

Entre les soussignés,

l'Etat représenté par le préfet

et

la commune représentée par son maire,

l'établissement public de coopération intercommunale représenté par son président

la personne publique ou privée assurant la gestion de l'aide d'accueil des gens du voyage,

dénommés « le contractant »,

il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne pendant sa durée l'ouverture du droit à l'aide aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage telle que prévue au II de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux articles R. 851-1 à R. 851-7 modifiés du code de la sécurité sociale.

En contrepartie du versement de cette aide, le contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Pour faire l'objet de l'aide, les aires d'accueil doivent être aménagées, entretenues et faire l'objet d'un gardiennage.

#### Article 2 -Description des capacités d'accueil

Aires d'accueil disponibles et aménagées (annexe I)

Nom du contractant gestionnaire, propriétaire ou titulaire d'un contrat de gestion :

Localisation de l'aire (adresse) ;

Description de l'aménagement qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Modalités de gestion et de gardiennage.

Nombre de places de caravanes disponibles :

(Indiquer mois par mois le nombre de places de caravanes effectivement disponibles (annexe II).

Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

Le contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le préfet de l'avenant proposé par le contractant.

#### Article 3 - Conditions financières et justificatifs à fournir par le contractant

Le contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, d'une aide financière, d'un montant annuel maximum d'Euros (cf. annexe II), calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1er janvier de l'année couverte par la convention. Il est calculé selon les modalités prévues par le II de l'article R. 851-2 du code de la sécurité sociale.

L'aide est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales au titre des places de caravanes effectivement disponibles dans les aires d'accueil (annexe II) et sur la base des justificatifs produits par le contractant correspondant à chacune des aires d'accueil concernées, à savoir :

copie de la convention de gestion signée entre le préfet et le gestionnaire de l'aire d'accueil ;

une attestation précisant pour chaque aire :

son aménagement qui doit être conforme au décret du 29 juin 2001 susvisé relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

ses modalités de gestion et de gardiennage qui doivent être conformes aux dispositions figurant dans ce même décret.

La convention doit par ailleurs préciser les modalités de calcul du droit d'usage à percevoir par le gestionnaire de l'aire d'accueil (conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 2000 et aux dispositions de la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement relative à l'application de la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage - titre IV-1 - Les caractéristiques des aires - gestion de l'aire d'accueil).

Le contractant s'engage à fournir chaque année au préfet et à la caisse d'allocations familiales les documents mentionnés au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale.

L'état arrêté au 30 septembre devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par la caisse d'allocations familiales, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouverts auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

#### Article 4 - Titre d'occupation

Le contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de son aire d'accueil ainsi que celles du contractant (commune, établissement public de coopération intercommunale, personne gestionnaire) ainsi que le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.

Ce document devra mentionner la participation demandée par le contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le contractant s'engage à établir chaque année un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil en indiquant selon le modèle type joint en annexe IV le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis ainsi que la durée moyenne de leur séjour.

Ce bilan est communiqué au préfet et à la caisse d'allocations familiales.

Pour ce faire, le contractant doit disposer d'un minimum d'informations sur l'état civil de la personne accueillie qu'il doit compléter par la mention de la durée du séjour. A titre indicatif, un modèle de fiche est fourni en annexe V.

#### Article 5 - Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le préfet s'assure du respect de l'entretien des aires d'accueil, de leur gardiennage et de la conformité des aires à la déclaration figurant à l'annexe I. En cas de non conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le contractant s'engage à maintenir les aires en bon état d'entretien.

#### Article 6 - Obligation à l'égard des caisses d'allocations familiales et du préfet

Dès signature de la convention le préfet en adresse une copie à la caisse d'allocations familiales désignée par la convention, à laquelle est annexée la liste des aires avec indication du nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois (cf annexes I et II).

Pour la reconduction de la présente convention, le contractant doit fournir pour le 1er novembre de l'année en cours au Préfet et à la caisse d'allocations familiales :

une nouvelle liste du nombre prévisionnel des places de caravanes effectivement disponibles pour l'année à venir détaillée mois par mois ;

l'état financier tel que mentionné à l'article 3 ;

le bilan d'occupation arrêté au 30 septembre mentionné à l'article 5 (cf. annexe IV) ;

le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret du 29 juin 2001 susvisé relatif aux normes techniques des aires d'accueil des gens du voyage.

#### Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue

soit pour une période de douze mois débutant le 1er janvier au 31 décembre de l'année.....

soit à compter du premier jour du mois suivant la signature jusqu'au 31 décembre suivant.

Elle est reconduite tacitement pour un an, au terme de la durée prévue. Le montant de l'aide est calculé chaque année conformément aux dispositions de l'article 3.

#### Article 8 - Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois.

En cas d'inexécution par le contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le Préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Le contractant, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois.

#### Article 9 - Contrôle

Le contractant est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention. ANNEXES à constituer dans le cadre du suivi du Schéma départemental

Quelques propositions de modèle type ci-jointes :

ANNEXE I. - Description des aires d'accueil offertes aux gens du voyage.

ANNEXE II. - Tableau de calcul de l'aide (compte tenu des places de caravanes effectivement disponibles).

ANNEXE III. - Montant de l'aide mensuelle aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage.

ANNEXE IV. - Modèle de bilan d'occupation.

ANNEXE V. - Modèle de fiche d'informations sur la situation des personnes accueillies.

ANNEXE VI. - Description des aires d'accueil offertes par le contractant aux gens du voyage

Aires d'accueil disponibles aménagées, entretenues et faisant l'objet d'un gardiennage

Pour chaque aire d'accueil, indiquer :

son adresse ;

Si le gestionnaire est propriétaire ou titulaire d'un contrat de gestion ;

l'aménagement de l'aire

les modalités de gardiennage

qui doivent être conformes aux dispositions du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

## ANNEXE II

## NOM DU CONTRACTANT

## RÉCAPITULATION

AIRES D'ACCUEIL	NOMBRE DE PLACES DE CARAVANES EFFECTIVEMENT DISPONIBLES											
	ET											
	MONTANT DE L'AIDE											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
II. - Aire d'accueil (adresse)	... x F											
	=*											
II. - Aire d'accueil (adresse)	... x F*											
Montant de l'aide mensuelle												
Montant de l'aide annuelle prévisionnelle pour l'année 2001												
* Nombre de places de caravanes effectivement disponibles x montant de l'aide (cf. annexe III)												

## ANNEXE III

Montant de l'aide mensuelle par place de caravane d'aire d'accueil des gens du voyage : 128,06€(NB : ce montant est applicable jusqu'au 31 décembre 2002 inclus)

## ANNEXE IV

Modèle de bilan d'occupation au 30 septembre de l'année n

(soit sur les 12 mois précédents, soit depuis la signature de convention)

	NOMBRE	%
0. - Nombre de places de caravanes occupées le 15 de chaque mois		
I. - Nombre total de personnes accueillies mois par mois		
II. - Nombre de personnes accueillies le 15 de chaque mois		
III. - Bilan annuel (ou depuis la signature de la convention)		
3. 1. - Durée moyenne de l'accueil :		
- moins d'un mois		
- de 1 à 3 mois		
- de 3 à 6 mois		
- de 6 à 9 mois		
- de 9 à 12 mois		
3. 2. - Etat civil :		
- Hommes		
- Femmes		
- Enfants - 18 ans		
3. 3. - Composition des ménages hébergés :		
- Isolé		
- Isolé + 1		
- Isolé + 2		
- + Isolé + 3		
- + Isolé + 4 et plus		
- Couple		
- Couple + 1		
- Couple + 2		
- Couple + 3		
- Couple + 4 et plus		
3. 4. - Age des personnes hébergées :		
- 0 - 17 ans		
- 18 - 24 ans		
- 25 - 39 ans		
- 40 - 65 ans		
- plus de 65 ans		

## ANNEXE V

Modèle de fiche d'informations sur la situation des personnes accueillies

(réservé à l'usage interne des contractants)

Nom de la personne :

Prénom :

Etat civil

Date d'entrée :

Date de sortie :

Date de naissance :

Sexe :

masculin ;

féminin.

Nombre de personnes du ménage dont fait partie la personne accueillie

(ne répondre à cette question que pour une personne par ménage) :

isolé ;

couple ;

M + 1 ;

M + 2 ;

M + 3 ;

M + 4 et plus.

Révision du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Landes 2002-2006

FICHE

Commune

«Commune»

Aire	«localisation»
Type	«Type_daire»
Statut	«Statut»
Superficie	«superficie»
Capacité	«capacité_à_créer»

Localisation

plan de situation dans la commune	
plan de situation dans le quartier	
extrait cadastral	
extrait du P.L.U.	

Description

Accès	«Accès»
Réseaux (eau – électricité)	«Réseaux»
Assainissement (eaux usées – pluviales)	«Assainissement»

Environnement

Règles d'urbanisme	«Règles_urb»
Paysage	«Paysage»
Voisinage	«Voisinage»
Services	«Services»

Projet

Coût total	«coût»
Echéancier	«échancier»
Financement	«Financement»

## **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

DECISION

M. Michel HELLMUTH, Receveur Principal à DAX Sud-Est

Vu les articles L 252 et L 262 du Livre des procédures fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II du Code général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10 mars 1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-12-94,

**DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à M. DACHARY Jean-Luc, Inspecteur, dans les limites de la circonscription de DAX Sud-Est

#### **ARTICLE 2**

L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 62 du Livre des procédures fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985

#### **ARTICLE 3**

La présente délégation ne peut être utilisée qu'en l'absence du comptable



**ARTICLE 4**

La présente décision annule et remplace la délégation du 25 novembre 2002.

Fait à Dax le 1<sup>er</sup> septembre 2003

Le Receveur principal des Impôts,

Michel HELLMUTH

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****ARRETE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural ;

Vu les articles 4 à 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article 2 al 2 du décret n°67-295 du 31 mars 1967 pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

Vu l'article 2-1 du décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

A compter du 1 octobre 2003 et pour une durée de 3 mois, Monsieur GIGAN Jean Oddy est désigné en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

**ARTICLE 2**

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur GIGAN Jean Oddy est placé en résidence administrative à la Direction départementale de services vétérinaires à Mont de Marsan, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes

**ARTICLE 3**

Le Préfet des Landes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 15 septembre 2003

Le Directeur départemental des Services Vétérinaires des Landes

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****ARRETE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural ;

Vu les articles 4 à 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article 2 al 2 du décret n°67-295 du 31 mars 1967 pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

Vu l'article 2-1 du décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

A compter du 1 octobre 2003 et pour une durée de 3 mois, Monsieur FAUCHER Christian est désigné en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

**ARTICLE 2**

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur FAUCHER Christian est placé en résidence administrative à la Direction départementale de services vétérinaires à Mont de Marsan, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes

**ARTICLE 3**

Le Préfet des Landes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2003

Le Directeur départemental des Services Vétérinaires des Landes

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****ARRETE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural ;

Vu les articles 4 à 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique de l'Etat ;

Vu l'article 2 al 2 du décret n°67-295 du 31 mars 1967 pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

Vu l'article 2-1 du décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

A compter du 1 octobre 2003 et pour une durée de 3 mois, Monsieur FAUCHER Christian est désigné en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

##### **ARTICLE 2**

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur FAUCHER Christian est placé en résidence administrative à la Direction départementale de services vétérinaires à Mont de Marsan, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes

##### **ARTICLE 3**

Le Préfet des Landes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2003

Le Directeur départemental des Services Vétérinaires des Landes

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **ARRETE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural ;

Vu les articles 4 à 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article 2 al 2 du décret n°67-295 du 31 mars 1967 pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

Vu l'article 2-1 du décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

A compter du 1 octobre 2003 et pour une durée de 3 mois, Madame SALLES THOMAS Pascale est désignée en qualité de préposée sanitaire contractuelle pour assurer toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

##### **ARTICLE 2**

Pour l'exécution de sa mission, Madame SALLES THOMAS Pascale est placée en résidence administrative à la Direction départementale de services vétérinaires à Mont de Marsan, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes

##### **ARTICLE 3**

Le Préfet des Landes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2003

Le Directeur départemental des Services Vétérinaires des Landes

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **S.V. N°49/03**

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 Septembre 2003

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour la période du 05/05/2003 au 04/05/2004, à

Mademoiselle AFRICATI Sandrine

Docteur Vétérinaire

68 rue du Bareil

40300 St Criq du Gave

**ARTICLE 2**

Mademoiselle AFRICATI Sandrine , Docteur Vétérinaire à AMOU, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 25 Septembre 2003

Pour le Préfet, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur A.TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****S.V. N°53/03**

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 29 Août 2003

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à

Mademoiselle DOUET Diane Gaëlle

Docteur Vétérinaire

10, rue Saint Jean-d' Août

40 000 MONT DE MARSAN

**ARTICLE 2**

Mademoiselle DOUET Diane Gaëlle, Docteur Vétérinaire à Mont de Marsan, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 07 Octobre 2003

Pour le Préfet, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur A.TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****S.V. N°54/03**

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 septembre 2003

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à

Mademoiselle CAILLARD Agnès Résidence le Petit prince Appt 77 309 Avenue du Colonel Rozanoff

40 000 Mont de Marsan

**ARTICLE 2**

Mademoiselle CAILLARD Agnès, Docteur Vétérinaire à Mont de Marsan, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 10 octobre 2003  
Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire  
Docteur Arthur TIRADO

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **S.V. N° 58/03**

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 29 septembre 2003

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à

Monsieur COUBE Jérôme, 64 410 Vignes

##### **ARTICLE 2**

Monsieur COUBE Jérôme, Docteur Vétérinaire à Arzacq, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

##### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 24 octobre 2003

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **S.V. N° 59/03**

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 Octobre 2003

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à

Mademoiselle Barre Béatrice, 260 chemin calaout, 40 320 Samadet

##### **ARTICLE 2**

Mademoiselle Barre Béatrice, Docteur Vétérinaire à Mont de Marsan, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

##### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 24 octobre 2003

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Docteur Arthur TIRADO

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **S.V. N° 60/03**

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressée en date du 19 septembre 2003  
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à Mademoiselle Mirandette Carole 18 bis rue Emile Lalanne 33 140 Villenave d'Oron

ARTICLE 2

Mademoiselle Mirandette Carole Docteur Vétérinaire à Gabarret, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 24 Octobre 2003

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire  
Docteur Arthur TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**S.V. N° 61/03**

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressée en date du 17 août 2003

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à Mademoiselle CAZAUBON Claude-Marie, Docteur Vétérinaire, 'Pehosse', 40 500 Banos

ARTICLE 2

Mademoiselle CAZAUBON Claude-Marie, Docteur Vétérinaire à Arzacq, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 23 Octobre 2003

Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire  
Docteur Arthur TIRADO

---

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRETE DE PERIMETRE DEFINITIF**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la charte du Pays Landes de Gascogne approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

Vu l'avis du Conseil Général de la Gironde lors de sa séance du 11 juillet 2003

Vu l'avis du Conseil Général des Landes lors de sa séance du 23 juin 2003,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 16 juin 2003,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Le périmètre définitif du pays dénommé Pays des Landes de Gascogne est fixé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

ARTICLE 2

Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Gironde et des Landes, et notifié par le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Préfet des Landes aux collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2003

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN

**Liste des collectivités comprises dans le périmètre définitif du pays landes de Gascogne**

**GIRONDE** :

Communauté de communes du Bazadais  
Communauté de communes de Captieux/Grignols  
Communauté de communes du canton de Villandraut

**LANDES** :

Communauté de communes du pays d'Albret  
Communauté de communes du Gabardan  
Communauté de communes de la Haute Lande  
Communauté de communes du pays Morcenais  
Communauté de communes du canton de Pissos  
Communauté de communes du pays de Roquefort  
Communauté de communes du pays de Villeneuve de Marsan en armagnac landais  
Commune d'Escource  
Commune de Solferino

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRETE DE PERIMETRE DEFINITIF**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la charte du Pays Adour-Chalosse-Tursan approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

Vu l'avis du Conseil Général des landes lors de sa séance du 23 juin 2003,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 16 juin 2003,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le périmètre définitif du pays dénommé Pays Adour-Chalosse-Tursan est fixé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

**ARTICLE 2**

Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes, et notifié par le Préfet des Landes aux collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2003

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN

Liste des collectivités comprises dans le périmètre définitif du pays Adour-Chalosse-Tursan

Communauté de communes du canton d'Aire-sur-l'Adour  
Communauté de communes du Tursan  
Communauté de communes du pays Grenadois  
Communauté de communes "Hagetmau communes reunies"  
Communauté de communes du canton de Mugron  
Communauté de communes du Cap de Gascogne  
Communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse  
Communauté de communes du pays de Tarusate

Communes du sivom d'Amou :

Communes de : Amou  
Argelos  
Arsague  
Bassercles  
Bastennes  
Beyries  
Bonnegarde  
Brassempouy  
Castaignos-Soulens  
Castelnau-Chalosse  
Castel-Sarrazin  
Donzacq  
Gaujacq  
Marpaps  
Nassiet  
Pomarez

Commune de Borderes et Lamensans

Commune de Pecorade  
Commune de Souprosse

**SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'AQUITAINE**

**AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 71 DU 29 JUILLET 2003 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 30 NOVEMBRE 1965 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet du département des Landes envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les exploitations agricoles du département des LANDES, l'avenant n° 71 du 29 juillet 2003 à ladite convention, conclu à MONT DE MARSAN entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, FDSEA,
  - La Fédération des Syndicats Agricoles, C.G.A. – M.O.D.E.F.,
  - La Fédération des CUMA,
  - Le Groupement Landais des Entrepreneurs Agricoles et Forestiers,
- d'une part, et
- L'Union départementale C.F.D.T., d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles suivants :

- N° 24 : Salaires du personnel d'exécution
- N° 57 (1<sup>er</sup> alinéa) : Rémunération

Le texte de cet accord a été déposé le 16 septembre 2003 sous le numéro 03-277 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes – 1 Place Saint-Louis – B.P. 269 – 40005 MONT DE MARSAN.

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifié le 22 octobre 2002, modifié le 11 septembre 2003, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes,

Sur proposition en date du 10 septembre 2003 de la Confédération Française Démocratique du Travail,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

**ARTICLE 2**

Est nommée en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T) :

Suppléant : Madame Marie-Jeanne FRUGNAC en remplacement de Madame Dominique LABORDE

**ARTICLE 3**

Le Préfet du Département des Landes, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU CENTRE DE SOINS INFIRMIERS ADMR "LA PROVIDENCE" A TARTAS (40)**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du

**Mérite**

Vu la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,

Vu le décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative modifié par les décrets n° 2000.1219 et 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatifs aux centres de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,

Vu la décision de M. le Préfet de Région en date du 2 juillet 1993, autorisant la reconduction de l'agrément délivré le 7 mars 1979 au Centre de soins infirmiers «La Providence» à TARTAS (40400),

Vu la demande présentée le 6 août 2003 par l'Association à Domicile en Milieu Rural (ADMR), en vue de la confirmation au profit de l'Association Départementale ADMR Centre de soins infirmiers La Providence sise 178, rue Chanzy – 40400 – TARTAS, des autorisations précédemment accordées à la Fédération ADMR des Landes à SOUSTONS pour la gestion dudit Centre de soins infirmiers,

Considérant que le changement de gestionnaire n'entraîne pas de modification dans l'activité et le fonctionnement du Centre de soins infirmiers,

**DECIDE****ARTICLE 1**

L'autorisation précédemment accordée à la Fédération ADMR des Landes pour l'exploitation et la gestion du Centre de soins infirmiers ADMR « La Providence » à TARTAS est confirmée à l'Association Départementale Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Centre de Soins Infirmiers La Providence dont le siège social est situé 178, rue Chanzy – 40400 – TARTAS.

N° FINISS du Centre : 400781076

**ARTICLE 2**

La date d'effet de cette confirmation d'autorisation est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

**ARTICLE 3**

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**BILANS DES CARTES SANITAIRES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001, fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001, fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001, fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

scanographes à utilisation médicale,

caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence,

appareils de radiothérapie oncologique,

appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

appareils d'angiographie et appareils de sériographie à cadence rapide,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

**ARTICLE 2**

Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2003 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :



scanographes : aucune demande d'autorisation d'installation d'appareil n'est recevable,  
 radiothérapie : toute demande d'autorisation est recevable,  
 caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : toute demande d'autorisation d'installation est recevable.

**ARTICLE 3**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2003

Pour le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,  
 Françoise DUBOIS

**BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS au 15 octobre 2003****SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE**

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 966 556	Minimum : 1 pour 100 000 habitants Maximum : 1 pour 90 000 habitants	29  32	32	0

**CAMERAS A SCINTILLATION non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence**

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 966 556	Minimum : 1 pour 140 000 habitants Maximum : 1 pour 130 000 habitants	21  22	18	de 3 à 4

**RADIOETHERAPIE**

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou Excédent
AQUITAINE	2 966 556	Minimum : 1 pour 165 000 habitants Maximum : 1 pour 140 000 habitants	17  21	20	1

**IRM**

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 966 556	Minimum : 1 pour 190 000 habitants Maximum : 1 pour 140 000 habitants	15  21	20**	2

\*\*dont 1 au titre du régime expérimental d'autorisation (non inclus dans la carte sanitaire)

**Appareils d'angiographie numérisée et appareils de sériographie à cadence rapide**

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 966 556	sans objet	sans objet	47	

\*Données démographiques prises en compte : INSEE - Estimations 2002

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU FONDS D'AIDE A LA QUALITE DES SOINS DE VILLE D'AQUITAINE**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,  
Vu l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville,  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 fixant la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,  
Vu la proposition du Syndicat des Chirurgiens Dentistes de la Gironde (C.N.S.D)  
Vu la proposition de Profil Infirmier Gironde (Confédération Convergence Infirmiers)  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 5 : sont nommés en tant que représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

**Chirurgiens dentistes :**

Titulaire : - Monsieur le Docteur Guy CERF  
Suppléant : - Monsieur le Docteur Jean-Marc BOUCHEREAU

**Auxiliaire Médicaux :****Infirmier :**

Suppléant : - Monsieur François CARRIERE  
en remplacement de Monsieur Luther PELAGE

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2003

Pour le Préfet, le Directeur Régional,

Jacques BECOT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE****DECISION D'AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - 1 AQU 459.**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'entreprise BMSP - Service aux personnes (Monsieur BOUVIER Mathieu) 573, avenue Albert Camus 47240 BON ENCONTRE.

**DECIDE****ARTICLE 1**

L'entreprise BMSP - Service aux personnes (Monsieur BOUVIER Mathieu) 573, avenue Albert Camus 47240 BON ENCONTRE est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

**ARTICLE 2**

L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

**ARTICLE 3**

L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

Préparation des repas à domicile  
Petits travaux de jardinage  
Prestations homme toutes mains  
qui seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 4**

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

**ARTICLE 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

**DECISION D'AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS 1 AQU 460**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'Association A.I.S.A.D. 1 rue Jean Zay BP 7 33380 BIGANOS

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

L'Association A.I.S.A.D. 1 rue Jean Zay BP 7 33380 BIGANOS

est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2004.

**ARTICLE 2**

L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

**ARTICLE 3**

L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- Ménage
- Préparation des repas
- Courses
- Repassage

qui seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 4**

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

**ARTICLE 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2003

Pour le Préfet, pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 449**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 449

Vu l'agrément simple présenté par l'Entreprise Service + 24 Patrick ROUGIER Les Mouthes 24680 GARDONNE - et accepté en date du 31.01.03

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Petits travaux de bricolage

Petits travaux de jardinage

à titre de prestataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 353**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 353

Vu l'agrément simple présenté par l'Association ADOMI 155, cours Victor Hugo 33130 BEGLES et accepté en date du 29.07.98

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Les prestations seront effectuées à titre de prestataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 220**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 220

Vu l'agrément simple présenté par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Bias, 5 rue Jean Malbec, 47300 Bias et accepté en date du 16/01/97

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 221**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 221

Vu l'agrément simple présenté par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural d'Aiguillon, 2 rue de la Gare, 47190 Aiguillon et accepté en date du 16/01/97.

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 222**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 222

Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DU CANTON D'ASTAFFORT, 2 avenue des Pyrénées, 47390 LAYRAC, et accepté en date du 16/01/97

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 223**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 223

Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE MONTAYRAL, Mairie, 47500 Montayral, et accepté en date du 16/01/97.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 224**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 224

Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE NERAC, Centre Samazeuilh, 12 rue F.Baudy, 47600 Nérac, et accepté en date du 16/01/97

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 225**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 225

Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DU PONT DU CASSE, 7  
Chemin du Peyrou, 47480 Pont du Casse, et accepté en date du 16/01/97

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 227**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 227

Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE ST HILAIRE, Le Bourg, RN  
113, 47450 St Hilaire de Lusignan, et accepté en date du 16/01/97

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 228**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 228

Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE VERTEUIL, le Bourg, 47260  
Verteuil d'Agenais, et accepté en date du 17/01/97

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.  
Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003  
Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 229**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 229  
Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE VIANNE, Mairie, 47320  
Vianne, et accepté en date du 17/01/97

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :  
Accompagnement à l'extérieur  
à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.  
Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003  
Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 230**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 230  
Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DU PASSAGE, Foyer de Burges,  
Rue Théophile de Viau, 47520 Le Passage, et accepté en date du 17/01/97

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :  
Accompagnement à l'extérieur  
à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.  
Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003  
Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 231**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 231  
Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE SAINT SYLVESTRE,  
Avenue Georges Robert, 47140 St Sylvestre, et accepté en date du 17/01/97

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur.  
à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.  
Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 232**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 232  
Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE VILLEREAL, 3 rue  
Beauséjour, 47210 Villereal, et accepté en date du 17/01/97

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur  
à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.  
Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 233**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 233  
Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE MONFLANQUIN, 3 rue Ste  
Marie, 47150 Monflanquin, et accepté en date du 10/01/97

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur  
Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.  
Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 234**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 234  
Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE MONSEMPRON LIBOS, 14  
Avenue de la Gare, 47500 Monsempron Libos, et accepté en date du 20/01/97



**DÉCIDE****ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :  
Accompagnement extérieur à domicile  
Courses  
à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.  
Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003  
Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 236**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 236  
Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DU MAS D'AGENAIS,  
Laurichesse, 47430 Le Mas d'Agenais, et accepté en date du 20/01/97

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :  
Accompagnement à l'extérieur  
Courses  
à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.  
Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003  
Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 237**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 237  
Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE LAROQUE, Rue du  
Commerce, 47340 Laroque Timbaut, et accepté en date du 20/01/97

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :  
Accompagnement à l'extérieur  
Courses  
à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.  
Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003  
Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 239**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 239  
Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE CASTILLONNES, 65 Grand Rue, 47330 Castillones, et accepté en date du 20/01/97

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 240**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 240

Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE MEZIN, Mairie, 47170 Mezin, et accepté en date du 20/01/97

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 241**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 241

Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE CASTELMORON, Avenue de Comarque, BP4, 47260 Castelmoron, et accepté en date du 20/01/97

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 242**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 242

Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE GUERIN, Mairie, Le pin, 47250 Guérin, et accepté en date du 20/01/97

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 243**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 243

Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE CANCON, Avenue des Pyrénées, 47290 Cancon, et accepté en date du 21/01/97

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 244**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 244

Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DU CANTON DE LA PLUME, Le Bourg, 47310 Ste Colombe en Bruilhois, et accepté en date du 21/01/97

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.  
Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003  
Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 245**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 245  
Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE COLAYRAC, Route de  
Cocard, 47450 Colayrac Saint Cirq, et accepté en date du 21/01/97

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :  
Accompagnement à l'extérieur  
Courses  
à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.  
Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003  
Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 258**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 258  
Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE PORT SAINTE MARIE,  
Place Jean Jaurès, 47130 Port Sainte Marie, et accepté en date du 21/01/97

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :  
Accompagnement à l'extérieur  
à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.  
Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003  
Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 293**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 293  
Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE PRAYSSAS, Bd de  
l'Occitanie, 47360 Prayssas, et accepté en date du 26/02/97

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :  
Accompagnement à l'extérieur  
à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.  
Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003  
Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 350**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 350  
Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DU MARMANDAIS, 1 rue de l'hirondelle, 47200 Marmande, et accepté en date du 29/07/98

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :  
Accompagnement à l'extérieur  
Courses  
à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.  
Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003  
Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 380**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 380  
Vu l'agrément simple présenté par l'Association SSIADPA AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE LAROQUE, Rue du Commerce, 47340 Laroque Timbaut, et accepté en date du 10/08/99

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :  
Accompagnement à l'extérieur  
à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.  
Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003  
Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 382**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 382

Vu l'agrément simple présenté par l'Association SSIADPA AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL « SOINS 2000 », Au Bourg, 47310 Ste Colombe en Bruilhois, et accepté en date du 10/08/99

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur  
à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.  
Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 386**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 386

Vu l'agrément simple présenté par l'Association SSIADPA AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL LES TROIS CANTONS, Mairie, 47290 Cancon, et accepté en date du 3/11/99

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur  
à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.  
Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 387**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 387

Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL SUD, Place Jean Jaurès, 47130 Port Ste Marie, et accepté en date du 03/11/99

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur  
Courses  
à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.  
Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,  
Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 388**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 388  
Vu l'agrément simple présenté par l'Association AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE BIAS, 5 rue Jean Malbec, 47300 Bias, et accepté en date du 03/11/99

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 389**

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 389

Vu l'agrément simple présenté par l'Association SSIADP A LES DEUX VALLEES, place Jean Jaurès, 47130 Port Ste Marie, et accepté en date du 03/11/99

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 150**

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 150

Vu l'agrément simple présenté par l'Association Intermédiaire Emploi Service, 19 rue Centulle, 64400 OLORON SAINTE MARIE et accepté en date du 16/01/97

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

---

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS - AGREMENT SIMPLE

**AVENANT A LA DECISION D'AGREMENT N° 1 AQU 400**

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la décision d'agrément simple n° 1 AQU 400

Vu l'agrément simple présenté par l'Association Aide A Domicile, 10 rue de l'Arrousiney, 33260 LA TESTE DE BUCH et accepté en date du 16/01/97

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 3 est complété comme suit :

Accompagnement à l'extérieur

Courses

Garde à domicile

à titre de prestataire et mandataire.

**ARTICLE 2**

La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint,

Jean LASSORT

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS**

**DECISION DU 06.10.2002**

Le Directeur Régional du Travail des Transports

Vu les articles L.611- 4 et R.321-2, R.321-5, R.321-7, R.321-8 du Code du Travail;

Considérant que DAVIDOFF Yvan est susceptible d'assurer des intérim dans les départements de la Direction Régionale;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Monsieur DAVIDOFF Yvan, Inspecteur du Travail des Transports, chargé de la subdivision de BAYONNE à l'effet de signer les décisions et avis prévus aux articles L.321.6, L.321.7, et L.322.12 du Code du Travail.

**ARTICLE 2**

La présente délégation de signature s'entend pour le contrôle des activités relevant de l'article L.611.4 du Code du Travail, exercée dans les départements des PYRENEES-ATLANTIQUES et des LANDES.

**ARTICLE 3**

En cas d'intérim, la délégation s'entend pour le contrôle des activités relevant de l'article L.611.4 du Code du Travail, exercées dans les départements de la Direction Régionale pour lesquels Monsieur Yvan DAVIDOFF assurera l'intérim.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements précités.

Fait à Bordeaux, le 06 octobre 2003

Le Directeur Régional du Travail des Transports

Gaël le GORREC

**CENTRE HOSPITALIER DE LA CANDELIE – 47 –**

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) ERGOTHERAPEUTE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de la Candélie pour le recrutement d'un(e) ergothérapeute.

Peuvent faire acte de candidature : les ergothérapeutes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les candidatures, accompagnées d'un C.V. et de toutes pièces justificatives des titres et diplômes des intéressés, doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier Départemental de la Candélie

47916 AGEN CEDEX 9

dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région.